



Procédure de Modification N°1 des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de **DURY – ETAING - RECOURT**

NOTICE DE PRESENTATION COMMUNE

Approbation,
Vu pour être annexé à la DCC en date du

Par délégation du Président,
Le 4^{ème} Vice-Président

Jean-Marcel DUMONT

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20190705-19-M06-73-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

Ce dossier a pour objet de présenter la 1^{ère} modification des plans locaux d'urbanisme des communes de Dury (PLU approuvé le 1^{er} décembre 2011), Etaing (PLU approuvé le 31 octobre 2000 et révisé et approuvé le 18 septembre 2008) et Récourt (PLU approuvé le 17 septembre 2010).

Le présent projet de modification de ces PLU est soumis à une enquête publique unique réalisée conformément à l'article L 123-6 du Code de l'environnement. **Seules les dispositions, exposées dans le présent dossier, peuvent faire l'objet d'observations.**

A l'issue de l'enquête publique unique pour ces trois communes, le commissaire enquêteur clos le ou les registre(s) d'enquête où sont consignées les observations, propositions et contre-propositions. Il produira par la suite un procès-verbal de synthèse communiquant les observations écrites et orales ainsi qu'un document séparé contenant les conclusions motivées, précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Les nouvelles dispositions seront ensuite intégrées dans le dossier des PLU si les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Le dossier sera approuvé par le Conseil Communautaire.

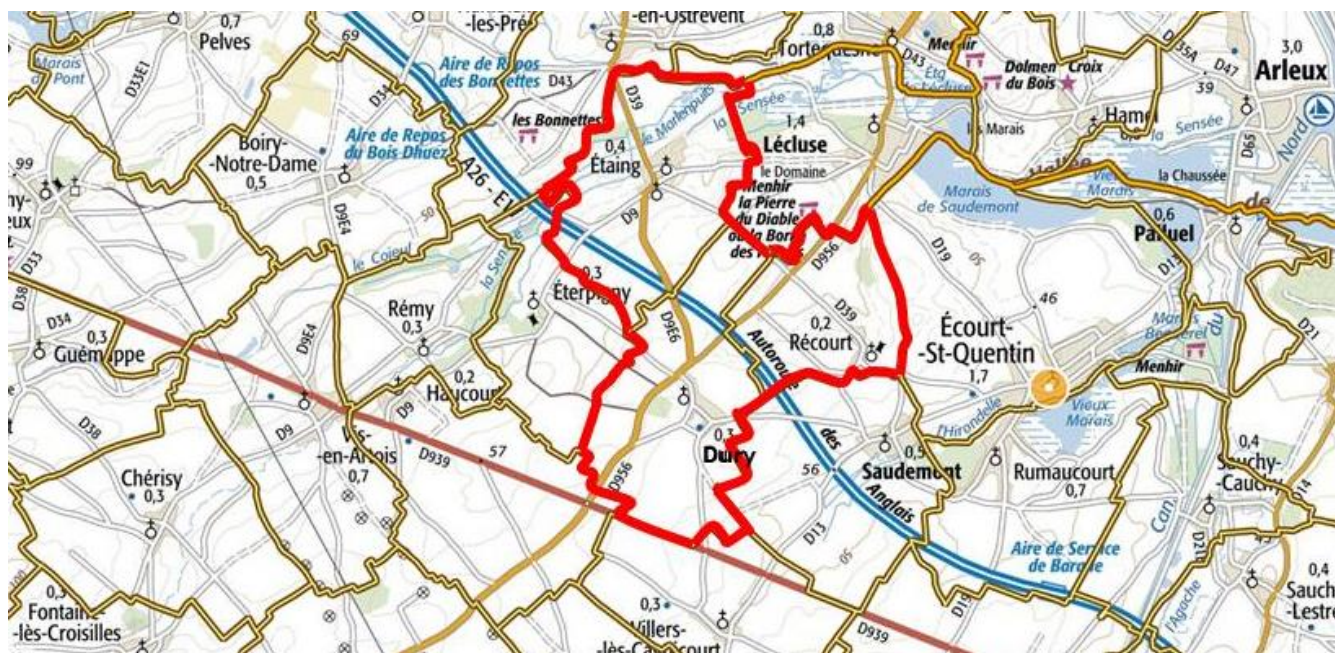
Table des matières

I.	PRESENTATION DES COMMUNES	3
1.	Les communes de Dury et Etaing.....	3
2.	La commune de Récourt.....	4
II.	CONTEXTE DE LA MODIFICATION.....	5
1.	Objet de la procédure.....	5
2.	La procédure.....	7
III.	JUSTIFICATIONS ET PRESENTATION DES MODIFICATIONS.....	9
1.	Justification de la procédure.....	9
2.	Modifications apportées aux règlements graphiques.....	11
2.1	<i>La commune de Dury</i>	11
2.2	<i>La commune d'Etaing</i>	12
2.3	<i>La commune de Récourt</i>	13
3.	Modifications apportées aux règlements écrits	14
3.1	<i>La commune de Dury</i>	14
3.2	<i>La commune d'Etaing</i>	17
3.3.	<i>La commune de Récourt</i>	19
4.	Compatibilité des modifications avec les documents supra-communaux.....	22

I. PRESENTATION DES COMMUNES

Les communes de Dury, Etaing et Récourt sont situées dans la région Hauts-de-France et dans le département du Pas-de-Calais. Ce sont des communes rurales appartenant à la Communauté de Communes Osartis-Marquion, dont le siège administratif se situe à Vitry-en-Artois.

Ces communes sont couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale Osartis-Marquion approuvé en 2013 et actuellement en cours de révision.



Carte IGN illustrant les trois communes (Etaing, Récourt et Dury)

Source : Géoportail.fr

1. Les communes de Dury et Etaing

Du fait de leurs grandes ressemblances géographiques et environnementales, ces deux communes sont volontairement présentées ensemble.

Les communes de Dury et Etaing sont des villages localisés au sud de la vallée de la Sensée :

- Pour la commune de Dury, elle se situe à 9 kilomètres au sud de Vitry-en-Artois, 16 kilomètres au sud de Douai et à 18 kilomètres à l'est d'Arras.
- La commune d'Etaing est située quant à elle, à 6 kilomètres au sud de Vitry-en-Artois, 17 kilomètres au sud de Douai et à 20 kilomètres à l'est d'Arras

Etaing est limitrophe des communes de Saily-en-Ostrevent, de Tortequesne, de Lécuse, de Dury et d'Eterpigny. Dury est quant à elle limitrophe des communes de Lécuse, d'Eterpigny, d'Etaing, de Saudemont, de Récourt, d'Haucourt et de Villers-les-Cagnicourt.

Ce sont deux territoires communaux qui présentent une vocation essentiellement naturelle et agricole. En effet à Dury le bourg est exclusivement entouré de terres cultivées, et à Etaing, on ne compte que 5% seulement d'urbanisation.

Le bourg de Dury s'est développé légèrement en retrait par rapport à la RD 956, route qui dessert le nord-ouest du village. Etaing s'organise quant à elle autour du carrefour entre la RD39 traversant la commune du nord au sud-est, la RD9 et la RD9e. Ces différentes voies permettent l'accessibilité des communes aux grandes voies de communication. En effet, à l'extrémité nord de la commune de Dury et au sud-ouest d'Etaing passe l'autoroute A26 (Calais-Reims) permettant une connexion rapide à l'A1 (Lille-Paris).

Le secteur dans lequel s'inscrivent Dury et Etaing, se situe non loin du plateau et de la vallée, large et marécageuse, de la Sensée.

Les villages de Dury et Etaing se sont installés en retrait de la zone humide, directement au contact des deux terroirs, le long de la Sensée.

Ces communes s'inscrivent dans un paysage agricole typique de l'Artois et un environnement naturel riche, présentant un paysage :

- légèrement vallonné, entouré de deux monts : le Mont de Dury et les Dix de l'Abbaye pour la commune de Dury ;
- plat dominé par les boisements, les prairies et les étangs, directement au contact des deux terroirs pour le territoire d'Etaing.

Quant aux Plans Locaux d'Urbanisme, la commune de Dury l'a approuvé le 1^{er} décembre 2011, et Etaing le 31 octobre 2000 et révisé et approuvé le 18 septembre 2008.

2. La commune de Récourt

Récourt est un village situé au sud de la Vallée de la Sensée, à 9 kilomètres au sud de Vitry-en-Artois, 16 kilomètres au sud de Douai et 21 kilomètres à l'est d'Arras. Elle est limitrophe des communes de Lécluse, d'Ecourt-Saint-Quentin, de Saudemont et de Dury. Le territoire communal présente une vocation essentiellement agricole puisque le bourg est entouré de terres cultivées.

La commune s'organise de part et d'autre de la RD39. Cette voie permet l'accessibilité de la commune aux grandes voies de communication. En effet, à proximité de la commune, passent l'autoroute A1 (Lille-Paris) et l'autoroute A26 (Calais-Reims) joignables à partir de plusieurs échangeurs autoroutiers.

La commune est caractérisée par son territoire rural situé au sud de la Sensée, non loin des marais de Saudemont. L'urbanisation se présente sous la forme d'un village rue s'étendant le long de la RD39 avec une extension plus récente, directement accolée au bourg le long du chemin d'Ecourt. Récourt présente des paysages contrastés avec sur la partie est, quelques boisements (notamment le bois de Récourt) et tout autour du bourg un paysage de vastes champs ouverts.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Récourt a été approuvé le 17 septembre 2010.

II. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

1. Objet de la procédure

Le réchauffement climatique est une des grandes préoccupations de la population mondiale mais aussi nationale. En effet, les Français attendent une modification de nos modes de production d'énergie, vers une énergie plus propre et plus respectueuse de notre environnement. Les solutions existent et l'énergie éolienne est au cœur de ces solutions. En effet, la France dispose du deuxième gisement le plus important en Europe, ce qui fait de l'énergie éolienne une réelle opportunité écologique et économique pour notre pays.

Cependant, face à la puissance éolienne de l'Allemagne et de l'Espagne, la France accuse un important retard. En 2017, la production éolienne ne concernait que 5% de la consommation électrique nationale.

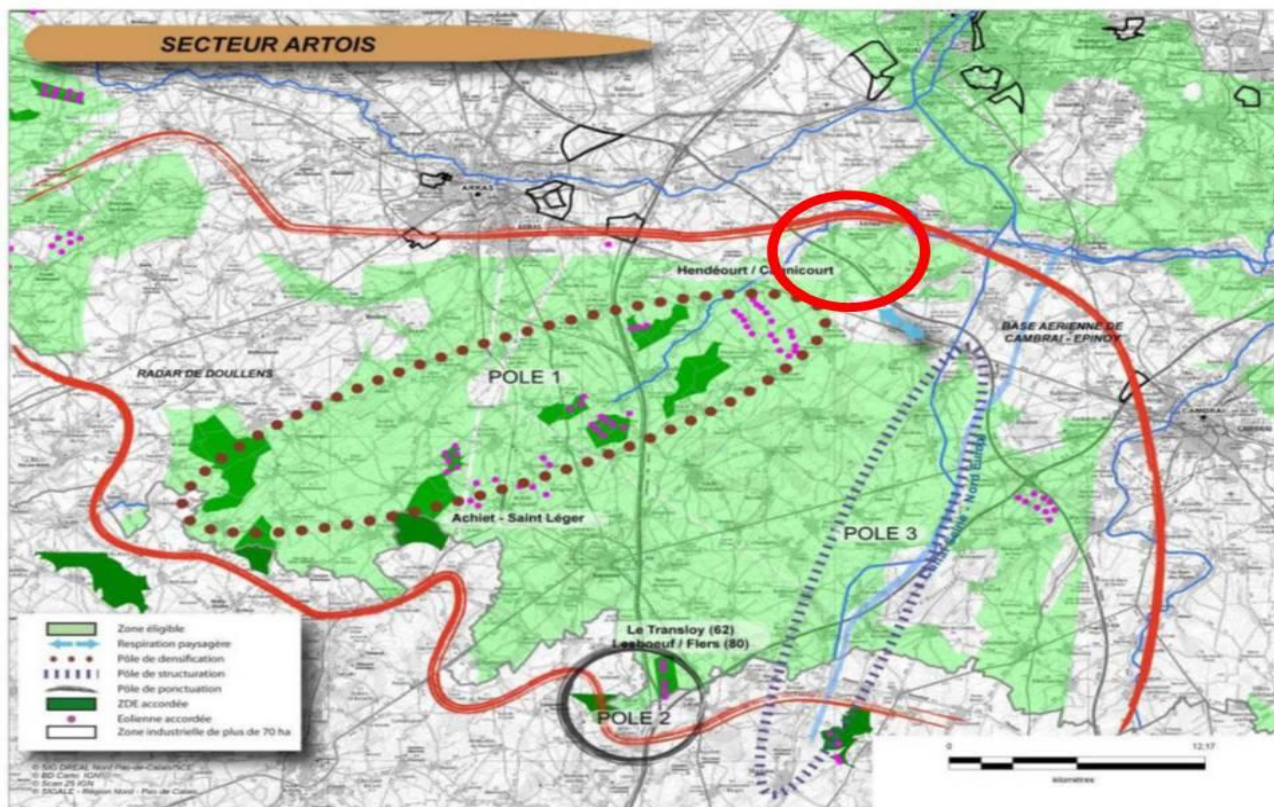
Suite à la décision du Conseil Européen de mars 2007 : fixer un objectif de 20% d'énergies renouvelables d'ici 2020, France Energie Eolienne a défini, dans le cadre des discussions du Grenelle de l'Environnement, une feuille de route prévoyant l'installation de 25 000 MW éoliens en 2020, dont 6 000 en mer, ce qui correspond à la consommation de plus de 20 millions de foyers. La réussite d'un tel programme de développement de l'énergie éolienne en France devrait permettre la création de près de 60 000 emplois.

L'arrêté du 26 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixe les objectifs à moyen et long terme du développement de l'éolien terrestre :

- 31 décembre 2018 : 15 000 MW
- 31 décembre 2023 : Option basse : 21 800 MW, Option haute : 26 000 MW

A fin décembre 2015, la région Hauts de France était située au 2ème rang national. Afin de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble du territoire chaque région a réalisé un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) comportant notamment un volet éolien. Celui-ci définissait d'après l'analyse de diverses contraintes, les zones favorables à l'éolien. Le paysage de l'Artois est propice à la densification de l'éolien. Le SRCAE du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de Région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2012. Une partie de ce document a été annulée par jugement du Tribunal Administratif de Lille le 16 avril 2016 pour défaut d'évaluation environnementale. Les instances juridiques ne se sont pas prononcées sur la légalité interne des documents, dont les objectifs n'ont pas été censurés. Ce document reste néanmoins une source d'informations.

Les communes de Dury, Etaing et Récourt, situées au sein du secteur de l'Artois, font parties des communes favorables au développement de l'éolien, comme le montre les deux cartographies ci-dessous.



Carte 1 : Cartographie des zones pressenties pour le développement éolien
Source : Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais - juillet 2012

Eoliennes

Type de procédure :

- △ Procédure unique
- Procédure PC ou PC + DDAE

État d'avancement :

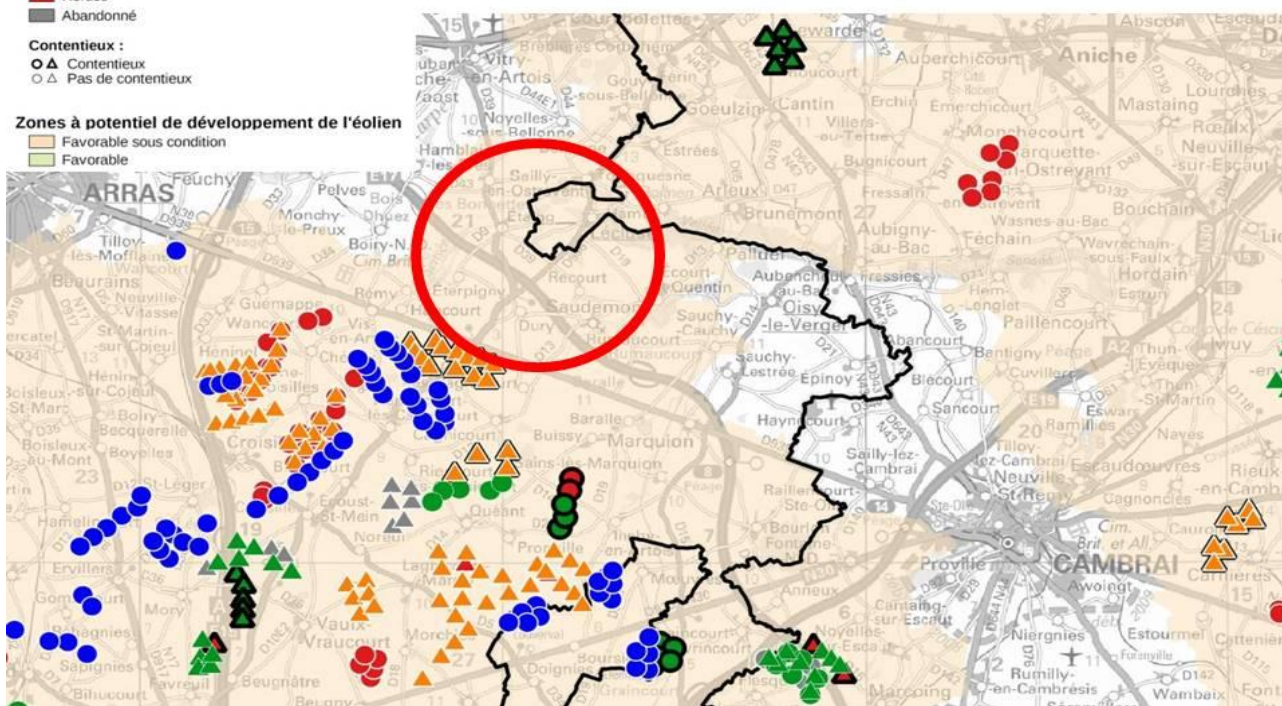
- En production
- Accordé administrativement
- En instruction
- Refusé
- Abandonné

Contentieux :

- Δ Contentieux
- Δ Pas de contentieux

Zones à potentiel de développement de l'éolien

- Favorable sous condition
- Favorable



Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20190705-19-M06-73-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

Dès l'approbation de son SCOT en 2013, Communauté de Communes Osartis-Marquion a souhaité développer l'éolien sur son territoire, tout en maîtrisant le développement des parcs.

Des promoteurs souhaiteraient développer des projets d'implantations d'éoliennes à cheval sur ces trois communes. Cependant, l'implantation d'éoliennes n'avait pas été prévue lors de l'élaboration et révision des PLU des trois communes. A ce titre, si le règlement du PLU n'interdit pas explicitement la construction d'éoliennes, plusieurs articles du règlement de la zone A, la plus favorable à leur installation, contraignent leur implantation (hauteur et/ou emprise au sol limitées). Une adaptation du règlement de la zone A des PLU, est donc nécessaire pour permettre l'installation d'éoliennes.

L'implantation d'éoliennes sur le territoire s'inscrit bien dans le mouvement de transition énergétique impulsé par l'Etat, et participe de fait, à l'objectif national de développement des énergies renouvelables afin de lutter contre le réchauffement climatique.

2. La procédure

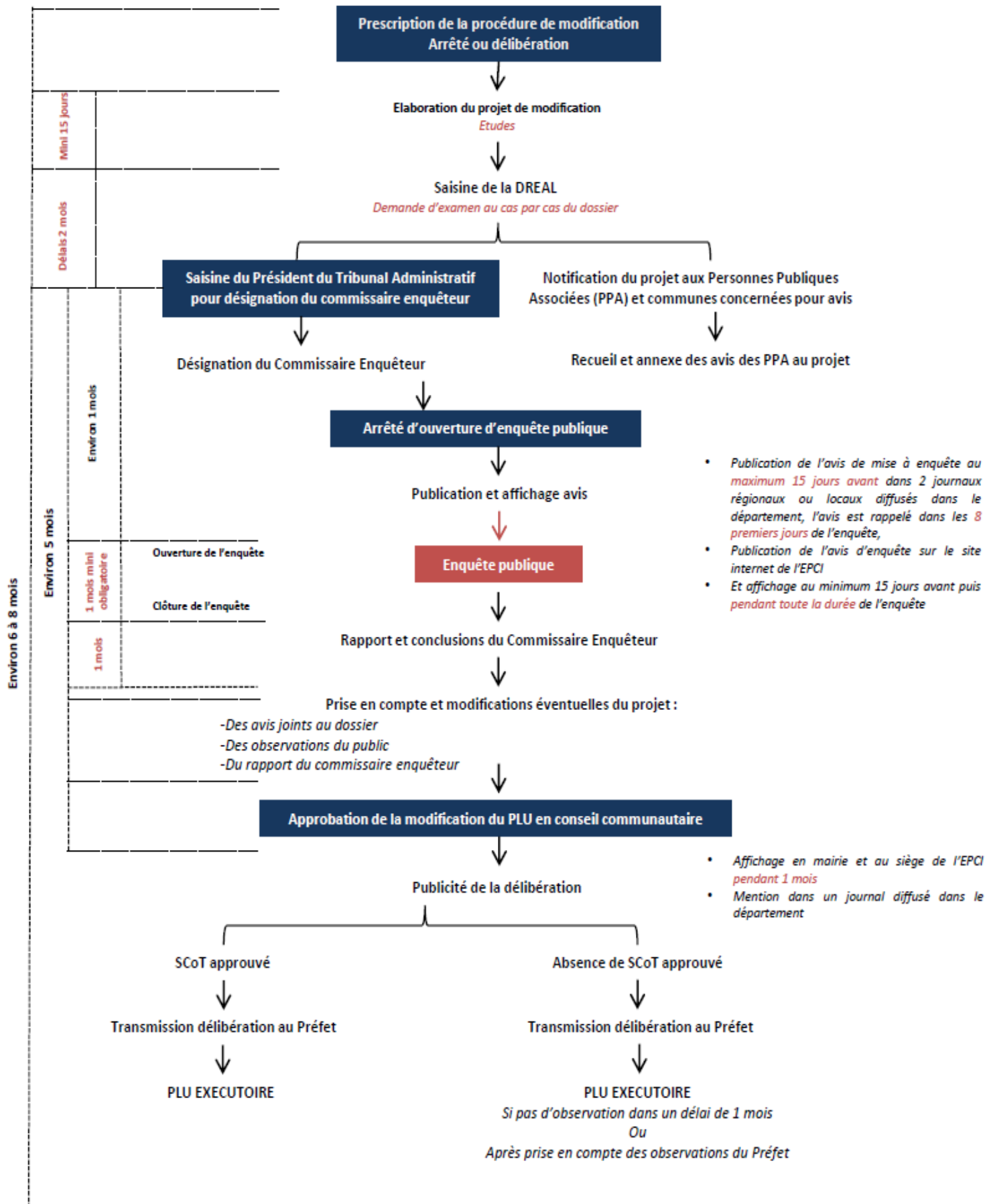
Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la procédure de droit commun pour faire évoluer un PLU est la modification. Le Code de l'urbanisme sera précisé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification (Article L153-37).

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée, conformément au Code de l'environnement, par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (Article L153-43).



Logigramme explicatif de la procédure de modification de PLU

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20190705-19-M06-73-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

Un arrêté engage la procédure de modification. Dès retour de l'examen au cas par cas du dossier par la MRAE et des avis des personnes publiques associées, un second arrêté sera pris et précisera les dates de l'enquête publique, les modalités de mise à disposition du dossier au public. Comme le prévoit l'article L 123-6 du code de l'environnement, il sera engagé une enquête publique unique car les modifications apportées aux 3 PLU ont les mêmes objets. L'organisation d'une telle enquête contribuera à améliorer l'information et la participation du public.

III. JUSTIFICATIONS ET PRESENTATION DES MODIFICATIONS

1. Justifications de la procédure

Le recours à une procédure de modification est ici adapté. Les modifications décrites dans l'objet de la procédure entrent dans les cas et conditions définis aux articles L.153-36 et L.153-41.

La construction d'éoliennes peut être permise en zone agricole au travers de l'adaptation de plusieurs articles du règlement du PLU de la zone A.

La modification :

- Ne change pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU ;
- Ne vise pas à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne vise pas à réduire une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Le projet d'adaptation n'entre donc pas dans le champ de la procédure de révision du PLU.

Le projet entraîne une majoration de plus de 20% des possibilités de construire en zone A, uniquement pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux. En effet, les PLU de Dury et Etaing autorisent les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux. Le PLU de Récourt les autorise mais avec une condition de superficie. Dans les PLU actuellement en vigueur, les articles 6 et 7 conditionnent leur implantation à une superficie maximale à respecter, et une hauteur maximale (article 10) pour la hauteur. L'objet de la modification est de supprimer ces notions de surface et de hauteur afin de ne pas gêner d'éventuels projets d'implantation d'éoliennes sur les territoires de ces trois communes. Par conséquent, en faisant application de l'ensemble des règles de la zone agricole, les possibilités de construire pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux sont majorées de plus de 20%. De plus, des mini secteurs Av sont créés et concernent seulement les parcelles concernées par l'implantation éventuelle d'éoliennes.

Le projet entre donc dans le champ de la procédure de modification du PLU, avec une enquête publique.

Le dossier de modification des trois plans locaux d'urbanisme comporte une notice de présentation commune ainsi que des règles modifiées et les plans de zonage modifiés. Les autres pièces constitutives des PLU ne sont pas modifiées.

Cette procédure a pour objectifs de :

- **Modifier le préambule** des règlements des zones agricoles, en y ajoutant un nouveau secteur, la zone Av spécifiquement créée pour l'implantation d'éoliennes.
- **Modifier l'article A2 (*uniquement pour la commune de Récourt*)** - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES -

La construction de ce type de projet n'est pas interdite dans les PLU des communes, mais l'emprise au sol de 15 m² pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux est trop restrictive pour favoriser l'émergence de tels projets. Il convient donc de clarifier le règlement, en utilisant le terme « éolienne » et en supprimant la caractérisation chiffrée de l'emprise au sol.

- **Modifier l'article A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Le règlement actuel propose une emprise au sol de 15m² maximum, jugée trop restrictive pour la construction d'éoliennes (en règle générale l'emprise au sol des éoliennes se situe plutôt aux alentours des 2 200m², et celle des postes de livraison autour des 65 m²). Il est donc décidé de supprimer ce plafond d'emprise au sol (cette disposition ne concerne que les constructions et installation nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux).

Par ailleurs, afin de clarifier le règlement et de faciliter d'éventuelles procédures d'instruction de permis de construire, il est décidé d'autoriser explicitement la construction d'éoliennes.

- **Modifier l'article A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Cette modification découle de l'article A6, il s'agira de supprimer la référence à une emprise au sol minimale, et par souci de clarté, faire apparaître le terme « éolienne ».

- **Modifier l'article A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

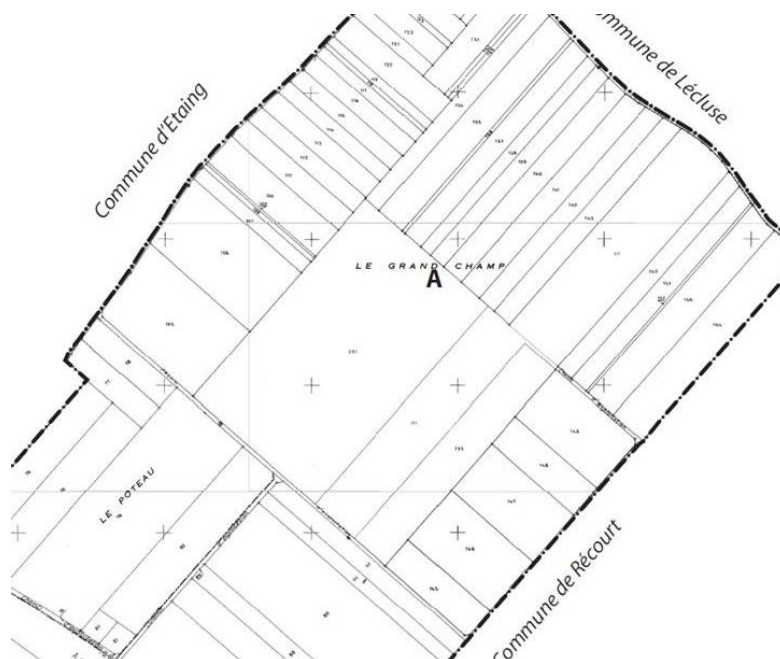
La hauteur des constructions à usage principal d'habitat et celle des autres constructions est déjà précisée dans les règlements actuels.

Pour pouvoir permettre la réalisation de projet d'implantation d'éoliennes, il est décidé d'ajouter un paragraphe concernant la hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux.

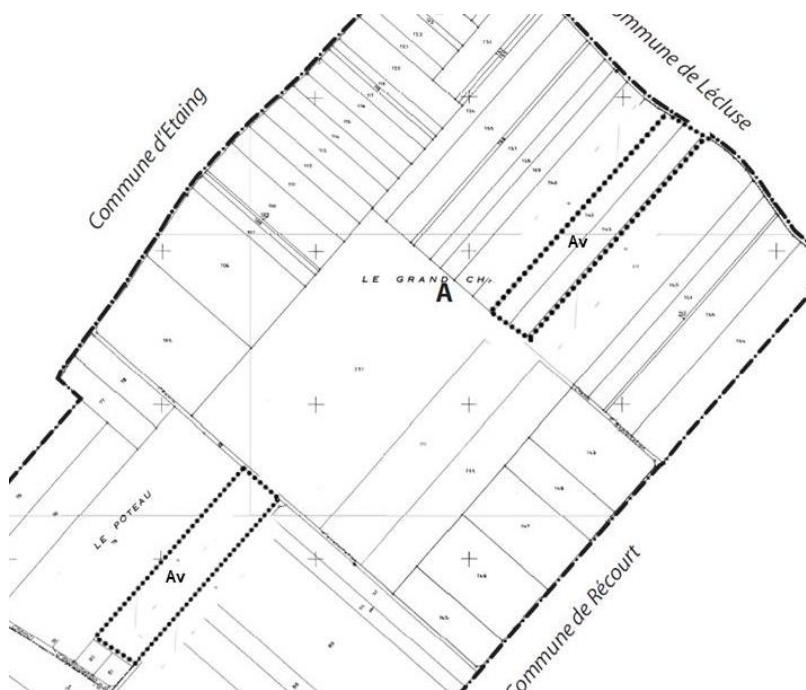
2. Modifications apportées aux règlements graphiques

2.1 La commune de Dury

Extrait du plan de zonage AVANT la modification du PLU



Extrait du plan de zonage APRES la modification du PLU



Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20190705-19-M06-73-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

2.2 La commune d'Etaing

Extrait du plan de zonage AVANT la modification du PLU



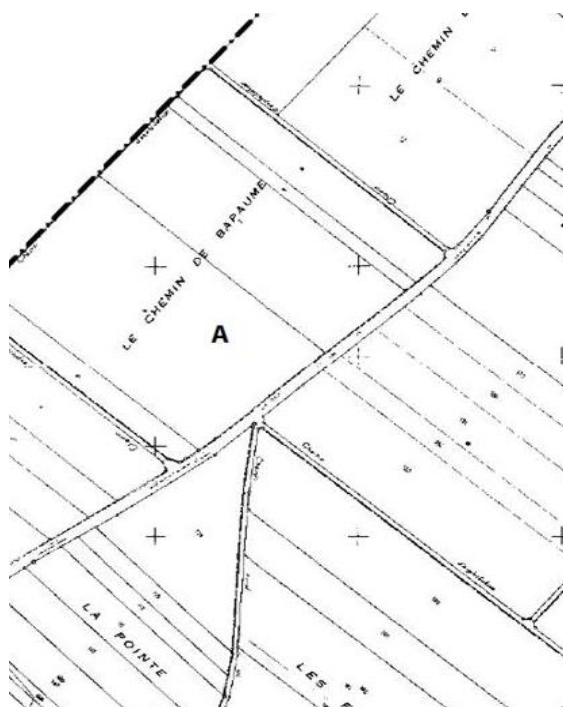
Extrait du plan de zonage APRES la modification du PLU



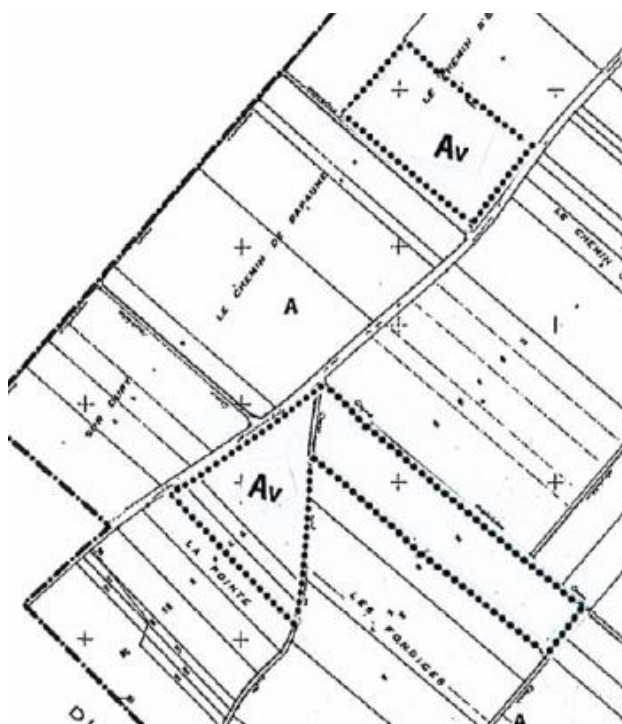
Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20190705-19-M06-73-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

2.3 La commune de Récourt

Extrait du plan de zonage AVANT la modification du PLU



Extrait du plan de zonage APRES la modification du PLU



Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20190705-19-M06-73-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

3. Modifications apportées aux règlements écrits

La Communauté de communes Osartis-Marquion souhaite autoriser l'implantation d'éoliennes sur les communes de Dury, Etaing et Récourt. Cela nécessite d'adapter certains articles des règlements (les modifications apportées apparaissent en rouge sur les pages ci-après).

3.1 La commune de Dury

Extrait du règlement AVANT la modification du PLU

PREAMBULE

I-VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone protégée à vocation exclusivement agricole.

La zone comprend :

- Un secteur Ah de prise en compte des habitations situées en zone agricole,
- Les périmètres indicés (r) et (e) de prise en compte des périmètres rapprochés et éloignés du captage d'eau potable

ARTICLE A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[....]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ».

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[....]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul par rapport à la limite séparative».

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

[....]

« Dans le reste de la zone :

Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 15m au faîtage, au point le plus haut mesuré au-dessus du sol naturel avant aménagement».

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20190705-19-M06-73-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

Extrait du règlement APRÈS la modification du PLU

PREAMBULE

I-VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone protégée à vocation exclusivement agricole.

La zone comprend :

- Un secteur Ah de prise en compte des habitations situées en zone agricole,
 - **Un secteur Av pour les éoliennes,**
 - Les périmètres indicés (r) et (e) de prise en compte des périmètres rapprochés et éloignés du captage d'eau potable
-

ARTICLE A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[....]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

Dans le secteur Av :

- **Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ».**
-

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[....]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul par rapport à la limite séparative.

Dans le secteur Av :

- **Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne...) pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul par rapport à la limite séparative».**
-

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

[....]

« Dans le reste de la zone :

Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 15m au faîtage, au point le plus haut mesuré au-dessus du sol naturel avant aménagement.

Dans le secteur Av :

- Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) ».

3.2 La commune d'Etaing

Extrait du règlement AVANT la modification du PLU

PREAMBULE

I-VOCATION PRINCIPALE

« Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole comprenant un secteur Ap où est interdit l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage.

N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol lié à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

ARTICLE A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[....]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite d'emprise, soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise ».

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[....]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul par rapport à la limite séparative».

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

« Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 12m au faîtage».

Extrait du règlement APRÈS la modification du PLU

PREAMBULE

I-VOCATION PRINCIPALE

« Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole comprenant un secteur Ap où est interdit l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage **et un secteur Av pour les éoliennes**.

N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol lié à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

ARTICLE A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[....]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite d'emprise, soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise.

Dans le secteur Av :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) pourront s'implanter soit en limite d'emprise, soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise ».

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[....]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul par rapport à la limite séparative.

Dans le secteur Av :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul par rapport à la limite séparative».

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

« Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 12m au faîtage.

Dans le secteur Av :

Cette règle ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éoliennes ...) ».

3.3 La commune de Récourt

Extrait du règlement AVANT la modification du PLU

PREAMBULE

« I-VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

ARTICLE A2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

« SONT AUTORISES SOUS RESERVE DE NE PAS PORTER ATTEINTE AU CARACTERE AGRICOLE ET A L'INTERET DU SITE :

[....]

Le stationnement isolé de caravanes lorsqu'il s'agit d'un camping organisé dit « à la ferme » et qu'il se situe à proximité immédiate d'une exploitation agricole».

ARTICLE A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[....]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ».

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[....]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite séparative».

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

« Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 12m au faîtage, au point le plus haut mesuré au-dessus du sol naturel avant aménagement.

Le seuil du rez-de-chaussée des constructions autres que les bâtiments agricoles doit se situer au moins à 0.50 m au-dessus du sol naturel».

Extrait du règlement APRÈS la modification du PLU

PREAMBULE

« I-VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La zone comprend :

- Un secteur Av pour les éoliennes ».
-

ARTICLE A2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

« SONT AUTORISES SOUS RESERVE DE NE PAS PORTER ATTEINTE AU CARACTERE AGRICOLE ET A L'INTERET DU SITE :

[....]

Le stationnement isolé de caravanes lorsqu'il s'agit d'un camping organisé dit « à la ferme » et qu'il se situe à proximité immédiate d'une exploitation agricole.

Dans le secteur Av :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) ».

ARTICLE A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[....]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

Dans le secteur Av :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ».

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[....]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite séparative.

Dans le secteur Av :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite séparative».

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

« Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 12m au faîtage, au point le plus haut mesuré au-dessus du sol naturel avant aménagement.

Le seuil du rez-de-chaussée des constructions autres que les bâtiments agricoles doit se situer au moins à 0.50 m au-dessus du sol naturel.

Dans le secteur Av :

Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...).

4. Compatibilité des modifications avec les documents supra-communaux

Les documents d'urbanisme locaux, tels que les Plans Locaux d'Urbanisme, au même titre que les Plans d'Occupation des Sols (POS) et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations et prescriptions du SCoT.

Le SCoT Osartis-Marquion approuvé le 5 mars 2013 définit les grands principes et orientations d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que les grands projets à l'échelle de la Communauté de communes Osartis-Marquion. Exception faite des espaces naturels et urbains à protéger qu'il définit et pour lesquels il dispose de la faculté de les localiser, le SCoT n'a pas vocation à définir la destination des sols à la parcelle, ni les règles précises qui encadrent leur occupation et utilisation.

Le SCoT « guide et encadre » les documents d'urbanisme locaux. Ses objectifs et orientations doivent être intégrés dans les projets locaux. Les PLU, POS et cartes communales n'adopteront pas de dispositions qui seraient contradictoires avec celles du SCoT, mais doivent au contraire contribuer à les mettre en œuvre.

La modification du règlement des PLU de ces trois communes ne contrevient pas au PADD du SCOT puisqu'un des objectifs est de « participer à la production régionale d'énergie renouvelable » (Orientation 3.3).

L'ex-région Nord-Pas-de-Calais est une région fortement consommatrice d'énergie, du fait de la présence importante de l'industrie, de la forte densité de population, de la périurbanisation qui génère des transports et de sa situation transfrontalière propice au transport routier de transit, notamment de marchandises.

Les émissions régionales de gaz à effet de serre, en lien direct avec la consommation d'énergie et notamment de sources non renouvelables (thermique et nucléaire), sont légèrement supérieures à la moyenne nationale. Elles nécessitent la poursuite des efforts en vue de leur diminution.

Sur l'ancien périmètre du Pays d'Artois, la production d'énergie en 2007 était représentée par la centrale de cogénération du réseau de chaleur d'Arras. Des éoliennes y ont également été implantées. Les émissions de gaz à effet de serre du secteur des industries de l'énergie (production d'électricité, chauffage urbain, raffinage) s'élèveraient à 2.3 % des émissions totales sur ce périmètre.

La maîtrise énergétique et le développement des sources renouvelables sont des enjeux importants du point de vue de l'environnement, dans l'objectif de réduction d'émission de gaz à effets de serre et de préservation des ressources. Les orientations inscrites dans le SCoT et plus précisément dans le Document d'orientations générales (DOG) sont les suivantes.

Pour réaliser cet objectif, le DOG fixait les mesures et préconisations suivantes :

- Interdire l'implantation de fermes photovoltaïques au sol en zone agricole, sur les espaces naturels et le cœur d'îlot,
- Favoriser dans les documents d'urbanisme locaux la réalisation de constructions ou de formes urbaines favorables aux économies d'énergie,

- Favoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments des zones d'activités et des bâtiments agricoles,
- Agir pour la limitation de l'éclairage public, source de pollution lumineuse.

Le secteur de l'Artois a été repéré par le SRCAE comme propice à l'installation d'éoliennes et en particulier le long du linéaire du Canal Seine Nord Europe. Le territoire souhaite participer à cette production régionale éolienne tout en préservant ses patrimoines naturels et paysagers.

Ainsi le SCoT préconise que :

- Les secteurs d'implantation doivent respecter les règles de non encerclement des bourgs, de co-visibilité limitée, de distances minimales entre les sites
- L'implantation d'aérogénérateurs est recommandée le long du canal Seine-Nord Europe.

Ainsi, le projet de modification des PLU des communes de Dury, Etaing et Récourt est compatible avec le SCOT actuellement en vigueur.



Plan Local d'Urbanisme Révision du de la commune d' ÉTAING Rapport de présentation



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À LA DCM DU 18/09/08

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau du Contrôle Administratif
des Collectivités Locales

Reçu le : 28 OCT. 2008



Approuvé le : 31 octobre 2000
Mis en révision le : 22 novembre 2005
Arrêté le : 29 juin 2007
Approuvé le : 18 septembre 2008

SOMMAIRE

8	I - LE DIAGNOSTIC
8	I-1 LE SITE ET LA SITUATION
8	I-11 La situation
10	I-12 Le site
12	I-13 Le contexte administratif
12	I-131 Les structures intercommunales
15	I-132 Le Schéma de Cohérence Territoriale de Marquion Osartis
15	I-133 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de
18	Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie
23	I-2 LES CARACTÉRISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES
23	I-21 La population
29	I-22 La population active
33	I-23 Le niveau de formation
33	I-24 L'emploi dans la commune
35	I-3 LE LOGEMENT
35	I-31 Evolution du parc de logements
36	I-32 Les caractéristiques des logements
39	I-4 L'OCCUPATION DES SOLS
39	I-41 l'activité agricole
41	I-42 l'urbanisation
50	I-5 LES ÉQUIPEMENTS
50	I-51 Les équipements de superstructure
50	I-511 L'enseignement
50	I-512 Les équipements sportifs et de loisirs
50	I-513 Les équipements socioculturels
51	I-514 Les équipements administratifs
51	I-515 L'offre en commerce et service
52	I-52 Les équipements d'infrastructure et de transport
52	I-521 Les axes routiers
52	I-522 La voirie communale
52	I-523 Les voies ferrées
53	I-524 La desserte en transport en commun
55	I-525 Les réseaux
58	I-6- ANALYSE DE L'ÉTAT EXISTANT DE L'ENVIRONNEMENT
58	I-61 Le site
58	I-62 Les paysages de la commune
69	I-63 Les eaux souterraines et de surface
79	I-64- Les risques naturels
80	I-65- Les risques industriels et technologiques
85	I-66- Les nuisances
88	I-7 ATOUTS, CONTRAINTES ET DYSFONCTIONNEMENTS
88	SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
93	II - ANALYSE DES BESOINS
94	II-1 LES BESOINS EN TERME D'HABITAT
94	II-11 Les besoins en constructions neuves
98	II-12 Les besoins en équilibre social

98	II-2 LES BESOINS EN TERME D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES PUBLICS
98	II 21 Les besoins en équipements publics
99	II 22 Les besoins en services publics
99	II-3 LES BESOINS EN TERME DE TRANSPORTS EN COMMUN
99	II-4 LES BESOINS EN TERME D'ACTIVITES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DE SERVICES MARCHANDS
100	II-5 LES BESOINS EN TERME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE
100	II-6 LES BESOINS EN TERME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
100	II-7 LES BESOINS EN TERME D'AGRICULTURE
101	III – LES ORIENTATIONS DU PADD
101	III-1 LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT INSCRITS AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE
102	III-11 La commune dans son environnement général
104	III-111 La vallée de la Sense
104	III-112 La communauté de communes Osartis
105	III-113 Le SCOT envisagé des Communautés de communes Osartis et Marquion
106	III-114 Le pays d'Artois
106	III-12 Le Village
106	III-121 Permettre l'arrivée de nouveaux habitants tout en conservant l'aspect rural du village
108	III-122 Développer l'urbanisation de manière équilibrée
110	III-123 Développer la mixité sociale
110	III-124 Protéger les habitants contre les nuisances et leur offrir un cadre de vie agréable
111	III-13 La zone naturelle et agricole
111	III-131 Préserver l'environnement
112	III-132 Préserver et protéger les terres agricoles
114	III-21 Les zones urbaines mixtes (UA et UB)
114	III-211 Principaux objectifs d'aménagement:
114	III-212 Les principales caractéristiques réglementaires
118	III-213 La transcription aux documents graphiques
124	III-22 La zone 1AU
124	III-221 Principaux objectifs d'aménagement
124	III-222 Les principales caractéristiques réglementaires
127	III-223 La transcription aux documents graphiques
132	III-23 La zone agricole (A)
132	III-231 Principaux objectifs d'aménagement
132	III-232 Les principales caractéristiques réglementaires
133	III-233 La transcription aux documents graphiques
137	III-24 Les zones naturelles (N)
137	III-241 Principaux objectifs d'aménagement
137	III-242 Les principales caractéristiques réglementaires
138	III-243 La transcription aux documents graphiques
149	III-25 Principaux changements réglementaires
158	III-26 Superficie des zones
114	III-2 LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT INSCRITS AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES.

III- 3- L'APPLICATION DES LOIS ET L'INCIDENCE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	160
III-31 Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole	160
III-32 Incidences sur l'environnement	161
III-33 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain	162
III-34 Favoriser la mixité sociale	163
III-35 Préserver la qualité des eaux souterraines	164
III-36 Prendre en compte la ZNIEFF et l'espace naturel sensible	168
III-37 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques	168
III-38 Prendre en compte le bruit généré par les infrastructures de transport terrestre	170
III-39 Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets	170
III-40 Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996	170
III-41 Prendre en compte les servitudes d'utilité publique	171
III-42 Prendre en compte les documents d'orientation intercommunaux	171
III- 5- LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT	173

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme prévus par la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application du 01 avril 2001 et par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

La commune d'Etaing dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 31 octobre 2000.

Compte tenu des dispositions offertes par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le Département, la Région et l'Etat, le conseil municipal a décidé dans sa séance du 22 novembre 2005 de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols d'Etaing.

Les études ont été menées conformément aux lois « Solidarité Renouvellement Urbain » et « Urbanisme et Habitat ».

Les études ont été confiées au cabinet « Etudes et Cartographie ».

PREMIERE PARTIE

I – LE DIAGNOSTIC

I-1 Le site et la situation

I-1-1 La situation

Etaing est un village localisé dans la vallée de la Sensée, situé à 6 kilomètres au sud de Vitry-en-Artois, 17 kilomètres au sud de Douai, 20 kilomètres à l'est d'Arras, à 25 kilomètres à l'ouest de Cambrai et à 51 kilomètres au sud de Lille.

Située dans l'Arrondissement d'Arras, la commune relève du canton de Vitry-en-Artois. Etaing est limitrophe des communes de Sailly-en-Ostrevent, Torquesne, Lecluse, Dury et Eterpigny. Le territoire communal, à vocation essentiellement naturelle et agricole, couvre 510 ha dont environ 5% est urbanisé.

Traversée d'ouest en est par la Sensée et son affluent le Marlepuits, la commune d'Etaing est parcourue dans sa partie sud-ouest par l'autoroute A26.

La commune s'organise autour du carrefour entre la RD 39 traversant la commune du nord au sud-est, la RD 9e et la RD 9c. Ces voies permettent l'accessibilité de la commune aux grandes voies de communication. En effet, à proximité de la commune, passent l'autoroute A1 (Lille-Paris) et l'autoroute A26 (Calais-Reims) joignables à partir de plusieurs échangeurs autoroutiers :

- l'échangeur de Fresnes-les-Montauban situé à une dizaine de kilomètres, soit environ à 13 minutes en voiture de la commune. Cet échangeur permettant l'accès à l'A1 et l'A26, est joignable à partir de la RD 39, la RD 40 et la RN 50.

- l'échangeur autoroutier de Marquion situé à 15 km de la commune, soit environ 16 minutes en voiture, permet d'accéder rapidement à l'A26 en direction de Saint-Quentin, Arras et Calais. Il est accessible à partir de la RD 9e, la RD 956 et la RD 939.

- l'échangeur situé sur les communes de Bapaume et Bancourt, localisé à 25 minutes en voiture d'Etaing permet d'accéder à l'A1, via la RD 9e, la RD 956 et la RN17.

La ligne de chemin de fer Paris-Lille (trafic de voyageurs et de marchandises) est accessible par la gare de Douai à 18 km en voiture.

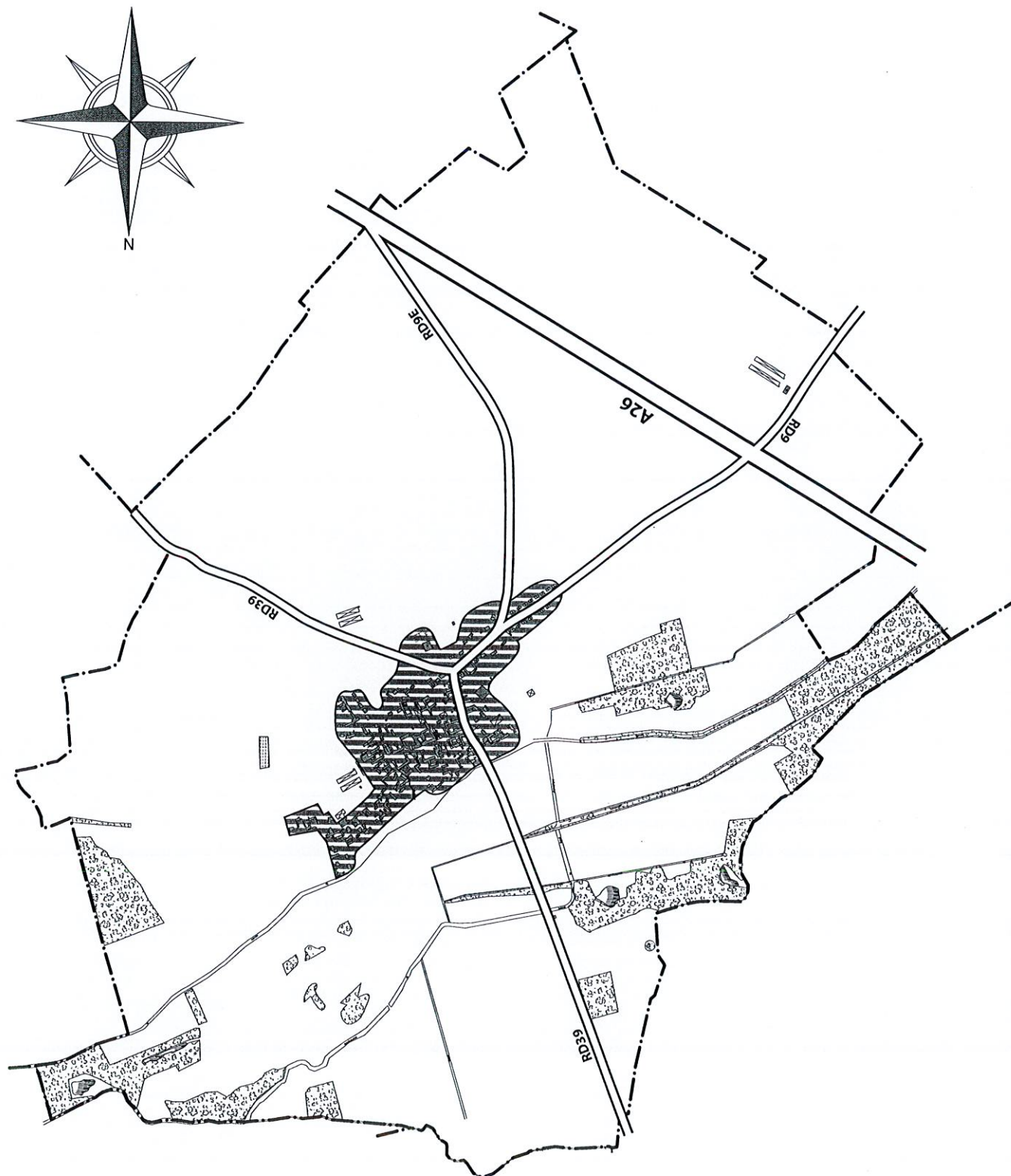
I-12 Le site

Le secteur dans lequel s'inscrit Etaing se situe au contact du plateau et de la vallée, large et marécageuse, de la Sensée.

Le plateau descend, en de larges ondulations, du sud-est où l'altitude culmine à 74 mètres, vers le nord où la vallée de la Sensée, qui n'est pas encore très large, présente un paysage plat (altitude 40 mètres) dominé par les boisements, les prairies et les étangs.

Le village lui-même s'est installé, légèrement en retrait de la zone humide, directement au contact des deux terroirs, le long de la Sensée.

Détruit durant la guerre 14-18, le village a été reconstruit au début des années 20 comme l'atteste l'Eglise au style particulièrement éclecétique. La partie de Sensée bordant le village a alors été busée.



Enveloppe urbaine du bourg

Boisement

I-13 Le contexte administratif

Située dans l'Arrondissement d'Arras, la commune relève du canton de Vitry-en-Artois.

I-131 Les structures intercommunales

La commune adhère à plusieurs intercommunalités :

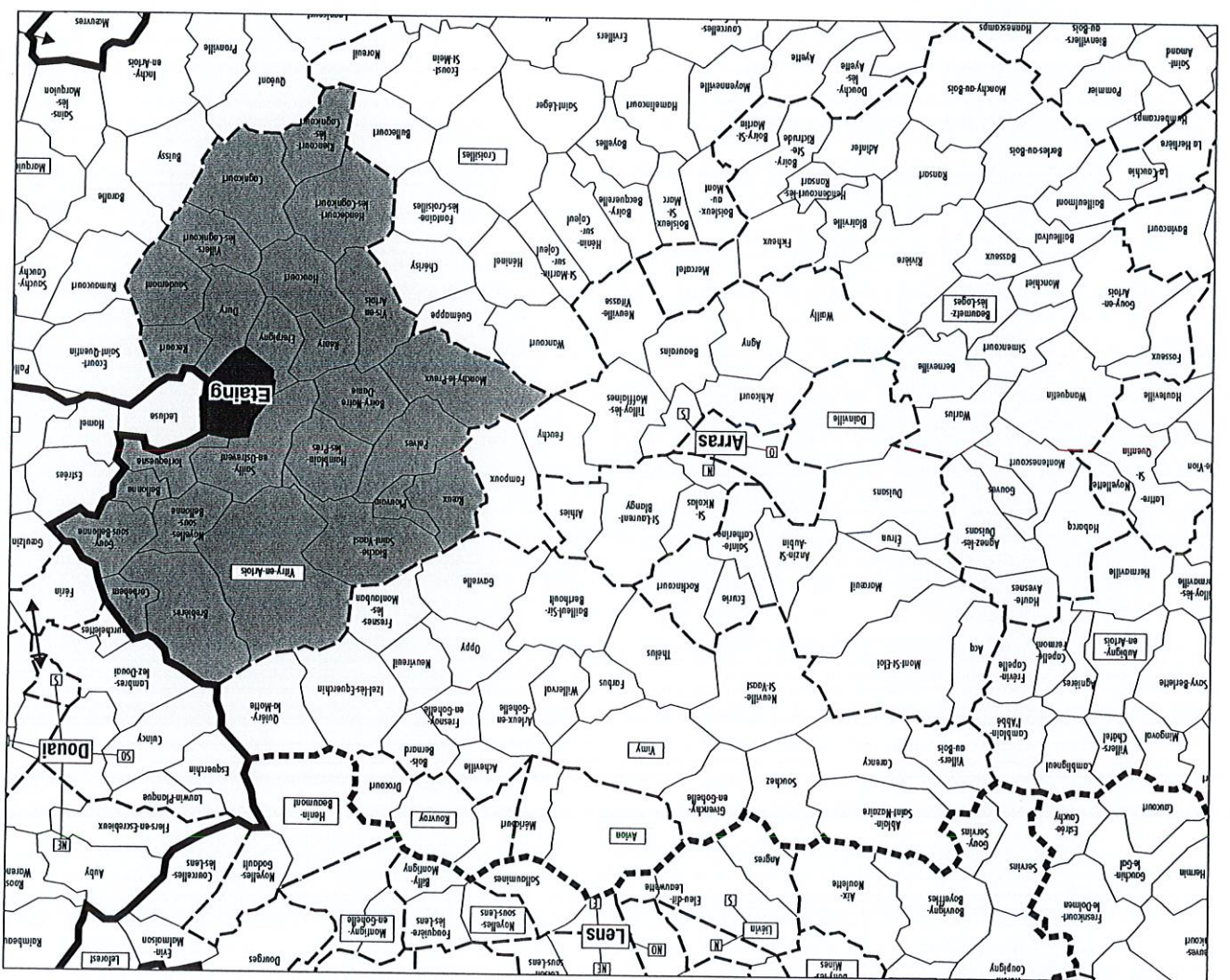
- la Communauté de Communes Osartis :

Etain appartient à la Communauté de Communes Osartis, créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 et rassemblant 33 communes. Cette dernière regroupe les communes suivantes : Arleux-en-Gohelle, Bellonne, Biache-St-Vaast, Boiry-Notre-Dame, Brebières, Cagnicourt, Corbehem, Dury, Etain, Eterpigny, Fresnes-les-Montauban, Fresnoy-en-Gohelle, Goy-sous-Bellonne, Hamblain-les-Près, Haucourt, Hendecourt les Cagnicourt, Izel-les-Esquerchin, Neuvilleul, Noyelles-sous-Bellonne, Oppy, Pelves, Plouvain, Quiéry-la-Motte, Récourt, Rémy, Riencourt les Cagnicourt, Roeux, Sailly-en-Ostrevent, Saudemont, Torquesne, Villers-les-Cagnicourt, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois.

Les compétences de cette Communauté concernent principalement :

- le développement économique,
- l'aménagement de l'espace,
- la création, l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire,
- la protection et la mise en valeur de l'environnement,
- la construction, l'entretien, le fonctionnement et l'animation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- les actions sociales d'intérêt communautaire

Étaining : situation administrative



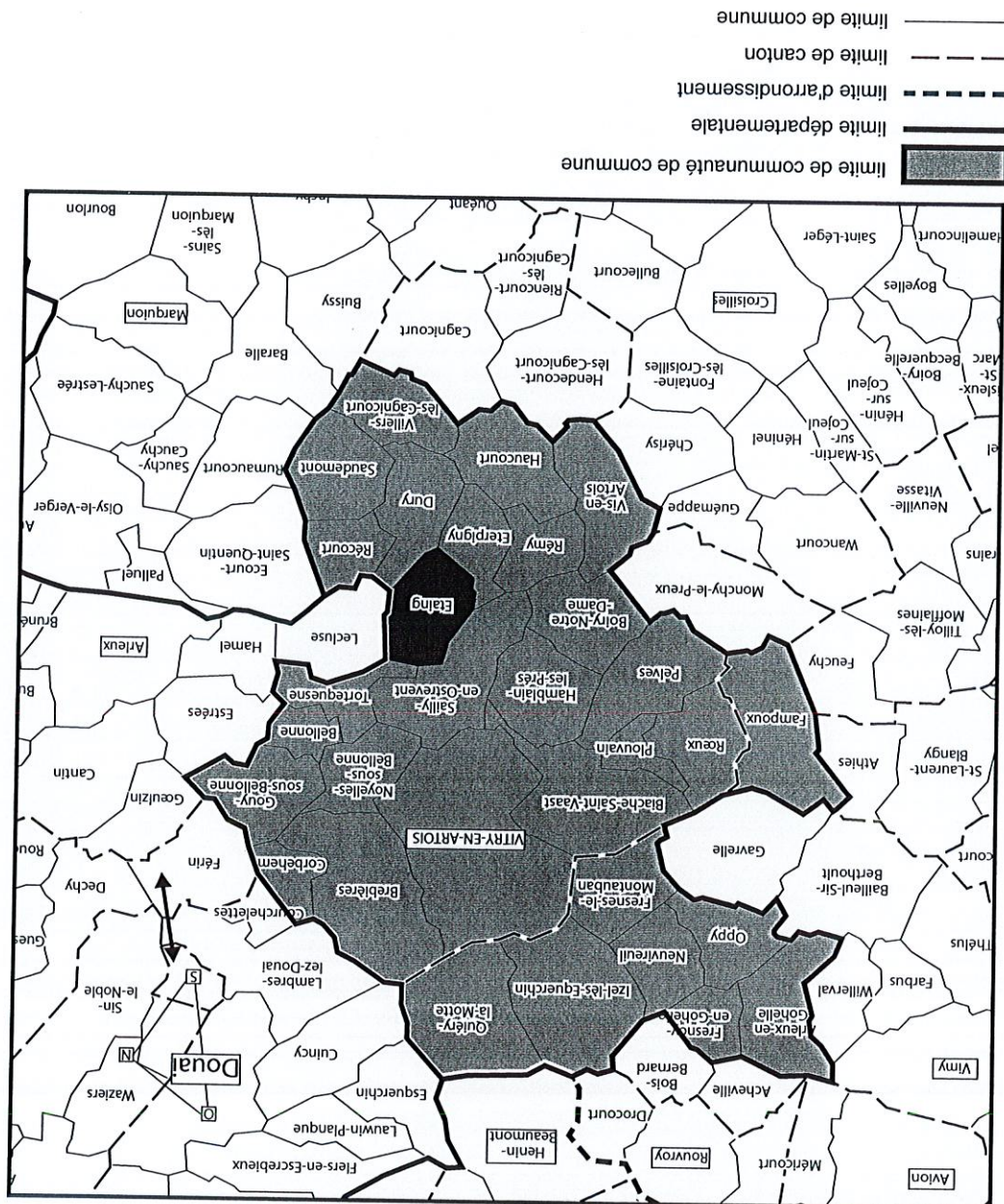
— Limite départementale

..... Limite d'arrondissement

----- Limite de canton

_____ Limite communale

Étaing : Communauté de commune Osartis



- le Syndicat intercommunal de distribution des Eaux du Nord (SIDEN).
Le Syndicat des eaux d'Haucourt ayant été dissout en août 2007, la commune adhère aujourd'hui au syndicat intercommunal de distribution des eaux du nord. Ce syndicat a pour compétence le service public de distribution d'eau potable.

- le Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN).
La commune d'Etain, par le biais de la Communauté de Communes Osartis, a adhéré en avril 2006, à la régie SIAN, lui transférant ainsi ses compétences en assainissement des eaux usées ou pluviales.

- le Syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets des communautés d'agglomération du Douaisis, d'Hénin-Carvin et de la communauté de communes Osartis (SYMÉVAD).

Ces 3 intercommunalités (soit 82 communes) ont décidé de mutualiser leurs outils et donc leurs besoins en matière de traitement des déchets ménagers. Toutefois, chaque groupe-ment de communes continue à gérer, seul, la collecte des déchets sur son territoire.

La compétence traitement comprend :

- L'enfouissement, le traitement thermique et la valorisation énergétique des déchets,
- La valorisation organique des déchets fermentescibles,
- Le tri et la valorisation matière des matériaux recyclables,
- L'enfouissement, la valorisation ou le réemploi des encombrants ménagers,
- Le transfert, le réemploi, la valorisation ou le traitement des déchets issus des déchè-teries,
- Le pilotage du programme européen "RBDUCE" de prévention de la production des déchets ménagers.

Les missions du Syndicat Mixte consistent en :

- La gestion immédiate des filières de traitement existantes. Pour cela, près de 70 contrats sont transférés des agglomérations membres vers le Syndicat Mixte et les ou-tils de traitement sont mis à disposition du SYMEVAD par les agglomérations proprié-taires des équipements.
- L'élaboration de la stratégie de développement des nouveaux équipements de traite-ment à créer.

I-132 Le Schéma de Cohérence Territoriale de Marquion Osartis

Etain est comprise dans le périmètre arrêté le 14 janvier 2003, du SCOT de Marquion-Osartis. Le Syndicat Mixte Marquion-Osartis compétent, a été créé par arrêté préfectoral du 03 Février 2004. Il est établi sur un territoire comprenant 2 intercommunalités :

- la Communauté de Communes de Marquion
- la Communauté de Communes Osartis

Cela représente en 1999 un total de 50 communes et de 40 779 habitants.

La commune n'est pas encore couverte par un schéma de cohérence territoriale opposable, et se situe à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants. En cas de révision ou de modification du PLU approuvé, les conditions de l'article L122-2 du code de l'urbanisme doivent s'appliquer.

Introduit par la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain de décembre 2000, le SCOT est un document stratégique, qui présente à l'échelle de l'arrondissement les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire sur 10 ans. Il oriente les politiques menées sur le territoire en matière d'habitat, de déplacements, d'équipements commerciaux, d'environnement et d'organisation de l'espace d'une manière générale. Les plans locaux d'urbanisme des communes du territoire concerné doivent être en conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale.

L'établissement public de coopération intercommunale en charge de son élaboration est le Syndicat Mixte Marquion-Osartis. Créé en 2004 par la volonté des élus des deux intercommunalités, il a pour mission de réfléchir et de définir les grandes orientations d'aménagement du périmètre de Marquion-Osartis.

Les principaux enjeux que doit prendre en compte le SCOT de Marquion-Osartis sont :

- d'éviter une croissance anarchique de leur urbanisation
- de penser en harmonie et bonne intelligence leurs futurs aménagements

Limite d'arrondissement

Limite de canton

Limite communale

I-133 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois

Picardie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été institué par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans l'intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Outre sa valeur juridique, fondée sur la loi, il résulte d'une large concertation, ce qui lui confère une forte légitimité. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie préconise 80 mesures réparties en six chapitres (de A à F) dont une vingtaine font l'objet d'indicateurs chiffrés qui permettent d'évaluer la mise en œuvre du SDAGE ainsi que les effets des mesures préconisées sur les milieux aquatiques et la ressource en eau. Ne sont mentionnées dans les lignes suivantes que les dispositions concernant directement le PLU d'Etang.

Gestion quantitative de la ressource

A3 : Prendre en compte et inscrire dans les documents d'urbanisme et d'aménagement les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire
A4 : S'assurer de la disponibilité des ressources en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire
A6 : Veiller à une gestion optimale des zones de ressources potentielles tant du point de vue quantitatif, notamment en mettant en œuvre des zones de sauvegarde de la ressource, pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable

Gestion qualitative de la ressource

B17 : Intensifier la lutte contre l'érosion des sols agricole et privilégier le maintien ou le rétablissement de haies ou fossés
B19 : Sauvegarder et recréer des zones de dépollution naturelle (forêt, zones humides, lagunes...)

Gestion et protection des milieux aquatiques

C17 : Refuser le développement incontrôlé des plans d'eau en fond de vallée
C18 : Réaliser lorsque les eaux de ruissellement polluées des zones urbaines ne peuvent être traitées un stockage efficace de ces eaux avant traitement
C19 : Employer, dans les secteurs fortement urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives, pour éviter les ruissellements directs, et des bassins d'orage de capacité suffisante

Gestion des risques

D2 : Assurer la solidarité entre bassins hydrographiques pour l'évacuation des crues
D3 : Poursuivre les travaux de cartographie des zones inondables et des zones d'expansion de crues
D4 : Intensifier l'information auprès des responsables locaux de la population (porté à connaissance des cartes et documents des zones inondables) sur les dispositions à prendre pour limiter les dommages
D5 : Intégrer les préoccupations liées au risque inondation dans les documents de planification à vocation générale (PLU, SCOT...) ou dans les documents de prévention à finalité spécifique (Plan de Prévention des Risques Majeurs)

- D6 : Renoncer à l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues et les zones humides
- D7 : Protéger les zones à fort enjeux humains dans le cadre strict d'une approche globale et durable des problèmes à l'échelle du bassin versant et dans le respect des zones humides inondables actuelles ou à reconstituer
- D9 : Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau, en préservant les zones d'expansion des crues, notamment par la création de jachères fixes et application des mesures agri-environnementales en bordure des cours d'eau, en étudiant avec les organismes agricoles et les propriétaires, les modalités de gestions de ces espaces.

La gestion intégrée : les SAGE

A l'heure actuelle, un projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sensée (SAGE) est en cours d'élaboration. Le périmètre du SAGE a été arrêté le 14 janvier 2003. Son élaboration est conduite par la Commission Locale de l'Eau, organe décisionnel dont la composition a été définie par arrêté préfectoral avec des représentants des collectivités, des usagers et de l'Etat. Celle-ci a été définie par arrêté préfectoral le 12 janvier 2004. Le SAGE couvre une superficie de 911 km² et concerne 142 communes.

Des ambitions de restauration des cours d'eau ont donné lieu à la mise en place d'un projet de contrat de rivière sur la Sensée. Cependant le contrat de rivière n'a pas permis de résoudre l'ensemble des problèmes rencontrés notamment en amont du bassin versant. C'est pourquoi, les acteurs locaux ont souhaité s'orienter vers un S.A.G.E. pour conforter les avancées du Contrat de rivière et surtout afin d'avoir une vision globale et élargie des problématiques.

Le bassin versant de la Sensée s'étend à la fois sur la partie sud-est du département du Pas-de-Calais et à l'extrémité sud-ouest du département du Nord. Il s'inscrit dans un quadrilatère formé par les agglomérations d'Arras, Douai, Cambrai et Bapaume et sur une superficie de 745 km².

Le bassin de la Sensée est peu industrialisé. Il accueille néanmoins deux importantes entreprises agro-alimentaires : une sucrerie et une conserverie de légumes. Le bassin se caractérise surtout par une activité agricole dynamique. La création du canal Seine Nord et son fonctionnement ultérieur devraient avoir des répercussions positives en matière de développement économique du bassin.

Les problèmes majeurs concernent :

- les conflits d'usages liés à la gestion des eaux souterraines et des zones humides, et au développement anarchique des loisirs de proximité (camping, habitats légers de loisirs (HLL), étangs de pêche et de chasse).

- l'absence d'assainissement pour les habitats légers de loisirs et beaucoup de communes.

- la dégradation importante des milieux aquatiques du fait des aménagements hydrauliques réalisés, le canal du Nord et le canal de la Sensée : les eaux du bassin amont se jettent dans le canal du Nord, la rivière Sensée aval n'est plus alimentée.
- l'invasement des cours d'eau essentiellement dû à l'érosion des sols et aux rejets d'eaux usées d'origine domestiques (HLL, communes).

- la gestion "anarchique" des niveaux des cours d'eau et des étangs engendrant des inondations très localisées.

- la disparition du chevelu de fossés, des haies et autres dispositifs naturels sur l'amont du bassin favorisant l'infiltration de l'eau et la réduction de l'érosion des sols.

- les remontées d'eau de nappe très localisées sur certaines communes de l'amont.
- la pollution de la nappe par les nitrates et les produits phytosanitaires.

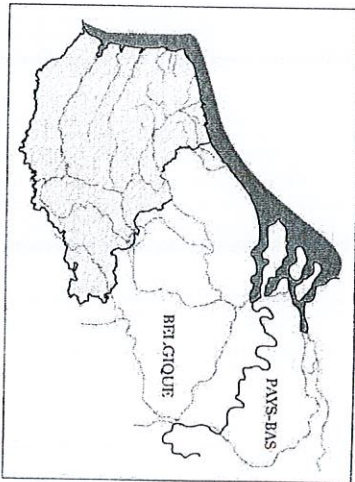
- la multiplication des captages et augmentation des volumes prélevés dans la nappe sans étude d'incidence sur la pérennité de la ressource qualitative et quantitative de l'eau souterraine.

Bien qu'à l'heure actuelle, le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sensée ne soit pas encore approuvé mais en cours de réalisation, il nous faut prendre en compte, à Etaing, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire.

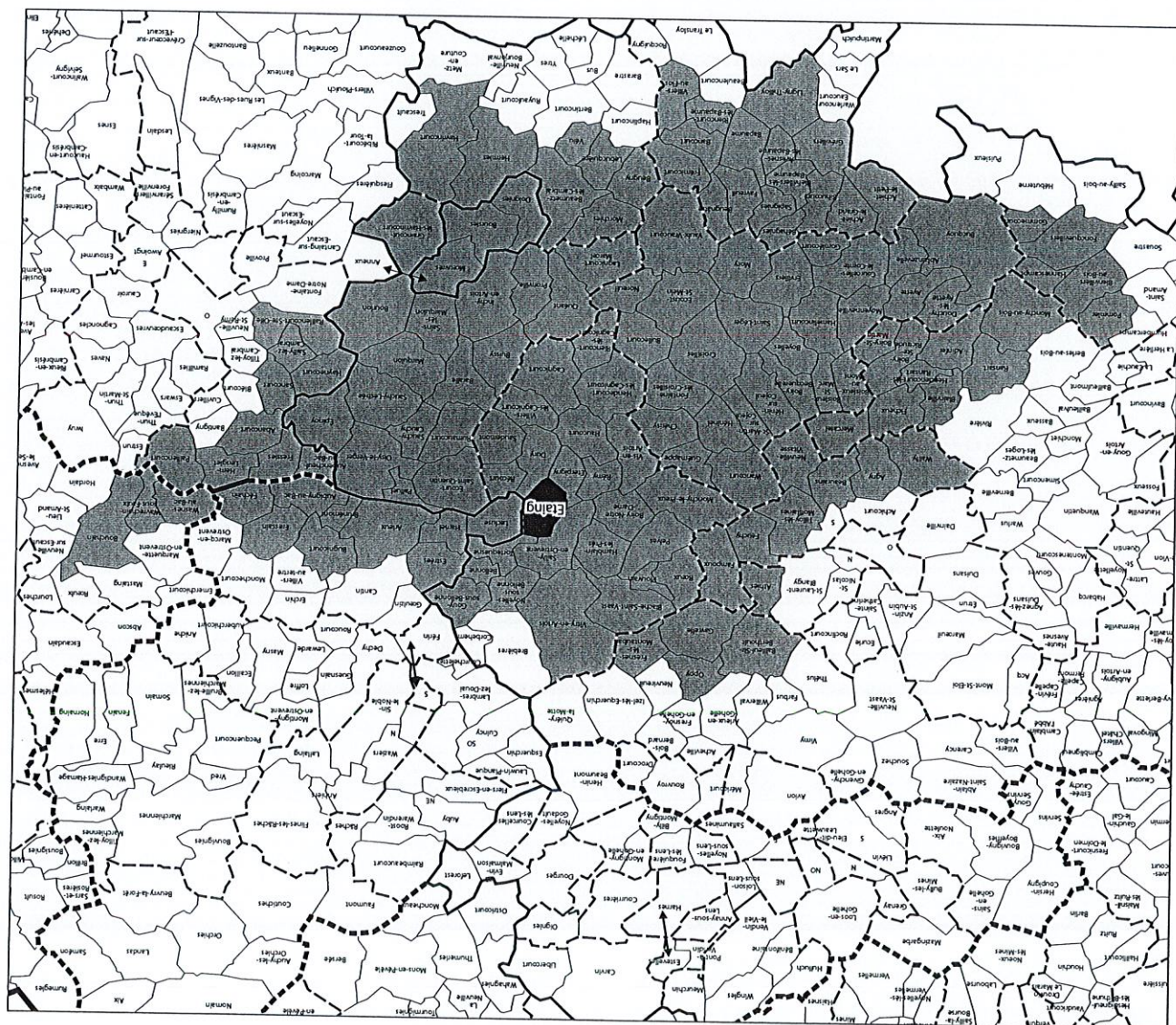
Les principaux enjeux du SAGE de la Sensée consistent à :

- Lutter contre les inondations
- Protéger la ressource
- Lutter contre la pollution
- Lutter contre l'érosion
- Préserver les milieux humides

८



Étaling : SAGE de la Sensitive



Limite départementale

Limite d'arrondissement

Limite de canton

Limite communale

I-2 Les caractéristiques socio-démographiques d'Étaing

I-21 La population

I-211 Reprise de la croissance depuis 1990

Population communale

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006*
355	353	383	365	356	367	400

source : INSEE

* : données communales

Variation de la population communale

Variation	62-68	68-75	75-82	82-90	90-99	99-06*
absolue	-2	+30	-18	-9	+11	+33
relative	-0,56%	+8,50%	-4,44%	-2,73%	+3,09%	+8,99%
Pas-de-Calais	/	/	+0,70%	+1,50%	+0,60%	/

source : INSEE

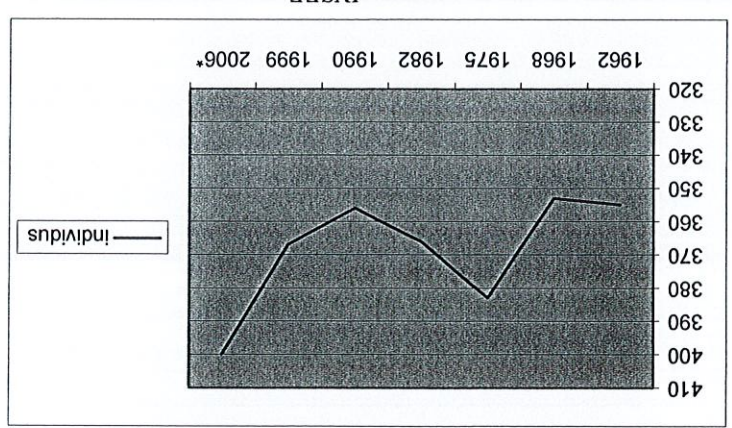
* : données communales

L'augmentation générale de 45 habitants durant la période 1962-2006 cache des fluctuations importantes. En effet, la commune est touchée par une forte hausse entre 1968 et 1975, suivie d'une forte diminution de 1975 à 1990. Depuis cette date, elle connaît une augmentation qui s'est accélérée de 1999 à 2006.

L'accroissement important de la population de 1968 à 1975 s'explique par la réalisation en 1969 d'un programme de 9 logements groupés.

En 1999, d'après les statistiques de l'Insee, la commune compte 367 habitants. Lors du recensement effectué par la commune en 2006, 400 étaingnois ont été recensés. Cette augmentation est de l'ordre de celle rencontrée de 1968 à 1975. Ainsi, les résultats du recensement de la population effectué par la commune en 2006 dévoilent une importante arrivée de population de 1999 à 2006, liée à l'urbanisation de la rue d'Éterpigny.

Variation de la population communale



source: INSEE
*: données communales

L'évolution de la population d'Etang depuis 1962, se scinde donc en quatre périodes :

- ♦ une légère diminution de la population de 1962 à 1968,
- ♦ une augmentation importante de la population de 1968 à 1975, liée à la réalisation d'un programme de 9 logements
- ♦ une baisse importante de la population de 1975 à 1990 (-27 habitants)
- ♦ de 1990 à 2006 : la commune gagne des habitants, affichant une hausse importante entre 1999 et 2006 (+ 33 habitants), liée à l'urbanisation le long de la rue d'Eterpigny.

I-212 Une population en voie de vieillissement

Excédent naturel:

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	34	48	41	38	38
Décès	24	35	29	25	30

source : INSEE

Variation

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
absolue	10	13	12	13	8
relative	2,82%	3,68%	3,13%	3,55%	2,25%

source : INSEE

L'excédent naturel est positif sur toute la période. De 1968 à 1975, il est plus important, certainement en raison de l'arrivée de couples de migrants en âge d'avoir des enfants. Le nombre de décès de 1990 à 1999 étant supérieur à celui de 1982 à 1990, l'excédent naturel est donc nettement moins important en 1999.

Pas-de-Calais	Etain					
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1990-1999
taux de natalité	16,0 ‰	18,8 ‰	15,5 ‰	13,1 ‰	11,7 ‰	13,5 ‰
taux de mortalité	11,3 ‰	13,7 ‰	11,0 ‰	8,6 ‰	9,2 ‰	9,6 ‰

source : INSEE

La hausse de la population de 1968 à 1975, avait permis de relancer le dynamisme du taux de natalité de la commune. Depuis, le taux de natalité a diminué de près de 7,1 points, et se situe en 1999 nettement en dessous de la moyenne départementale. De plus, le taux de mortalité dont la baisse permettrait de maintenir l'excédent naturel, augmente entre 1990 et 1999 et tend à rejoindre la moyenne départementale.

Structure par âge (population totale)

Classes d'âge	1982		1990		1999		Pas-de-Calais	Evolution
	total	%	total	%	total	%	1999	1990/1999
0 - 14 ans	84	23,01%	76	21,35%	65	17,71%	19,95%	-3,64
15 - 19 ans	36	9,86%	29	8,15%	33	8,99%	7,86%	+0,84
20- 39 ans	106	29,04%	101	28,37%	105	28,61%	27,53%	+0,24
40 - 59 ans	72	19,73%	87	24,44%	102	27,79%	24,70%	+3,35
60 ans et +	67	18,36%	63	17,70%	62	16,89%	19,96%	-0,81
Total	365	100,00%	356	100,00%	367	100,00%	100%	/

source : INSEE

Depuis 1982, la croissance générale de la population masque des disparités concernant l'évolution des différentes classes d'âge. L'augmentation du nombre de personnes âgées de 40 à 59 ans (+8,06 points de 1982 à 1999), combinée à la diminution de la classe d'âge la plus jeune (0-14 ans), suite à la diminution du solde naturel depuis 1982, laisse entrevoir un vieillissement futur de la population. En effet, la classe d'âge des plus de 60 ans, risque de connaître une forte augmentation suite au vieillissement des 40-59 ans.

Ainsi, à la diminution de la part des populations les plus jeunes, vient s'ajouter l'augmentation inévitable de celle des personnes âgées. Le vieillissement de la population risque donc, si la tendance ne s'inverse pas, de toucher la commune dans les prochaines années.

I-213 Un solde migratoire lié au volume des constructions

Solde migratoire

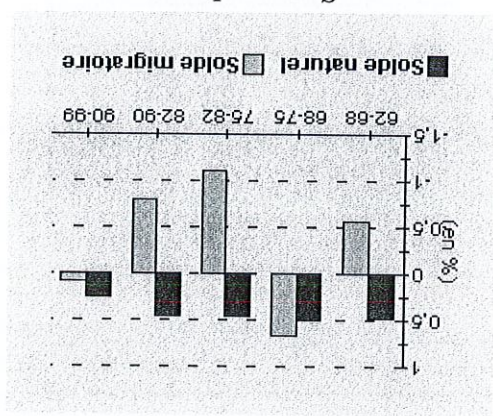
variation	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
absolue	-12	+17	-29	-23	+3
relative	-3,38%	+4,82%	-7,57%	-6,30%	+0,84%

source : INSEE

Le solde migratoire correspond à l'augmentation de population diminuée de l'excédent naturel. Entre 1968 et 1975, le solde migratoire est fortement positif. Ce phénomène est lié à la réalisation d'un programme de 9 logements durant cette période, ayant permis d'attirer une nouvelle population. Avant 1968 et de 1975 à 1990, le solde migratoire est négatif, révélant des départs assez importants. Durant la période intercensitaire 1990-1999, il devient de nouveau positif, en lien avec la reprise durant cette période de logements vacants, qui ont permis d'accueillir de nouveaux habitants.

I-214 Une évolution de la population résultant des variations du solde migratoire

Evolution du solde naturel et migratoire depuis 1962



Source : Insee

	Solde migratoire	Solde naturel
1962-1968	-12	+10
1968-1975	+17	+13
1975-1982	-29	+12
1982-1990	-23	+13
1990-1999	+3	+8

Le solde naturel de la commune d'Etaing se révèle positif de 1962 à 1999, et ses variations sont relativement faibles en dehors de la diminution de 1990 à 1999. Les variations de la population résultent surtout des effets du solde migratoire dont les fluctuations sont beaucoup plus marquées. Ainsi, de 1968 à 1975 et de 1990 à 1999, le solde naturel renforce l'effet du solde migratoire positif en favorisant l'augmentation de la population. A l'inverse lorsque le solde migratoire est négatif, le solde naturel vient modérer la perte de population.

La commune est attractive puisque qu'elle ne cesse d'accueillir des migrants (122 migrants entre 1990 et 1999). Le phénomène d'émigration n'est pas négligeable et touche principalement les 25-39 ans qui constitue la catégorie de population la moins stable avec les 0-14 ans.

Migrants

	migrants		Dont actifs	
	total	migrants /pop totale	% de la pop. totale	% du total des migrants
1975	79	20,6%	23	29,1%
1982	86	23,6%	44	51,2%
1990	99	27,8%	49	49,5%
1999	122	33,2%	62	50,8%

Source : INSEE

Répartition de la population par classes d'âge en 1999

Classe d'âge	Répartition de la population totale d'Etaing en 1999		Population résidente en 1990 et 1999		Nouveaux résidents (migrants) venant :	
	Total	% de population "stable"	Total	% des migrants	du même département	d'un autre département
0 - 14 ans	65	17,71%	30	46,15%	28	7
15 - 24 ans	47	12,81%	41	87,23%	1	5
25 - 29 ans	24	6,54%	7	29,17%	13	4
30 - 39 ans	67	18,26%	29	43,28%	33	5
40 - 59 ans	102	27,79%	86	84,31%	11	5
60 ans et +	62	16,89%	52	83,87%	5	5
Total	367	100,0%	245	/	91	31

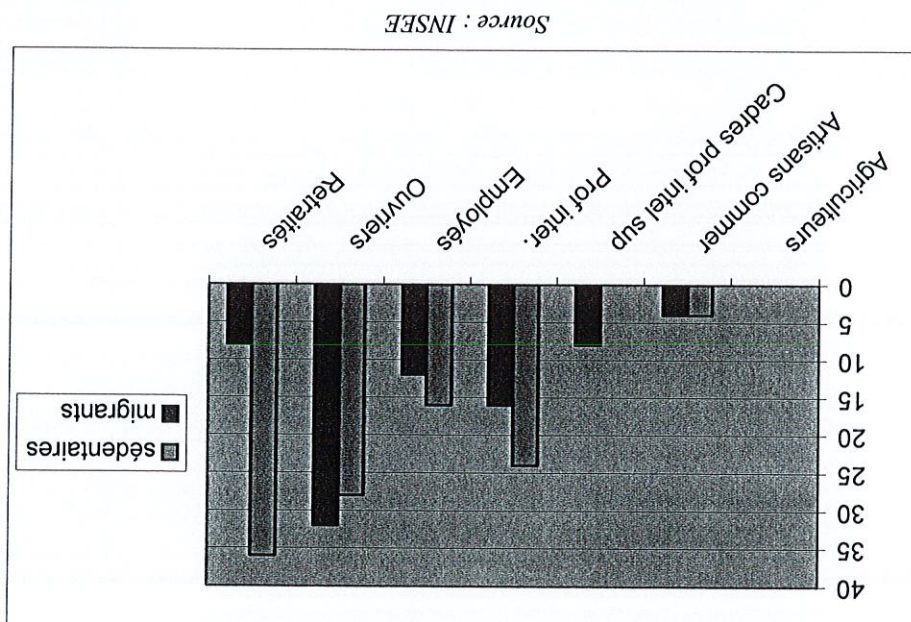
Source : INSEE

En 1999 à Etaing, les migrants représentent près d'un habitant sur trois qui, étant pour la plupart âgés de 30 à 39 ans, constituent une part importante des actifs de la commune, soit 16,9 %.

La majorité des individus des classes d'âge comprises de 0 à 14 ans et de 30 à 39 ans n'habitait pas au village en 1990 (54% de migrants pour les 0-14 ans et 57% de migrants pour les 30-39 ans). Ces classes d'âge comprennent à elles seules, plus de la moitié des nouveaux résidents (59,8%). Ainsi, les nouveaux résidents sont majoritairement des familles, couples accompagnés d'un ou de deux enfants (deux pour la plupart).

A l'inverse, très peu de jeunes couples en âge d'avoir des enfants (14% des nouveaux arrivants ont entre 25 et 29 ans) sont arrivés dans la commune entre 1990 et 1999. Les chiffres ne sont malheureusement pas connus pour la période 2000-2004, alors qu'un grand nombre d'habitants sont arrivés à Etaing.

Catégories socioprofessionnelles des nouveaux résidents et sédentaires en 1999



Les caractéristiques socioprofessionnelles des nouveaux arrivants diffèrent sensiblement de celles de l'ensemble de la population :

- les migrants permettent l'arrivée de cadres et professions intellectuelles supérieures.
- le nombre de professions intermédiaires et d'employés est légèrement plus faible pour les migrants que pour les sédentaires alors que le nombre de migrants ouvriers est supérieur au nombre d'ouvriers sédentaires.
- le nombre de migrants retraités est nettement plus faible que pour les sédentaires.

Il est également à noter que le nombre important d'ouvriers parmi les immigrants peut être un signe révélateur de l'attractivité des prix de vente des terrains proposés par la commune. Ce phénomène est sans doute à mettre en relation avec la baisse du nombre de logements vacants durant la période 1990-1999. En effet, les faibles coûts de reprise de ce type de logement ont pu favoriser l'arrivée d'ouvriers aux revenus modestes.

La forte diminution du nombre de logements vacants disponibles depuis 1999 peut poser problème. En effet, afin de ne pas voir baisser sa population, la commune devra favoriser les constructions neuves (plus onéreuses) et verra de ce fait, l'équilibre de sa population se dégrader au profit des plus riches.

I - 22 La population active

Taux d'activité de la population de plus de 20 ans et de moins de 60 ans

	Etain		Pas-de-Calais	
	1982	1990	1999	1999
total	total	total	total	%
hommes	81	83	95	87,0
femmes	39	49	68	64,9
total	120	132	163	76,0
	45,3%	88,0%	87,4%	64,2%

source : INSEE

Le taux d'activité masculin ne cesse d'augmenter depuis 1982 et s'affirme nettement supérieur à la moyenne départementale en 1999. Le taux d'activité féminin, lui aussi en pleine croissance depuis 1982, tend à rejoindre la moyenne départementale en 1999.

Population active ayant un emploi

	Etain		Pas-de-Calais	
	1982	1990	1999	1999
la même commune	37	44	51	32,0 %
département	23	29,2%	62	54,1%
autre département	19,2%	36,8%	46	13,8 %
Salariés	89	110	128	90,2 %
	74,2%	88%	91,4%	

source : INSEE

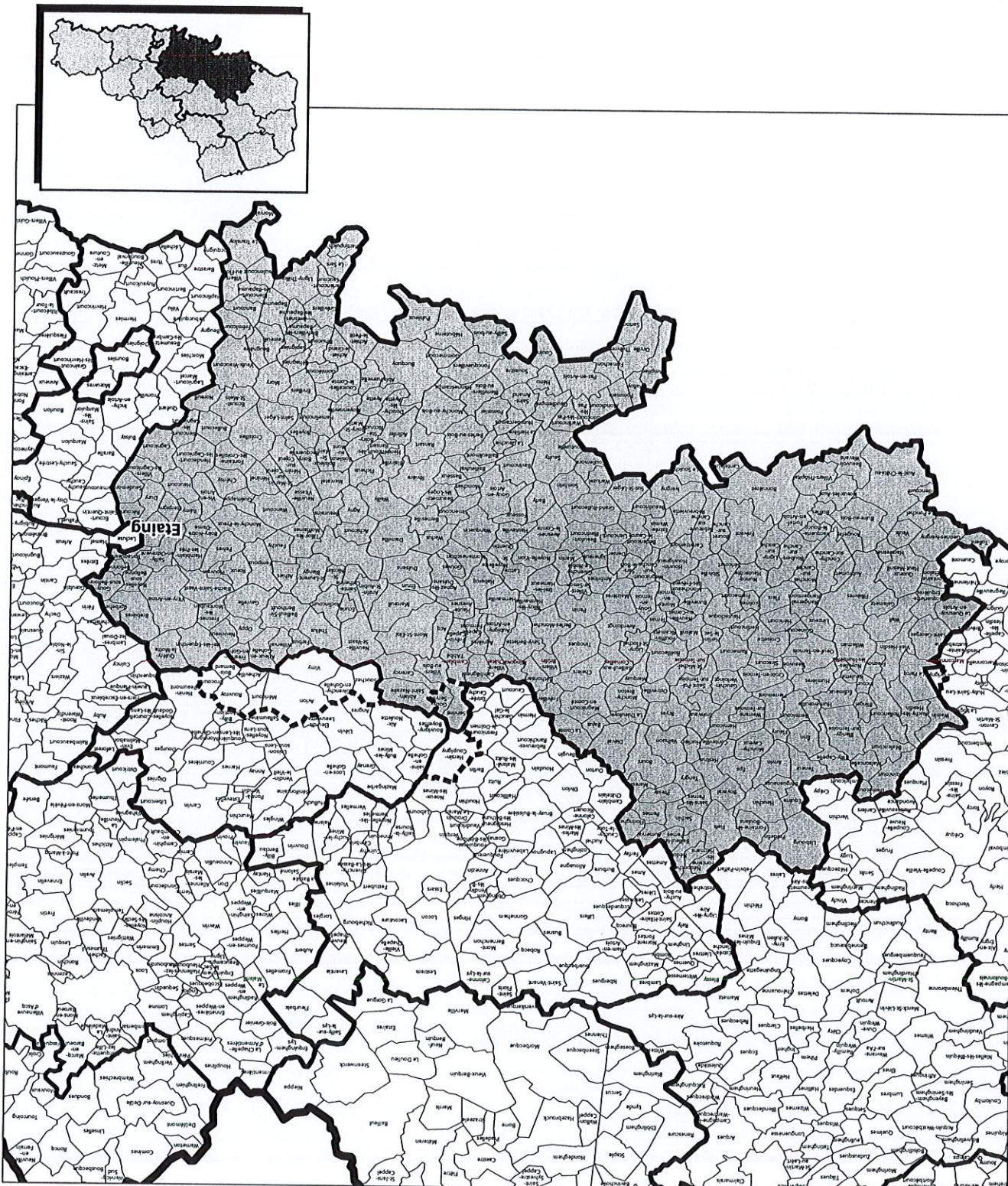
Alors que la population active ayant un emploi augmente, la part des actifs habitant et travaillant dans la commune ne cesse de diminuer depuis 1982 (29,2% en 1982, contre 8,6% en 1999). En 1999, la part des actifs habitant et travaillant dans la commune s'affirme très faible puisqu'elle ne concerne que 8,6% des actifs. Ces données sont liées d'une part au fait qu'aucun villageois ne travaille à Etain dans l'industrie ou le commerce et que seulement deux étagnois travaillent dans l'artisanat puis d'autre part, au nombre de migrants s'installant dans la commune ayant déjà un emploi à l'extérieur.

Pourcentage d'actifs travaillant en 1999 dans :

une même zone d'emploi	Etain	Pas de Calais
42,9%	42,8%	

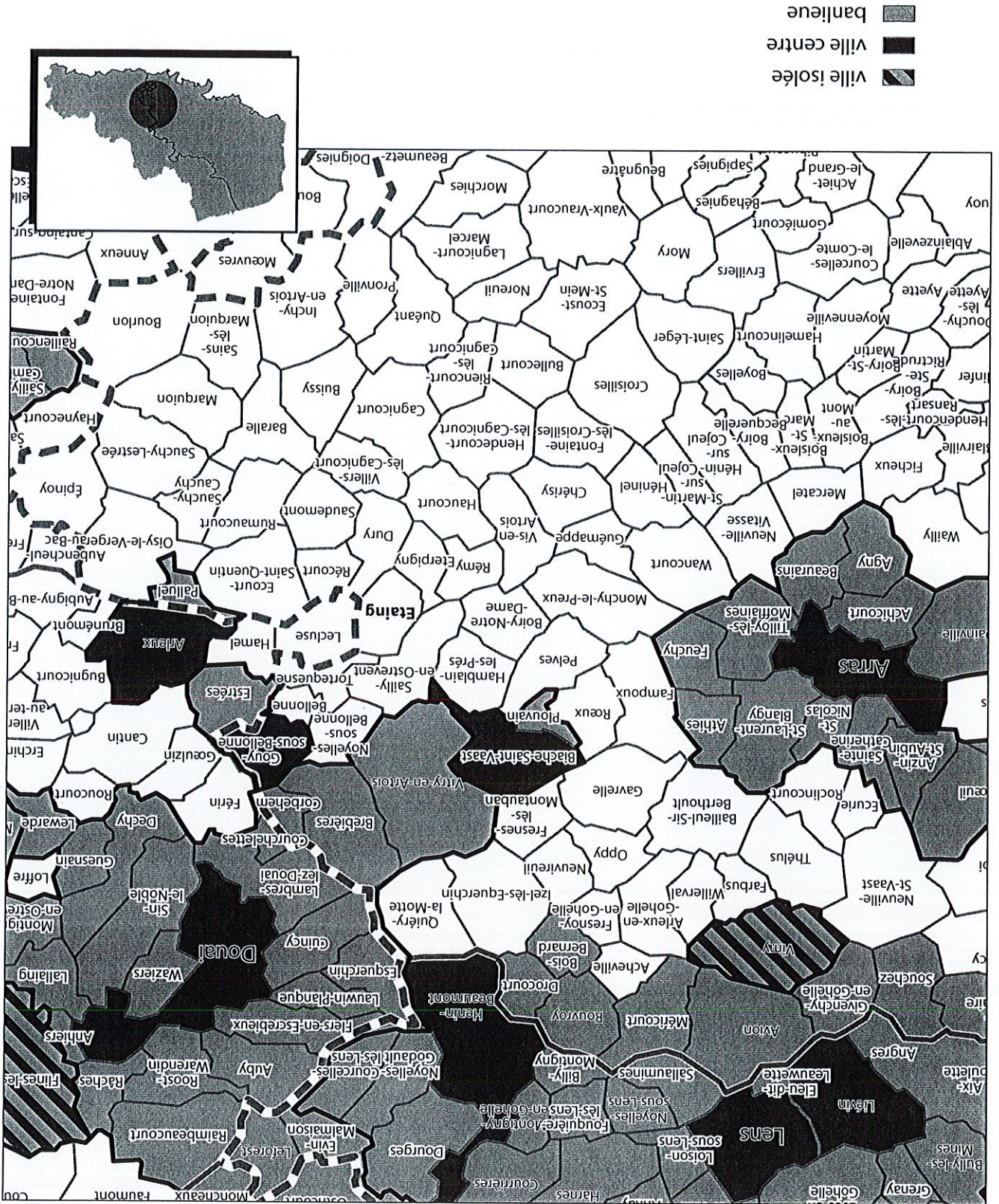
source : INSEE

Pour près de 42,9% des actifs, le lieu de travail correspond à une même zone d'emploi qui est celle de l'Artois Ternois. La commune d'Etain est située à l'extrême est de cette vaste zone d'emploi. La situation périphérique d'Etain explique le pourcentage important de villageois travaillant dans un autre département (37,8 %). De même, la distance domicile-travail n'excédant généralement pas plus de 30 km, la commune d'Etain ne concerne pas uniquement la zone d'emploi de l'Artois Ternois.



Etain : Zone d'emploi

Étaling : Unité Urbaine INSEE



Les déplacements domicile-travail pour les actifs ayant un emploi à l'extérieur de la commune impliquent l'usage de véhicules motorisés.

Actifs ayant un emploi et mode de transport

Mode de transport	
Actifs ayant un emploi utilisant	
Seulement la marche à pied	6 (4,3%)
Seulement les deux-roues	4 (2,9%)
La voiture particulière	121 (86,4%)
Transport en commun	0 (0,0%)
Pas de transport	4 (2,9%)
Plusieurs modes de transport	5 (3,6%)
Un seul mode de transport	125 (89,3%)

Source : INSEE

La part des actifs ayant un emploi et utilisant la voiture particulière comme mode de transport principal reste la plus élevée et s'affirme nettement supérieure à la moyenne départementale. La part d'utilisateurs de la marche à pied (4,3%) s'affirme nettement inférieure à la moyenne départementale. Ce phénomène est lié en partie au nombre peu élevé d'actifs ayant un emploi sur la commune.

D'autre part, en 1999, on constate, concernant la motorisation des ménages, que près de 45% d'entre eux possèdent au moins deux véhicules automobile. Ce phénomène est directement lié à la bi-activité des couples.

Taux d'activité par sexe et âge

Etaing		Pas-de-Calais	
1982	1990	1999	1999
%	%	%	%
total	67,4%	70,2%	78,7%
hommes	88,0%	87,4%	94,1%
femmes	45,3%	52,7%	64,2%

source: INSEE

En effet en 1999, le taux d'activité féminin à Etaing (64,2%), en nette augmentation depuis 1982, tend à rejoindre la moyenne départementale (64,9%).

I-23 Le niveau de formation

Dernier diplôme obtenu

	Total	Etudes en cours	Aucun diplôme	CEP	BEPC	CAP/ BFP	BAC/ Brevet prof.	BAC +2	Diplômes supérieurs
Ensemble	302	37	31	66	15	83	38	23	9
	12,25%		10,26%	21,85%	5,00%	27,48%	12,58%	7,62%	2,98%

Le niveau de formation de la population est assez faible : 10,26% n'ont aucun diplôme et seuls 10,6% un diplôme égal ou supérieur à Bac + 2.

Néanmoins, 27,48% possèdent un diplôme qualifiant (CAP, BFP). Ceci est à mettre en relation avec le nombre important d'ouvriers et de professions intermédiaires à Etaing.

I-24 L'emploi dans la commune

Liste des entreprises recensées par la chambre des métiers en 2005

Raison sociale	Activité	Nombre d'employé(s)
LEGAGNEUR Joel	Fabrication d'instruments de musique	1
MALECKI Edouard	Chaudronnerie/Tuyauterie	1

En 2005, selon les fichiers de la chambre des métiers du Nord-Pas-de-Calais, Etaing compte deux entreprises comptant chacune un employé. Il est à noter également la présence d'une entreprise de fabrication de produits d'alimentation animale (Thopart comptant 2 employés). D'autre part, il n'existe aucune donnée de la Chambre de Commerce et d'Industrie car la commune n'est pas concernée par la présence d'entreprise commerciale ou d'industrielle.

Population par sexe et catégorie socioprofessionnelle en 1999

Catégorie	socio-professionnelle			Hommes	Femmes	Actifs ayant un emploi
	Population	%	Total	%	Total	%
Agriculteurs	0	0,0%	0	0,0%	0	0
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	8	5,5%	8	7,4%	0	0,0%
Cadres, prof. intellectuelle, sup.	8	5,5%	8	7,4%	0	0,0%
Prof. intermédiaires	40	27,8%	24	22,2%	16	44,4%
Employés	28	19,4%	16	14,8%	12	33,3%
Ouvriers	60	41,7%	52	48,1%	8	22,2%
TOTAL	144	100,0%	108	100%	36	100,0%

source : INSEE

En 1999, la population active présente un certain déséquilibre avec 41,7% d'ouvriers, 27,8% de professions intermédiaires regroupant ainsi près de 70% de la population. D'autre part, la différenciation par sexe présente un second déséquilibre. En effet, la majeure partie des ouvriers est constituée d'hommes (48,1%) tandis que les femmes font, généralement parties de la catégorie de professions intermédiaires (44,4%). Le pourcentage d'actifs ayant un emploi est élevé concernant les artisans, commerçants, chefs d'entreprise, professions intermédiaires, employés et ouvriers. Toutefois, au sein de la population active, près de 50% des cadres et professions intellectuelles supérieures n'ont pas d'emploi.

Les chiffres de l'Insee prêtent toutefois à caution car aucun agriculteur n'est recensé sur la commune, ce qui est inexact. En effet, le Recensement Général Agricole de 2000 met en évidence la présence de 4 exploitations d'élevage dont le siège est situé sur la commune. De-puis ce recensement, l'exploitation d'élevage porcin a toutefois cessé toute activité depuis lors.

Taux de chômage en %

	total	taux	hommes	taux	femmes	taux
1982	13	9,8%	6	6,7%	7	16%
1990	11	8,1%	5	5,8%	6	12%
1999	26	15,6%	8	8,2%	18	26,1%
Pas-de-Calais (1999)	105 153	17,80%	50 229	14,76%	54 924	21,97%

Source: INSEE

Après avoir connu une légère diminution entre 1982 et 1990, le taux de chômage ne cesse d'augmenter pour atteindre un taux de 15,6% en 1999. Malgré cette hausse, ce dernier s'affirme inférieur à la moyenne départementale (17,8% en 1999). Alors que le taux de chômage masculin présente des valeurs inférieures à la moyenne départementale, le taux de chômage féminin, conserve lui une proportion importante.

I-3 Le logement

I - 31 Evolution du parc de logements

Structure du parc

Logements	1968	1975	1982	1990	1999
Résidences principales	113	119	124	126	133
Logements vacants	...	4	8	14	7
Résidences secondaires	...	3	2	4	4
Total	...	126	134	144	144

source : INSEE

Evolution du parc

68-75	75-82	82-90	90-99
+6	+5	+2	+7
Résidences principales			
Logements vacants	...	+4	+6
Résidences secondaires	...	-1	+2
Total	...	+8	+10
			0

source: INSEE

Taux de vacance	
1982	5,97%
1990	9,72%
1999	4,86%

source: INSEE

La part des logements vacants diminue de moitié entre 1990 et 1999. Le taux de logements vacants en 1999 (4,86%), passe alors sous la moyenne départementale : 6,3%.

Les données fournies par l'Insee montre une correspondance de 1990 à 1999, entre la diminution du nombre de logements vacants et l'augmentation du nombre de résidences principales, certainement liée à l'aménagement de ces logements vacants.

I - 32 Les caractéristiques des logements

Nombre moyen d'occupants des résidences principales

	1968	1975	1982	1990	1999
Étaling	3,12	3,22	2,95	2,83	2,76
Pas-de-Calais	3,37	3,17	2,96	2,84	2,66

source : INSEE

Depuis 1975, le nombre moyen d'occupants des résidences principales ne cesse de régresser, passant de 3,22 personnes en 1975 à 2,76 personnes en 1999. Ceci est notamment lié à l'évolution du mode de vie des ménages et du vieillissement de la population.

En 1999, le nombre moyen d'occupants des résidences principales est toutefois légèrement supérieur à la moyenne départementale (2,76 contre 2,66), du fait de l'arrivée de familles avec enfants.

Evolution de la composition des ménages de 1982 à 1999

Année	Total des ménages	1	%	2	%	3	%	4	%	5,6 et +	%
1982	123	23	18,7%	28	22,8%	32	26,0%	22	17,9%	18	14,6%
1990	126	23	18,3%	35	27,8%	26	20,6%	28	22,2%	14	11,1%
1999	133	22	16,5%	40	30,1%	32	24,1%	28	21,1%	11	8,3%

Ménage de ... personnes

source : INSEE

La diminution du nombre moyen d'occupant par résidences principales est consécutive à la forte croissance de la proportion des ménages de deux personnes (augmentation de 7,3 points entre 1982 et 1999) et de trois personnes (augmentation de 3,5 points entre 1990 et 1999) et à la baisse de la proportion des ménages d'au moins 5 personnes (baisse de 6,3 points entre 1982 et 1999).

Occupation des logements des résidences principales (1999)

nombre moyen de personnes:	Étaling	Pas-de-Calais
par logement	3,7	2,84
par pièce	0,7	0,66
nombre de pièces par logement	4,0	4,3

source : INSEE

Ancienneté du parc de logements des résidences principales (1999)

Logements construits en %	Étaing	
	Étaing	Pas-de-Calais
avant 1948	88	66,2%
de 1949 à 1974	15	11,3%
de 1975 à 1981	12	9,0%
de 1982 à 1989	15	11,3%
de 1990 à 1999	3	2,3%
		7,2%

A Étaing, le taux important de logements construits avant 1948 (66,2%) par rapport à la moyenne départementale pour la même période (38,7 %) démontre la présence d'un habitat fortement marqué par la ruralité.

D'autre part, les résidences principales réalisées entre 1949 et 1981 sont peu nombreuses par rapport à la moyenne départementale. Ceci est essentiellement lié à l'exode rural s'exerçant fortement sur les bourgs ruraux et les villages durant cette période.

Les résidences principales érigées entre 1990 et 1999 sont en très faible nombre, notamment au regard de l'évolution départementale sur la même période.

Confort des logements des résidences principales (1999)

Logements confortables (norme INSEE):		Étaing	Pas-de-Calais
Avec WC intérieur		89,5(%)	93,0%
Avec bain / douche		92,5(%)	95,0%
Avec chauffage central		86,5(%)	74,1%
Sans WC intérieur		10,5(%)	7,0%
Sans bain / douche		7,5(%)	5,0%
Sans chauffage central		13,5(%)	25,9%
% de l'ensemble des logements comportant 5 pièces et +		56,9(%)	43,3%

Source : INSEE

Type d'occupation des logements des résidences principales (1999)

Étaing		Pas-de-Calais	
Propriétaires		114	85,7%
Locataires ou sous-locataires dont :			
Logement HLM	12	9,0%	
Logement non HLM	0	0,0%	
	12	9,0%	37,5%
Logés gratuitement	7	5,3%	6,8%

Source : INSEE

Type de logement des résidences principales (1999)

Type de logement		Ensemble	%
Maison individuelle ou ferme		131	98,5%
Immeuble collectif		0	0,0%
Autre		2	1,5%

Source : INSEE

En grande majorité propriétaires (85,7% des résidences principales) occupant une maison individuelle de grande taille, les habitants de la commune ont des logements plus confortables (86,5%) que la moyenne du département (71,1%). Selon l'INSEE, un appartement confortable possède des WC intérieurs ainsi qu'une baignoire ou une douche et le chauffage central. Le nombre de logement manquant de confort (13,5% en 1999) est directement lié au nombre de logements antérieurs à 1948 (66,2%). En 1999, 9% sont locataires d'un logement non HLM et 5,3 % sont logés gratuitement.

Pourcentage de ménages ayant ou non une voiture à Etaing

1999	Nombre total de ménages			Pas-de-Calais
	0 voiture	1 seule voiture	2 voitures ou +	
Pourcentages de ménages ayant ... voitures				
133				534305
10,53%				23,30%
44,36%				50,30%
45,11%				26,30%

Source : INSEE

La proportion des ménages sans voiture est très faible par rapport à la moyenne départementale. De plus, il est à noter que presque 1 ménage sur 2 possède au moins deux véhicules.

Rythme de construction annuel : logements autorisés à Etaing en individuel pur

total	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89
	0	0	1	2	2	5	0	1	2	2	1	4	1	1	1

Nombre de constructions et rythme moyen annuel :

- 1975 - 1981 : 10 constructions au rythme annuel de 1,4 constructions
- 1982 - 1989 : 13 constructions au rythme annuel de 1,6 constructions
- 1990 - 1998 : 5 constructions au rythme annuel de 0,6 constructions
- 1999 - 2006 : 27 constructions au rythme annuel de 3,9 constructions

Durant la période 1975-2006, 55 constructions ont été réalisées, soit une moyenne de

1,7 constructions l'an.

Le rythme des constructions, assez lent, entre 1975 et 1989, ralentit encore pour aboutir à une moyenne très faible de 0,6 constructions par an durant la période censitaire 1990-1998.

Ces sept dernières années, notons un accroissement important du rythme de constructions, avec la réalisation de 27 constructions entre 1999 et 2006 au rythme annuel de 3,9 constructions par an, constituées d'opérations d'individuels purs. L'importance du rythme de construction de cette période est conséquente de l'urbanisation organisée le long de la rue d'Eterpigny, urbanisation inscrite lors de l'élaboration du POS de 2000.

D'autre part, notons l'absence de logements collectifs et de logements individuels groupés au cours de la période 1975-2006.

Enfin, la commune en 1999, ne compte aucun logement locatif social.

I - 4 L'occupation des sols

I - 41 L'activité agricole

Exploitation (nombre)	1979	1988	2000	Variation 1979-2000
Nombre	14	14	4	-10
S.A.U. (ha)	410	369	386	-24
Terres labourables (ha)	358	344	379	+21
Céréales (ha)	233	220	222	-11
S.T.H. (ha)	52	25	c.	
Ble tendre	119	130	188	+69
Orge et escourgeon	114	90	34	-80
Betteraves industrielles	67	54	52	-15
Pois protéagineux	...	...	26	
Pommes de terre de conservation	8	c.	c.	
Légumes frais	33	32	40	+7
Volailles (têtes)	105	159	42007	+41902
Chetel bovin (têtes)	290	106	c.	
Chetel porcin (têtes)	161	147	c.	
Chetel ovin (tête)	0	0	0	0
Poules pondeuses	...	69	0	
Poulets de chair et coqs	c.	c.	c.	
Lapins mères	116	31	0	-116

(c. : résultat confidentiel non publié ; ... : résultat non disponible)
Source : R.G.A

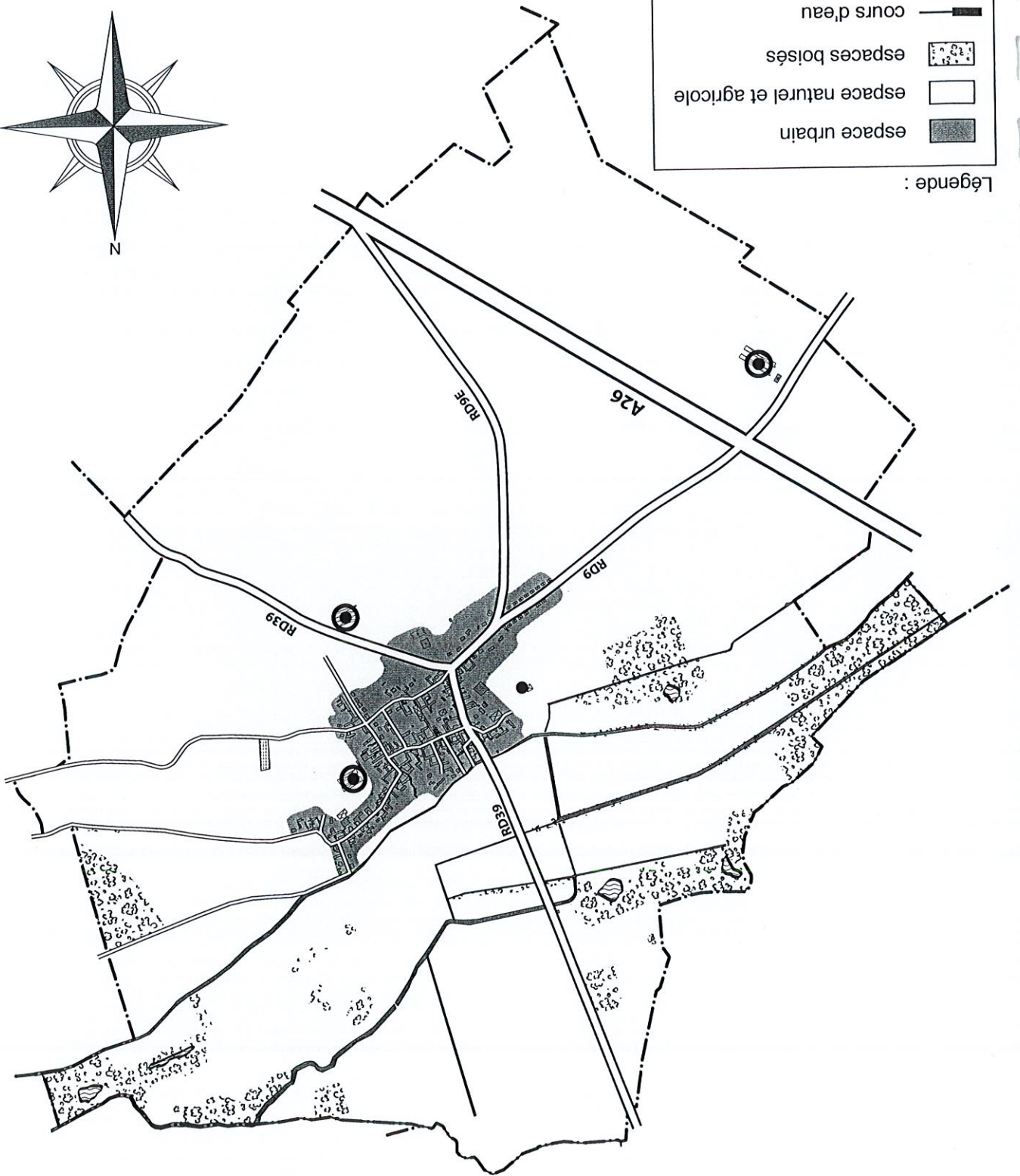
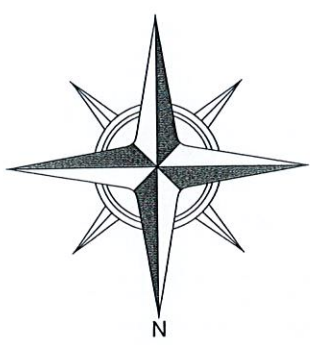
Le recensement agricole montre un développement très important de l'élevage de volaille avec une augmentation de près de 41 902 têtes depuis 1979. Cette augmentation est directement liée à l'implantation de 3 élevages de volailles dont deux localisés à proximité immédiate du centre bourg.

Entre 1979 et 1988, l'élevage bovin a disparu. Cette régression est à l'origine de la quasi suppression de la superficie toujours en herbe qui entraîne des incidences sur le paysage.

Il faut ajouter à ce constat, la disparition, entre 1979 et 2000, de l'élevage porcin situé à l'Ouest du village a cessé toute activité. Ainsi, la porcherie, située en périphérie immédiate de la zone urbanisée, est aujourd'hui inoccupée et inutilisée.

La surface agricole utilisée par les exploitants de la commune a diminué (-24ha) mais ceci est à relativiser avec la baisse du nombre d'exploitations agricoles qui laisse la place à des exploitations de plus grande taille. La taille moyenne des exploitations est de 97 ha en 2000 contre 36 ha en 1988.

Deux exploitations agricoles réparties sur trois sites ont été recensées en 2007, sur le territoire communal d'Etaing, l'activité liée à l'élevage porcin ayant cessé.



Légende :

	espace urbain
	espace naturel et agricole
	espaces boisés
	cours d'eau
	Exploitation agricole pratiquant l'élevage
	Ancien élevage porcin
	étang

I-42 L'urbanisation

I-421 Histoire urbaine

Autrefois appelé Stagnum, le village dépend de la châtellenie de l'Ecluse à partir de 1224.

En 1906, Etain comptait 583 habitants.

Au cours de la première guerre mondiale, le village a été détruit. Son église Notre Dame a été reconstruite après 1918.

Carte de Cassini ; la région de Cambrai au XVIIIème siècle



I-422 L'urbanisation aujourd'hui

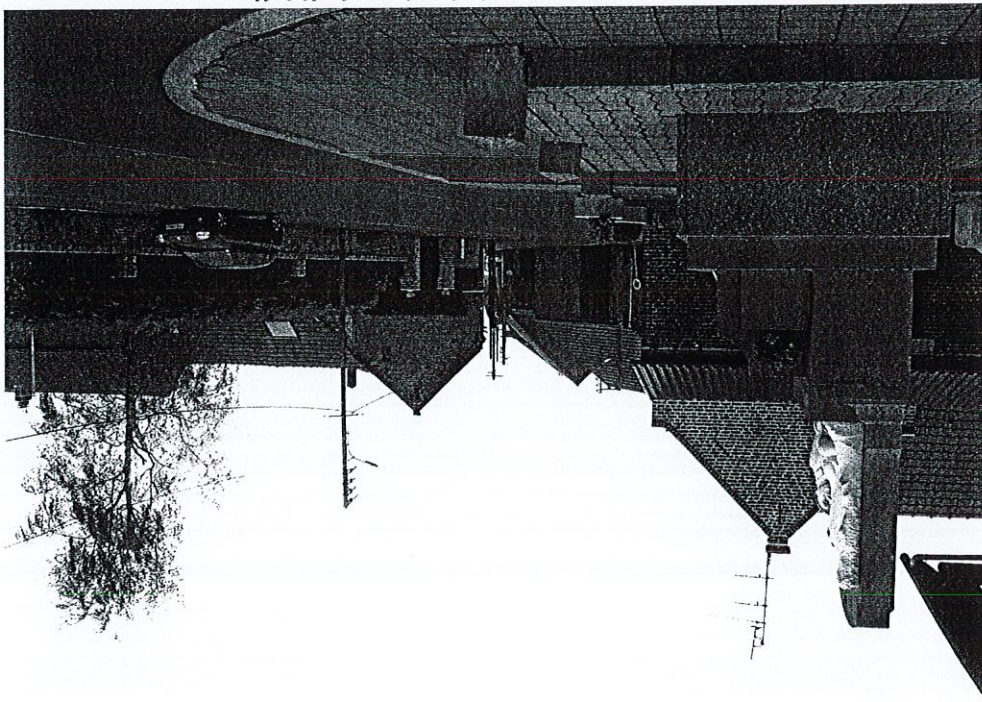
La structure générale d'Etain présente une urbanisation essentiellement groupée autour du centre bourg. Cependant, les constructions récentes s'étendent de manière linéaire, le long des principales voies de communication.

Le village a su conserver son caractère rural notamment grâce à la présence :

- de vastes champs qui s'étendent de part et d'autre du village
- des corps de ferme situés au cœur ancien du village qui illustrent encore les origines rurales du village.

I-4221 Le bourg ancien

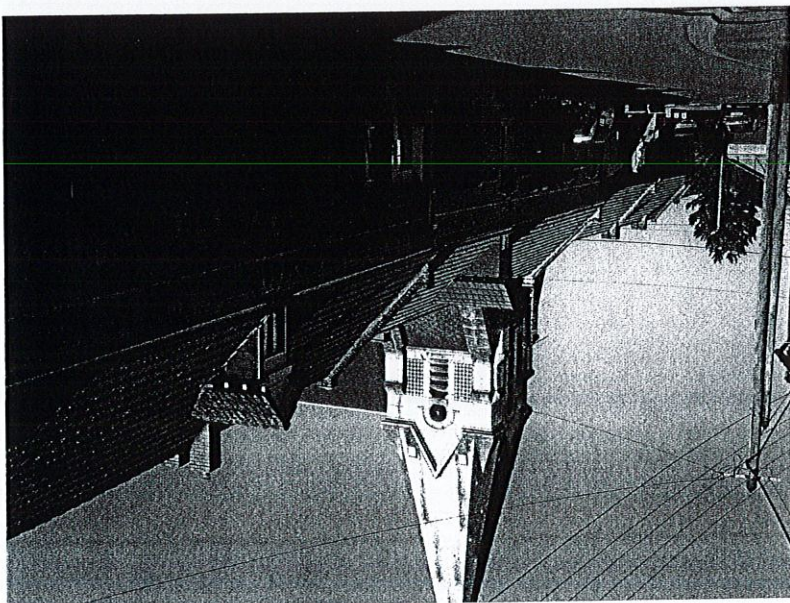
Le bâti est marqué par sa forme très hétérogène. Les corps de ferme côtoient des habitations plus récentes. Les constructions les plus anciennes sont identifiables à leur implantation à l'alignement, comme c'est le cas le long de la rue de la mairie. Le village manque donc d'unité dans la forme des habitations mais les matériaux utilisés pour leur construction restent en général la brique rouge et la tuile rouge.



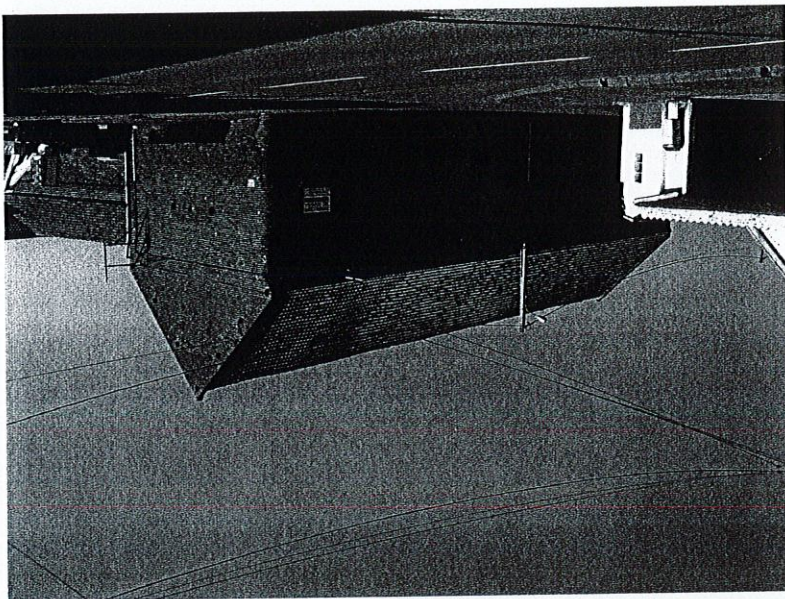
Rue de la mairie depuis la place de l'église

Le village est aggloméré et s'organise essentiellement à l'est de la RD 39. L'urbanisation ancienne prend la forme d'un village de type groupé, structuré par une simple trame polygonale composée de quatre rues.

Le noyau ancien d'Etain se localise principalement autour de la Mairie et de l'église. L'habitat ancien se compose de maisons rurales construites à l'alignement et en front à rue, ne dépassant pas la hauteur maximale de deux niveaux habitables sur rez-de-chaussée R+2.

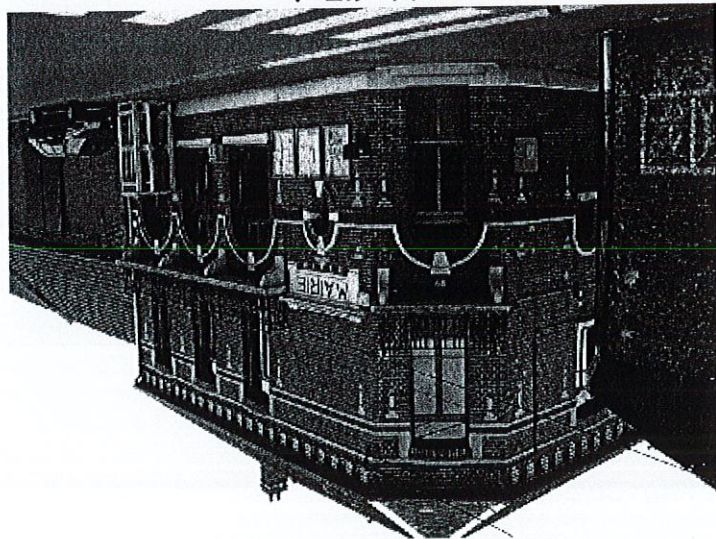


L'église, édifice marquant la centralité du bourg, crée, de par ses matériaux, un contraste entre le gris de sa toiture et les gammes de rouge orangés des constructions à usage d'habitation avoisinantes.



D'anciennes exploitations agricoles, implantées au cœur du village, sont représentées par des fermes le plus souvent à cour carrée ceinte de hauts murs.

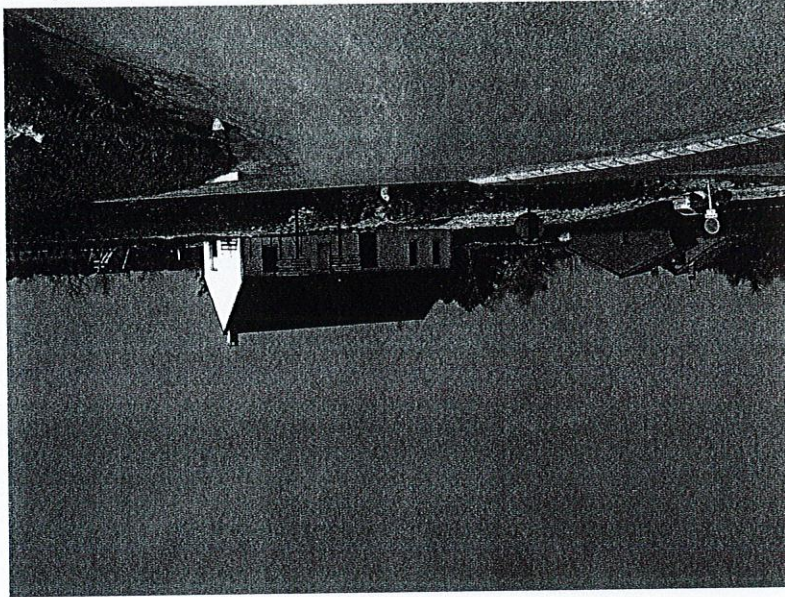
Les principaux équipements de la commune sont concentrés dans le centre du village et s'organisent essentiellement aux abords de la mairie (école, bibliothèque municipale, salle des fêtes).



Mairie d'Etain

I-4222 Les extensions

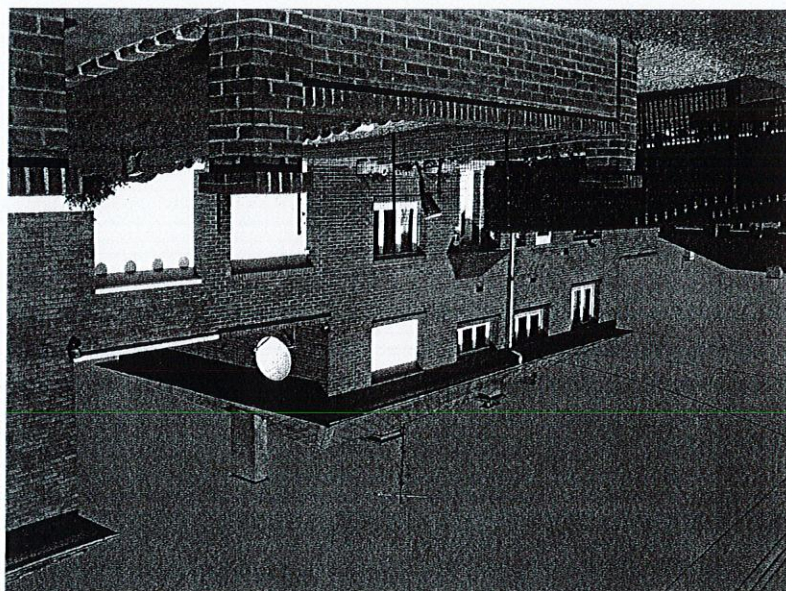
- Les extensions récentes au coup par coup
- Autour de ce centre ancien, le long des principaux axes de communication, se sont développées, des constructions à usage d'habitation plus récentes, le plus souvent implantées en retrait par rapport à la voie.
- Ces extensions présentent des caractéristiques urbaines et architecturales différentes de ce que l'on peut rencontrer dans la partie la plus ancienne.



Construction pavillonnaire récente située au carrefour entre la RD9e et la RD9

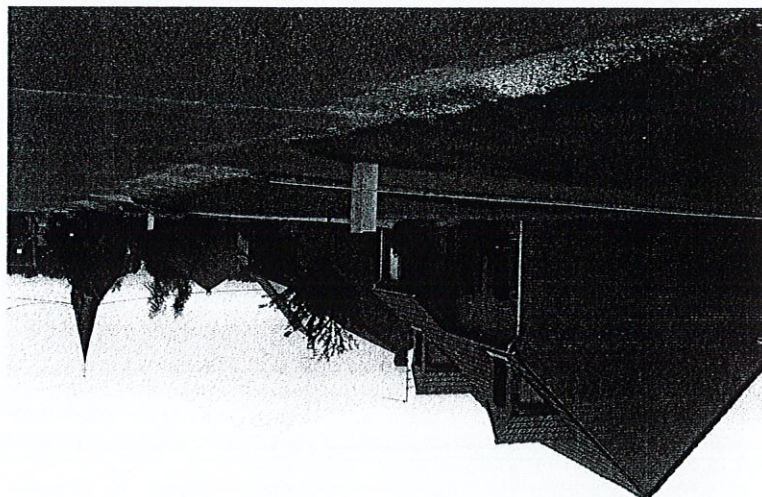
● Les extensions groupées

L'urbanisation récente groupée, en périphérie du village, ne correspond pas au type d'urbanisation ancienne du village. Les extensions urbaines périphériques situées rue d'Eterpigny et rue de la Marnière, confèrent au village une forme plus linéaire et engendrent une perte de l'identité du village.



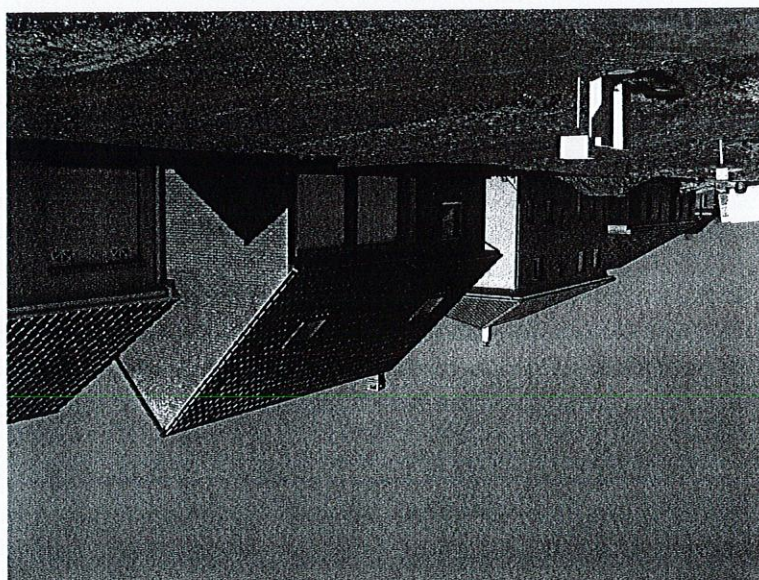
Lotissement situé le long de la rue de la Marnière

C'est d'autant plus vrai pour l'urbanisation récente des lotissements des Fleurs et de la Dame Dyaux, qui "casse" l'aspect rural de l'entrée de village depuis la RD9.



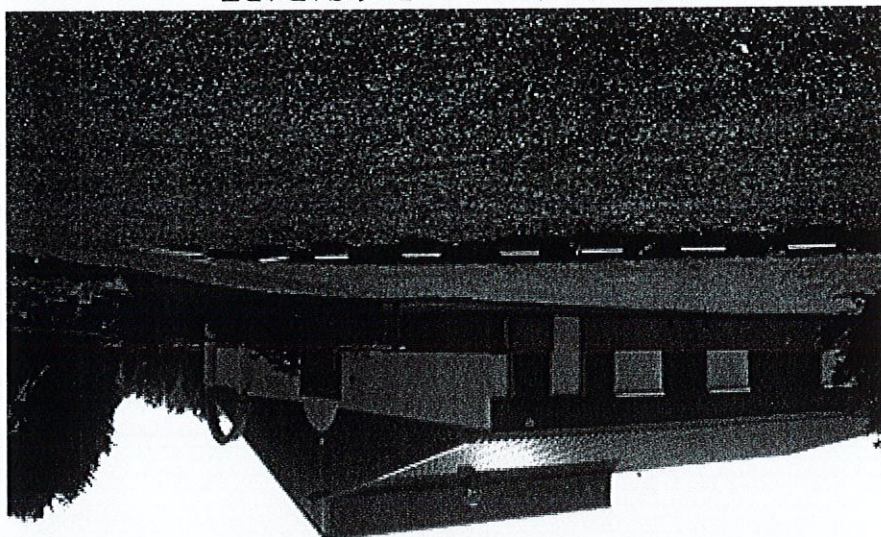
Urbanisation récente le long de la rue d'Eterpigny

Les habitations sont moins denses que dans le centre ancien ; elles sont en général implantées en milieu de parcelle ou sur une seule limite séparative. De plus, elles présentent des hauteurs relativement faibles de type R+C ou R+1. Leur architecture contemporaine est composée d'enduit sur parpaing, de tuile et de brique. Ces constructions offrent un visage d'habitats pavillonnaires, indépendants les uns des autres, réalisés avec un retrait par rapport aux voies qui les desservent.



Lotissement le long de la rue d'Eterpigny

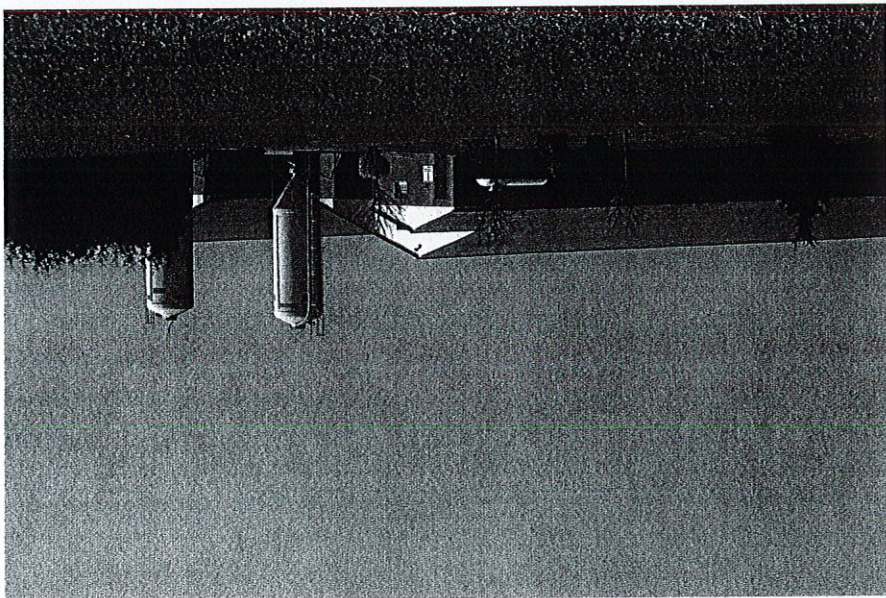
Les extensions urbaines du village englobent les équipements sportifs et de loisirs comprenant la salle Jean-Paul CADART et le terrain de sport qui la jouxte ainsi qu'un terrain de bi-cross correspondant à l'ancienne décharge de la commune.



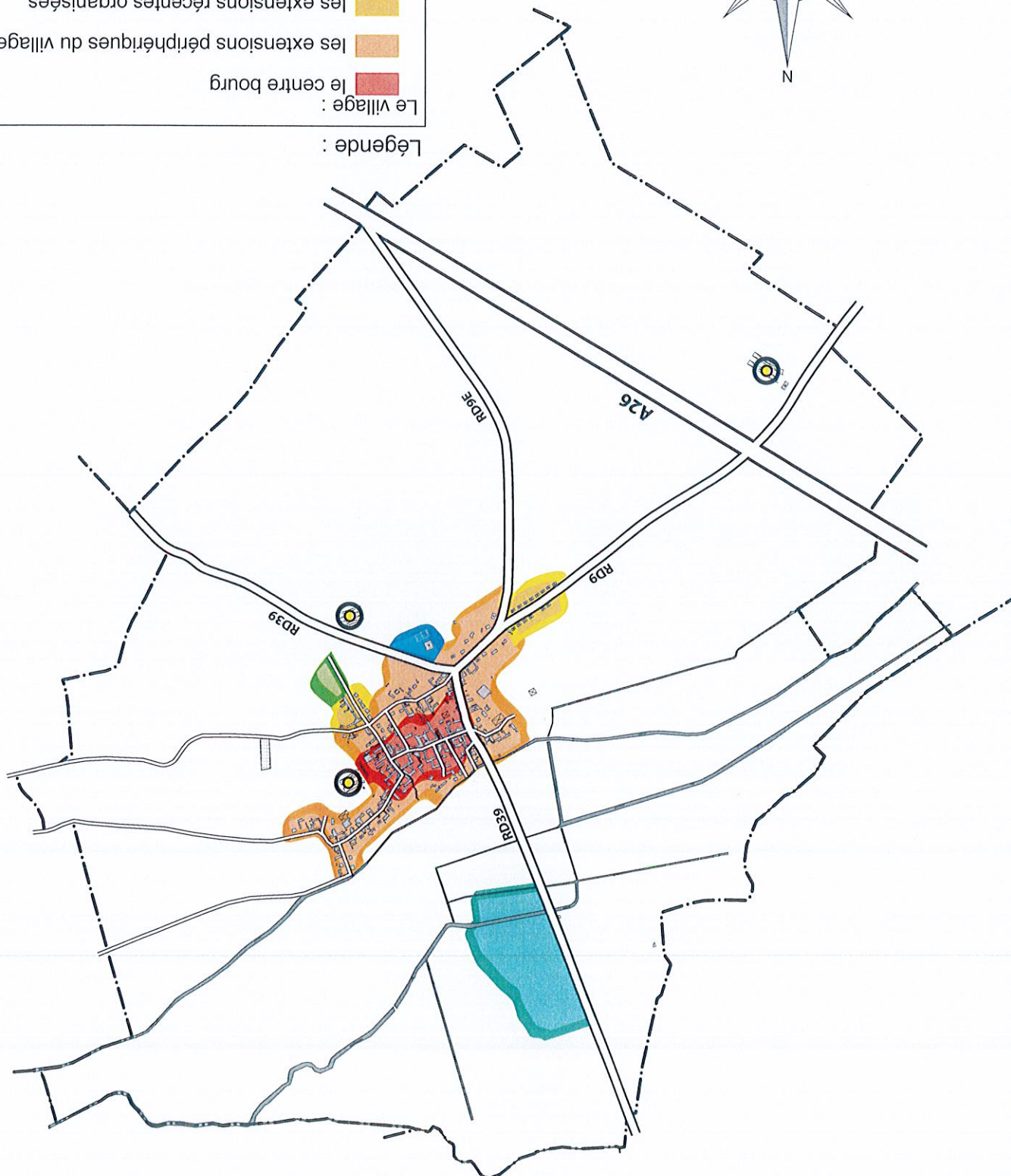
Salle polyvalente Jean-Paul CADART

I-4223 l'espace rural

La commune est également marquée par la présence de quelques exploitations agricoles (bâtiments destinés à l'élevage de volaille), bordant le village au nord et à l'est, disposées au sein de la zone agricole, mais pour deux d'entre elles, à proximité immédiate du village. Ces bâtiments assez massifs et visibles de loin de par leur hauteur et leur forme rectangulaire, créent une rupture par rapport au milieu naturel environnant composé de vastes champs.



Exploitation agricole située le long de la RD39, au sud du village



Légende :

- le village :
- le centre bourg
- les extensions périphériques du village
- les extensions récentes organisées
- le pôle d'équipement sportif et de loisirs
- les sites naturels et de loisirs
- le site du marais
- le terrain de bi-cross (ancienne décharge)
- Exploitations agricoles pratiquant l'élevage

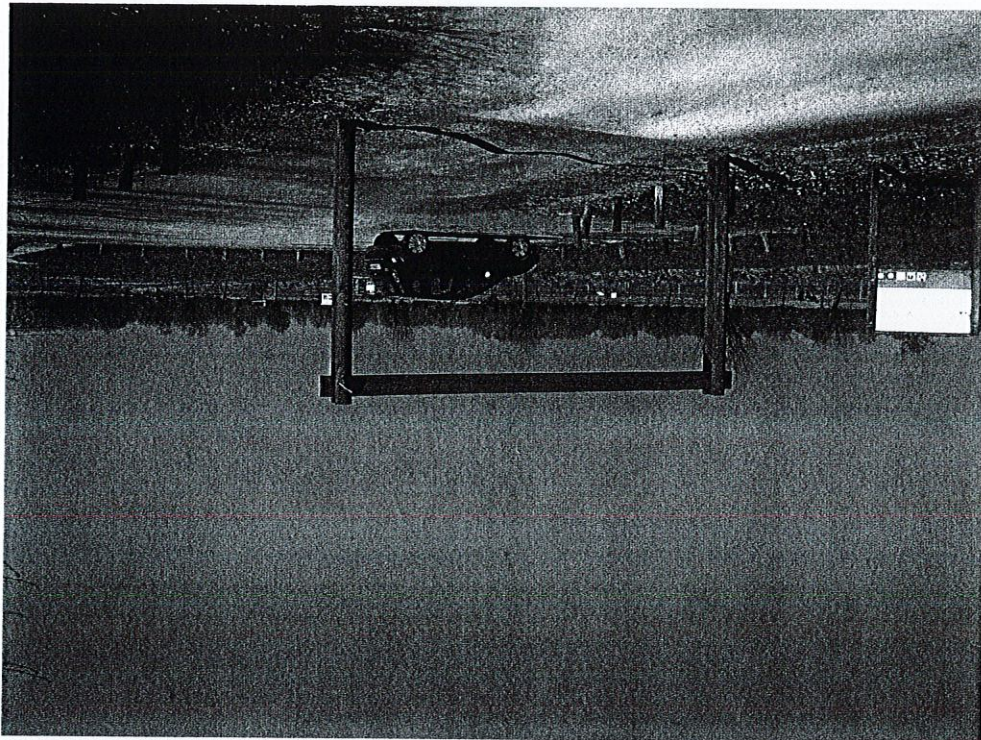
I-4224 Les espaces verts et naturels

- Sur le territoire communal, les espaces verts organisés sont constitués par :
- le terrain de sport situé au sud de la zone urbaine
 - les jardins insérés au sein des zones urbanisées
 - l'espace naturel sensible départemental (« le Marais ») aménagé par le Conseil Général du Pas-de-Calais
 - le terrain de bi-cross correspondant au site de l'ancienne décharge

D'autre part, les espaces verts semi naturels et naturels se composent :

- des massifs boisés présents sur la partie nord du territoire communal
- des milieux aquatiques que constituent les cours d'eau et leurs abords (la Sensée et le ruisseau du Marlepuits) ainsi que les Marais

Dans le cadre du contrat de rivière de la Sensée, des terrains communaux, situés le long du Marlepuits, ont été aménagés au cœur du Marais.



Site du « Marais »

Etaing propose également des possibilités de promenades. La commune est concernée par l'itinéraire cyclotouristique « entre Scarpe et Sensée ».

I – 5 Les équipements

I-51 Les équipements de superstructure

I-511 L'enseignement

La commune dispose d'une école publique comprenant : l'école primaire et l'école maternelle.

Les écoles, localisées au cœur du pôle de vie villageois (rue Basse et rue de la Mairie) accueillent donc environ 72 enfants (24 élèves de maternelle et 48 élèves de primaire), lors de l'année scolaire 2004-2005. La commune dispose également d'une cantine pour près de 20 enfants ainsi que d'une garderie accueillant 5 enfants.

Les établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées) que fréquentent essentiellement les jeunes d'Etaing sont situés à : Biache St Vaast pour le collège Germainal et Arras pour les Lycées.

La commune est desservie par un ramassage scolaire pris en charge par le conseil général et dont la société Fouache assure le transport.

I-512 Les équipements sportifs et de loisirs

La commune est bien pourvue en équipements sportifs et de loisirs. La commune dispose, en effet, d'un terrain de sport et d'une salle polyvalente pouvant accueillir environ 280 personnes, localisées le long de la RD 39.

La commune dispose également à l'extrémité de la rue de la Marnière, d'un terrain de bi-cross, requalifiant le site de l'ancienne décharge.

I-513 Les équipements socioculturels

Etaing est relativement bien dotée et terme d'équipements socioculturels puisque la commune dispose d'une salle de réunion située rue de la Mairie (d'une capacité d'accueil de 50 personnes environ), d'une salle des fêtes et d'une bibliothèque.

D'autre part, la vie associative d'Etaing est très dynamique avec 10 associations présentes sur la commune :

- L'Association culturelle et Sportive d'Etaing : Chorale moderne et remise en forme
- Les Dynamix : Body Work
- Le Club des Billonneux et boulistes
- Le Syndicat agricole
- Le Club Cynégétique d'Etaing
- Le Club des Aînés
- Le Comité des Fêtes
- L'Association Foncière de Remembrement
- Les anciens combattants
- « Oh ! Remonte Moral »

I-514 Les équipements administratifs

Le village dispose uniquement d'une mairie et d'une église, au titre des équipements administratifs et services publics localisés dans le centre bourg. Aucun autre équipement n'est à signaler, la commune dépend de Vis-en-Artois pour la poste et la gendarmerie, de Vi-try en Artois pour les pompiers et la perception, d'Arras pour l'ANPE. La commune dépend également de Douai pour le centre EDF.

I-515 L'offre en commerce et service

Aucun commerce n'est implanté sur la commune.

Etaing est typique des villages ruraux, où les habitants travaillent et font leurs achats à l'extérieur du village.

Seules deux activités artisanales sont implantées sur le territoire communal.

I-52 Les équipements d'infrastructure et de transport

I-521 Les axes routiers

Etain est située à proximité d'axes de communications routiers structurants. Ainsi, de grands axes sont localisés autour de la commune :

- au sud/ouest : l'A26 (Calais/Reims) rejoignant l'A1 (Paris/Lille) accessible à partir de l'échangeur de Fresnes-lès-Montauban ;
- au nord : la RN 50 reliant Arras à Lille, permet d'accéder à l'A1.

Etain est également bien desservie par des voies de communications recevant un trafic plus limité assurant la connexion entre le village et les communes avoisinantes :

- la RD 39, traversant le territoire communal du nord-ouest au sud-est, reliant Etain à Vitry-en-Artois via Saily-en-Ostrevent au nord ainsi qu'à Récourt au sud.
- A Vitry-en-Artois, cette RD se connecte à la RN 50.
- la RD 9 reliant la commune à Eterpigny
- la RD9E vers Dury

D'autre part, il est à noter que l'A26, traversant la commune au sud, est classée comme axe terrestre bruyant.

I-522 La voirie communale

Etain est structurée sous la forme d'un village tas, organisé à l'est de la RD39. Le village est organisé autour de cinq voies communales :

- la rue de la Mairie
- le rue de Saily
- la rue de l'Eglise
- la rue de la Brasserie
- la rue Basse

I-523 Les voies ferrées

La commune n'est pas desservie par une ligne de chemin de fer.

Les gares les plus proches sont situées à Biache-Saint-Vaast et Vitry-en-Artois, toutes deux desservies par la ligne de chemin de fer Arras-Douai.

De plus, la ligne de chemin de fer Paris-Lille (trafic de voyageurs et de marchandises) est accessible par la gare de Douai à 18 km en voiture.

I-524 La desserte en transport en commun

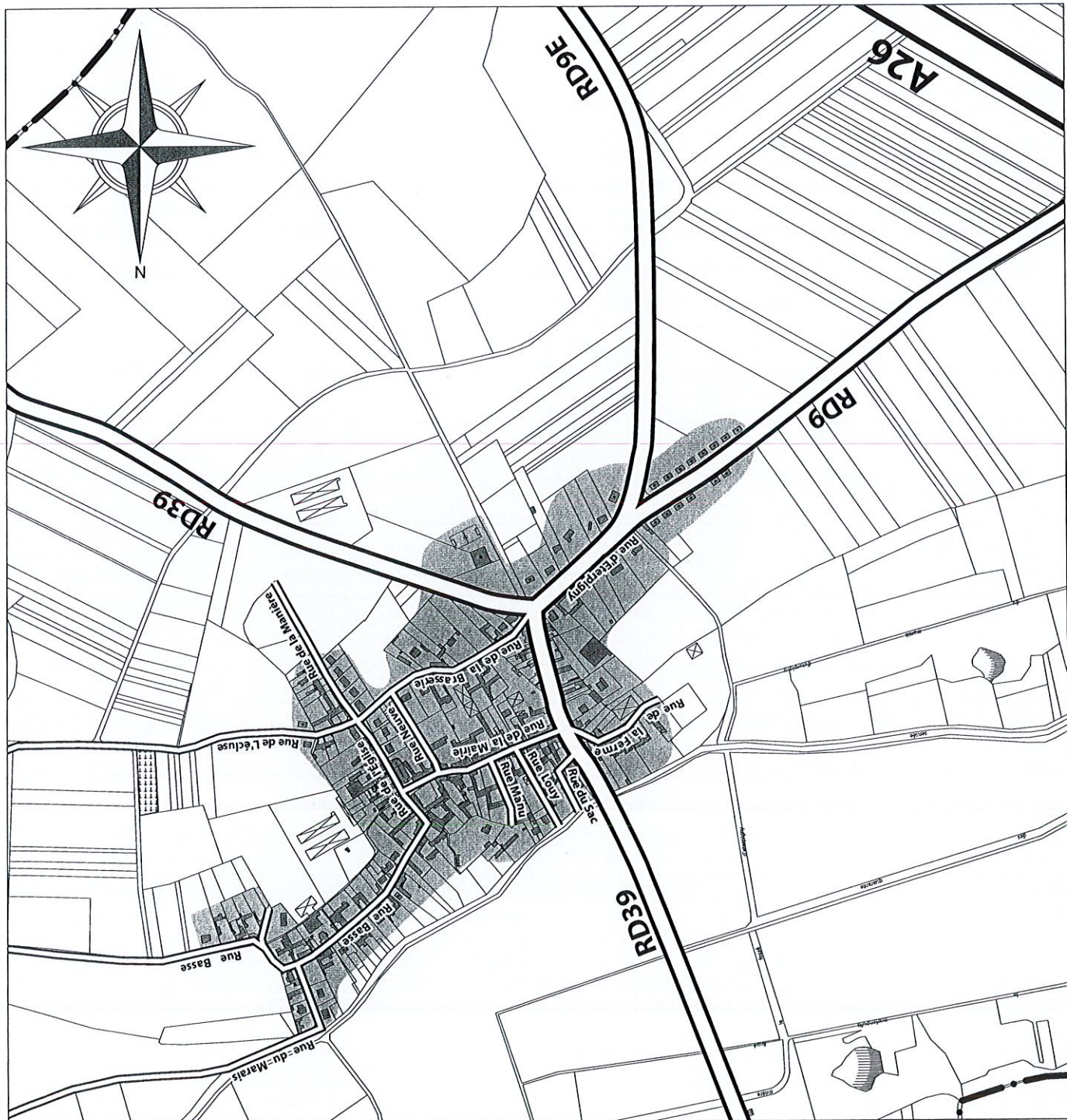
Le village d'Etaing est desservi par la ligne de bus joignant la commune à Arras, du réseau "Colvert", (qui est tout d'abord un transport de ramassage scolaire, bien qu'ouvert à toute la population), financé par le conseil Général du Pas-de-Calais, dont le transport est assuré par la société Fouache. Ce moyen de transport est utilisé, essentiellement par les jeunes villageois d'Etaing pour se rendre au collège de Biache-Saint-Vaast ainsi qu'aux collèges et lycées d'Arras. Ainsi, les horaires des bus correspondent aux horaires des équipements scolaires (collèges et lycées).

La commune possède un arrêt de bus situé au sein du centre bourg au carrefour entre la rue de Saily et la rue de la Mairie, et un arrêt de bus situé au sud de village au carrefour entre la rue de Saily et la rue d'Eterpigny.

Au sein de la Communauté de Communes Osartis, la commission Aménagement de l'Espace intervient dans la préparation d'un schéma de transports collectifs.

Aucun actif du village n'utilise les transports en commun pour se rendre au travail. L'offre en transports publics, s'agissant avant tout d'une offre de transport scolaire est limitée en quantité et en qualité (les horaires étant liés à ceux des collèges) et ne permet pas de réelles solutions alternatives à la voiture.

Étaing : Réseau viaire



I-525 Les réseaux

I – 5251 L'eau potable

Le Syndicat des eaux d'Haucourt ayant été dissout en août 2007, la commune adhère aujourd'hui au syndicat intercommunal de distribution des eaux du nord. Ce syndicat a pour compétence le service public de distribution d'eau potable.

L'alimentation en eau potable s'effectue à partir d'un forage situé à Haucourt. L'ouvrage de captage d'eau à une profondeur totale de 43,30 m. La nappe captée est celle de la craie. En 2007, le réseau d'eau potable de la commune est constitué d'un linéaire d'environ 6 km et compte 178 branchements.

En 2007 les volumes prélevés sur le forage sont les suivants :

Désignation du champ captant	Débit autorisé (m³/an)	Désignation du forage	Volume pompé (m³)
Haucourt	90 000	Puits 1	43 305

La capacité du forage est suffisante pour la population actuelle et pour la construction de nouveaux logements.

Tous les contrôles effectués par la DDASS en 2007 et 2008, révèlent des analyses conformes aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

I – 5252 L'assainissement

En 2003, le SIAN (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord), Syndicat mixte créé en 1971, regroupe 397 Communes ou Syndicats de communes qui lui ont transféré, par leur adhésion, la compétence assainissement.

La commune d'Etaing par le biais de la Communauté de Communes Osartis a adhéré à la régie SIAN en avril 2006, lui transférant ainsi, ses compétences en assainissement des eaux usées ou pluviales.

A l'heure actuelle, la commune d'Etaing ne dispose pas d'assainissement des eaux usées.

A l'occasion de l'adhésion de la Communauté de Communes d'Osartis au SIAN en 2006, le schéma directeur d'assainissement de la commune d'Etaing a été revu et a abouti à la définition d'une unité technique intercommunale avec Saily-en-Ostrevent.

Est ainsi prévue sur le territoire communal d'Etaing, la réalisation d'une station d'épuration de type boues activées faible charge d'une capacité voisine de 1200 EH, dimensionnée pour traiter également les eaux usées de Saily-en-Ostrevent.

L'intégration de la station fera l'objet d'un traitement paysager soigné tenant compte de son environnement immédiat (aménagements naturels du Conseil Général du Pas-de-Calais, ZNIEFF de type II...) tels que mouvements de terre et plantations masquant le génie civil.

L'ensemble de la zone agglomérée est ainsi destiné à être classé en zone d'assainissement collectif, au zonage d'assainissement dont la procédure d'approbation reste à conclure.

I – 5253 Le ramassage des ordures ménagères

Etaing appartient à la Communauté de Communes OSARTIS, créée en 2004, qui assure la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" des 33 communes qui la composent.

Cette compétence regroupe les prestations suivantes :

- collecte en porte à porte ou en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles, des encombrants, du verre, des emballages recyclables et papiers/journaux/magazines et des déchets verts
- exploitation de déchèteries
- achats et livraison des bacs de collecte
- tri des emballages recyclables en centre de tri à Evvin-Malmaison

La Communauté de Communes n'assure pas le ramassage, à l'échelon ménager, des déchets toxiques tel que les solvants, peintures, acides, etc...

La Communauté de Communes, propose différents types de collectes :

- collecte des ordures ménagères
- collecte séparative 3 matériaux : verre – emballages – déchets non valorisables
- collecte des déchets verts
- collecte des encombrants

La Communauté de Communes d'Osartis possède trois déchèteries principales sur les communes de Biache-Saint-Vaast, Brebières et Vis-en-Artois.

I – 5254 La défense contre l'incendie

La défense incendie d'Etaing est assurée par un réseau constitué de 5 prises accessoire implantées sur le réseau d'eau potable et dispersées sur l'ensemble du territoire ; ainsi que d'une citerne enterrée d'une capacité de 120 m³ localisée rue de la mairie.

Ces hydrants sont des appareils de sécurité qui doivent être installés conformément aux normes en vigueur (NFS 61213, 62200, 62211) et périodiquement contrôlés et entretenus.

Le contrôle en date du 16 octobre 2006 réalisé par le Centre de Secours de Vitry en Artois, met en avant la présence d'un appareil défectueux dont l'ouverture est impossible.

Un effort de remise en état de cet appareil d'incendie doit être mise en œuvre afin d'améliorer la défense incendie d'Etaing.

I-6- Analyse de l'état existant de l'environnement

I-61 Le site

La commune d'Etain se situe dans la zone des terrains crayeux de l'Artois. La commune est située à cheval sur le coteau bordant la vallée de la Sensée et la vallée de la Sensée elle-même.

I-611 le sol

Le plateau lui-même est constitué de craie sub-affleurante à certains endroits tandis que dans la vallée de la Sensée, la craie est surmontée d'une épaisse couche d'alluvions. Ces dépôts de limons argileux pouvant tendre vers des argiles limoneuses peuvent atteindre plus de 1m60 de profondeur. Ces terrains sont peu perméables comme l'attestent les toponymes « le Plat Marais », « le Grand Marais ».

I-612 le climat

L'ensemble de la région est sous l'influence d'un climat océanique de transition intermédiaire entre la variante bretonne plus marquée océanique et la variante parisienne plus continentale. Le temps y est très dépendant de la circulation d'ouest en est des flux d'origine atlantique et des perturbations liées à l'affrontement des masses d'air tropical et polaire maritime. L'atténuation de l'influence maritime génère des pluies automnales relativement peu abondantes. Le réchauffement plus rapide des sols entraîne en revanche une accentuation des averses à l'approche de l'été. Les vents dominants ont deux directions privilégiées : nord-est et sud-ouest.

Les moyennes des températures et des précipitations ont été enregistrées par les stations météorologiques les plus proches, à savoir Arras et Douai.

Les normales établies sur 30 ans (de 1961 à 1990) :

- permettent de recenser en moyenne 73 jours de pluie par an à Arras et Douai et 68 jours de gel à Arras et 53 à Douai.
- donnent un cumul total des hauteurs de pluie précipitées de 0,63 m/an à Arras et Douai, - fixent une moyenne annuelle des températures du mois le plus froid se situant entre 0°C et 4,8°C en janvier à Arras et entre 1°C et 5,7°C en janvier à Douai et des mois les plus chauds variant entre 12°C et 22,2°C en juillet-août à Arras et entre 12,7°C et 22,9°C en juillet-août à Douai.

I-613 La faune et la flore

Le territoire d'Etain est essentiellement dominé par les terres agricoles présentant sur toute la partie sud du village et les terres humides au nord. Le nord du village est également marqué par la présence de formations boisées de feuillus.

Peuvent être néanmoins distingués 4 grands types de milieux occupant le territoire communal :

- les cultures en openfield s'étendant principalement au sud et à l'est du village.
- les jardins insérés au sein de la zone urbanisée.
- les zones humides : la rivière de la Sensée, le ruisseau de Marlenpuits et les marais.
- les espaces boisés : les massifs boisés au nord de la commune.

➔ La végétation des cultures en openfield

Les cultures en openfield, de par leur système mésophile, présente une végétation très pauvre en habitat naturel. Ces végétations artificielles (cultures céréalières,...) ne présente pas de véritable intérêt écologique et constituent des obstacles aux connexions biologiques.

➔ La végétation des zones urbaines

Horris le terrain de sport, localisé au sud de la zone urbaine et le terrain de bi-cross au sud de la rue de la Marinière, les seuls espaces verts majoritairement représentés dans cette zone sont les jardins essentiellement constitués de végétaux ornementaux et présentant par conséquent un intérêt écologique faible.

➔ La végétation des cours d'eau et des marais

Ce milieu constitué par la rivière de la Sensée, le ruisseau de Marlenpuits et les Marais pré-sentent une végétation assez riche et diversifiée. Les zones humides constituent des milieux naturels remarquables. Elles abritent une flore et une faune diversifiées et souvent rares.

➔ Les formations boisées

Ces formations peu présentes sur le territoire communal se constituent de plusieurs massifs boisés présents au nord de la commune.

I – 6131 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

La commune d'Etaing est concernée par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Faunistique) de type II.

Le classement en ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins. Les ZNIEFF concernent des espaces naturels dont l'intérêt réside soit sur la richesse et l'équilibre de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés. L'objectif est d'établir une base de connaissances, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient révélés trop tardivement. Ce classement permet une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Deux types de zones sont définis :

Les ZNIEFF de type I sont en général des secteurs de taille limitée, caractérisées par un intérêt biologique remarquable.
Les ZNIEFF de type II sont des ensembles plus vastes, riches et peu modifiés, qui offrent de grandes potentialités biologiques.

Le classement en ZNIEFF ne constitue pas un outil de protection réglementaire mais il constitue un instrument de connaissance et d'information.

La commune d'Étaing est marquée au Nord du village, par la présence de la ZNIEFF de type II : « Complexe écologique de la vallée de la Sensée ».

Cette ZNIEFF d'environ 4 340 ha concerne les communes d'Hammlain-les-Prés, Sailly-en-Ostrevent, Saudemont, Vis-en-Artois, Rémy-Haucourt, Guemappe, Étaing, Eterpigny, Sauchy-Lestree, Sauchy-Cauchy, Rumaucourt, Baralle, Marquion, Oisy-le-Vergier, Palluel, Ecourt-St-Quentin, Tortequesne, Lécuse, Arleux, Hamel, Aubigny-au-Bac, Brunemont, Fêchain, Fressies, Hem-Lenglet, Wasnes-au-Bac, Paillecourt, Wavrechain-sous-Faux, Etrun, Hordain et Bouchain.

Le complexe écologique de la vallée de la Sensée s'étend sur plus de 20 km de long depuis les communes de Remy et Haucourt jusqu'à la confluence de la rivière canalisée avec l'Escaut.

Le site comprend une vallée marécageuse avec étangs, marais, bois tourbeux, peupleraies et prairies humides.

La vallée de la Sensée forme une longue dépression à fond tourbeux, creusée entre des plateaux aux larges ondulations : Ostrevent au Nord, Bas-Artois au Sud et Cambrésis à l'Est. Le cours de la rivière a été façonné par l'homme au fil des siècles (détournement vers les étangs, travaux de creusement du canal,...) ; les étangs, nés de l'exploitation de la tourbe dès le Xème siècle, sont essentiellement alimentés par la nappe. Complexe de plus de 3000 ha de zones humides, marais et étangs à cheval sur deux départements et dépendant de 24 communes, la vallée offre un paysage des plus verdoyants contrastant avec la monotonie des zones agricoles environnantes particulièrement dénudées.

Zone humide de très grande qualité biologique, la vallée de la Sensée n'a guère d'équivalent dans la région Nord-Pas-de-Calais. Avec ses 3 000 ha de biotopes palustres dont 800 ha de plans d'eau, c'est un ensemble des plus originaux qui mérite sans conteste d'être préservé et géré avec précautions. L'influence ancienne de l'homme associée à la dynamique naturelle de la végétation s'est traduite par une grande diversité de biotopes conférant à ce complexe tourbeux une valeur paysagère et une richesse biologique de premier ordre.

La valeur écologique du site tient notamment en différents points :

- une vingtaine de communautés végétales, dont certaines sont exceptionnelles, composent le paysage de cette vallée tourbeuse.
- plus d'une centaine d'espèces végétales (dont 12 sont aujourd'hui protégées) sont rares et parfois en régression importante suite à la disparition de leur milieu d'élection.
- toute l'avifaune régionale des zones humides est présente dans la vallée, avec un cortège d'espèces remarquables, rares et menacées à l'échelle de la France.

Les menaces liées à cette zone naturelle sont selon la DIREN :

- le mitage de la vallée par des constructions diverses, implantées de façon anarchique et bien souvent sans autorisation ainsi que par l'aménagement de nombreux campings et espaces de loisirs... le tout ceinturant étangs et cours d'eau ainsi privatisés à l'excès.
- les rejets d'eaux usées directement dans le milieu aquatique, soit individuellement, soit au niveau d'installations non-conformes.
- les décharges sauvages dans divers marais.
- l'approbation de certaines zones par les pêcheurs et les chasseurs dont la gestion laisse parfois à désirer et contribue encore plus à la dégradation du milieu.
- le drainage et assèchement de la partie amont de la vallée avec remise en cultures de nombreuses prairies humides.
- les pollutions organiques et minérales croissantes, avec envasement des étangs depuis le détournement du cours de la Senée (lessivage des terres agricoles avec apport excessif d'engrais et de pesticides dans la rivière).
- l'eutrophisation générale des végétations aquatiques avec disparition des espèces les plus sensibles.
- la chasse au gibier d'eau excessive diminuant les potentialités d'accueil pour l'avifaune notamment en automne et en hiver.

La DIREN prévoit également pour la gestion et la protection du site :

- l'arrêt de toute urbanisation supplémentaire dans la vallée et déplacement éventuel de certaines activités de loisirs en dehors des zones humides.
- la résorption des décharges et contrôle strict de la qualité des rejets d'eaux résiduaires avec responsabilisation des individus et des collectivités au niveau de l'assainissement.
- la chasse et pêche à repenser dans le cadre d'une valorisation et d'une gestion écologiques globales de la vallée de la Senée.
- le maintien des obstacles naturels, aménagements antiérosion et changements des pratiques agricoles sont un impératif dans le contexte d'une gestion cohérente des problèmes à l'échelle du bassin versant de la Senée.
- la limitation du drainage et préservation des prairies inondables dans la partie amont de la vallée.

- la répartition de l'espace des différentes activités (tourisme, chasse, pêche,...) avec protection et gestion conservatoire des espaces naturels biologiquement les plus riches (fauche des roselières, rajout de certaines biotopes, débroussaillage...)
- la réorientation des plantations de peupliers vers des boisements naturels de Chêne pédonculé, Frêne commun et Aulne glutineux.

D'autre part, le Conseil Général du Pas-de-Calais a joué un rôle important dans la gestion, la mise en place, la colonisation, la valorisation et l'ouverture au public de cette ZNIEFF. En effet, au sein de cette ZNIEFF se trouve aujourd'hui « le Marais », espace naturel sensible départemental. Les terrains inscrits dans le périmètre de préemption défini au sein de la ZNIEFF de la commune, ont permis au Conseil Général d'acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement d'un espace maintenant ouvert au public.

L'ouverture au public de cette ZNIEFF, réalisée par le biais de l'aménagement du site du Marais, propose aux étonnés et aux visiteurs, un véritable lieu de détente et de découverte du milieu naturel de la commune.



Complexe écologique de la vallée de la Sensee



LE COMPLEXE ECOLOGIQUE
DE LA VALLEE DE LA SENSEE

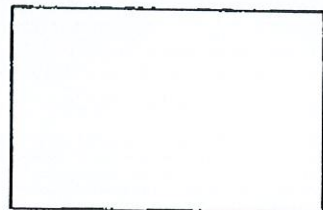
DEPARTEMENT : PAS-DE-CALAIS - NORD
COMMUNE(S) : Hambailin-les-Près, Sallily-en-Ostrevent, Saudemont, Vis-en-Artois, Rémy-Haucourt, Guemappe, Etaling, Eterpigny, Sauchy-Lestrée, Sauchy-Cauchy, Rumaucourt, Baralle, Marquion, Oisy-le-Vergier, Palluel, Ecoourt-St-Quentin, Torquesne, Léduse, Arleux, Hamel, Aubigny-au-Bac, Brunemont, Féschain, Fresasies, Hem-Lenglet, Wasnes-au-Bac, Pallencourt, Wavrechailin-sous-Faux, Etrun, Hordain, Bouchain.

CARACTERISTIQUES DU SITE

SUPERFICIE : 4 340 ha
STATUT FONCIER : propriétés communales et privées
NATURE DU SITE : vallée marécageuse avec étangs, marais, bois tourbeux, peuplières et prairies humides

INVENTAIRE ZNIERT
SITE N° 12

LOCALISATION



Le complexe écologique de la vallée de la Sensee s'étend sur plus de 20 kms depuis les communes de Remy et Haucourt jusqu'à la confluence de la rivière canalisée avec l'Escaut.

DELIMITATION

La vallée de la Sensee forme une longue dépression à fond tourbeux, creusée entre des plateaux aux larges ondulations : Ostrevant au Nord, bas-Artois au Sud et Cambrésis à l'Est. Le cours de la rivière a été façonné par l'homme au fil des siècles (déroulement vers les étangs, travaux de creusement du canal...); les étangs, nés de l'exploitation de la tourbe dès le Xème siècle, sont essentiellement alimentés par la nappe. Complexe de plus de 3.000 ha de zones humides, marais et étangs à cheval sur deux départements et dépendant de 24 communes, la vallée offre un paysage des plus verdoyants contrastant avec la monotonie des zones agricoles environnantes particulièrement dénudées.

DESCRIPTION DES MILIEUX

INTERET ECOLOGIQUE

Zone humide de très grande qualité biologique, la Vallée de la Senée n'a guère d'équivalent dans la région Nord Pas de Calais. Avec ses 3 000 ha de biotopes palustres dont 800 ha de plans d'eau, c'est un ensemble des plus originaux qui mérite sans conteste d'être préservé et géré avec précautions. L'influence ancienne de l'homme associée à la dynamique naturelle de la végétation s'est traduite par une grande diversité de biotopes conférant à ce complexe tourbeux une valeur paysagère et une richesse biologique de premier ordre :

- une vingtaine de communautés végétales, dont certaines sont exceptionnelles, composent le paysage de cette vallée tourbeuse
- plus d'une trentaine d'espèces végétales (dont 12 sont aujourd'hui protégées) sont rares et parfois en régression importante suite à la disparition de leur milieu d'élection
- toute l'avifaune régionale des zones humides est présente dans la vallée, avec un cortège d'espèces remarquables, rares et menacées à l'échelle de la France

- Mîlage de la vallée
- par des constructions diverses, implantées de façon anarchique et bien souvent sans autorisation
- par l'aménagement de nombreux campings et espaces de loisirs...
- le tout ceinturant étangs et cours d'eau ainsi privatisés à l'excès
- Rejets d'eaux usées directement dans le milieu aquatique, soit individuellement, soit au niveau d'installations non conformes
- Décharges sauvages dans divers marais
- Appropriation de certaines zones par les pêcheurs et les chasseurs dont la gestion fautive a des effets à déplorer et contribue encore plus à la dégradation du milieu
- Drainage et assèchement de la partie amont de la vallée avec remise en culture de nombreuses prairies humides
- Pollutions organique et minérale croissantes, avec envasement des étangs depuis le début du cours de la Senée (lessivage des terres agricoles avec apport excessif d'engrais et de pesticides dans la rivière)
- Eutrophisation générale des végétations aquatiques avec disparition des espèces les plus sensibles
- Chasse au gibier d'eau excessive diminuant les potentialités d'accueil pour l'avifaune notamment en automne et en hiver

EVOLUTION ET MENACES

GESTION ET PROTECTION

- Arrêt de toute urbanisation supplémentaire dans la vallée et déplacement éventuel de certaines activités de loisirs en dehors des zones humides
- Réorption des décharges et contrôle strict de la qualité des rejets d'eaux résiduelles avec responsabilisation des individus et des collectivités au niveau de l'assainissement
- Chasse et pêche à repenser dans le cadre d'une valorisation et d'une gestion écologiques globales de la vallée de la Senée
- Maintien des obstacles naturels, aménagements antérieurs et changements des pratiques agricoles sont un impératif dans le contexte d'une gestion cohérente des problèmes à l'échelle du bassin versant de la Senée
- Limitation du drainage et préservation des prairies inondables dans la partie amont de la vallée
- Répartition dans l'espace des différentes activités (tourisme, chasse, pêche...) avec protection et gestion conservatoire des espaces naturels biologiquement les plus riches (tauche des roseaux, rajeunissement de certains biotopes, débroussaillage...)
- Réorientation des plantations de peupliers vers des boisements naturels de Chêne pédonculé, Frêne commun et Aune glutineux

POUR EN SAVOIR PLUS

- BIBLIOGRAPHIE A CONSULTER SUR MINTEL
Tapez 36.16 code IDEAL - ECOTHEK
- ORGANISMES A CONSULTER
Pour plus d'informations scientifiques, s'adresser au Comité Régional ZNIEFF
- Centre Régional de Phytosociologie
Société de Botanique du Nord de la France
Hameau de Haendries - 59270 BAILLEUL
Tél. : 28.49.00.83
- Groupe Ornithologique Nord
Maison de la Nature et de l'Environnement
23, rue Gosseliet - 59000 Lille
Tél. : 20.52.12.02
- Pour d'autres renseignements :
DRAE Nord Pas-de-Calais
4, rue Gombert - 59000 LILLE - Tél. : 20.30.83.83
Région Nord Pas-de-Calais
Direction de l'Aménagement du Territoire
et du Cadre de Vie
16, rue de Tournai - 59000 LILLE - Tél. : 20.60.60.60
- Nord-Nature
USTLFA - Laboratoire de Biologie Animale
Bât. SN III - 59655 VILLENEUVE D'ASCO CEDEX
Tél. : 20.43.40.49
- Département du Pas-de-Calais
Bureau de l'Environnement
rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS CEDEX
Tél. : 21.22.62.62
- Département du Nord
Bureau de l'Environnement
2 rue Jacquemars Gijé - 59047 LILLE CEDEX
SATIS (Sauvegarde et Animation des terrains intercommunaux de la Senée)
Monsieur Claude LECOCC
126 rue Henri Barbusse - 62860 ECOURT-ST-QUENTIN

I-614 L'espace naturel sensible départemental

Les espaces naturels sensibles constituent une composante essentielle du cadre de vie et un patrimoine culturel à part entière car ils résultent le plus souvent de pratiques ancestrales. Au même titre que les monuments historiques ou que les richesses architecturales, la nature et les paysages qu'elle façonne sont un précieux héritage du passé, qui fait partie de notre mémoire. Ces milieux sont par ailleurs des lieux privilégiés d'expression de la biodiversité, dont le maintien constitue un enjeu reconnu au plan international.

A l'heure où la demande sociale en faveur d'activités de loisirs et de détente augmente, ces espaces ont un rôle important à jouer. Ainsi, le code de l'urbanisme dispose que « Afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (...), le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces sensibles, boisés ou non ». Il s'agit des espaces qui, en raison de leur qualité, de leur fragilité écologique ou de l'intérêt que peut présenter leur fréquentation par le public, doivent être préservés, aménagés, entretenus et, si possible, ouverts à la population.

Pour mettre en œuvre cette politique, le Département dispose de moyens juridiques et financiers spécifiques : les zones de préemption au sein desquelles il dispose d'une priorité d'achat des terrains mis en vente et de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (T.D.E.N.S.)

La commune d'Etaling possède au nord de son territoire, un Espace Naturel Sensible Départemental : « le site du Marais ». La mise en place d'un périmètre de préemption au sein de la ZNIEFF de la commune, a permis au Conseil Général du Pas-de-Calais d'acquiescer et d'aménager un espace aujourd'hui ouvert au public. Ont notamment été aménagés, une aire de stationnement et un cheminement de promenade au sein du site. Ces aménagements mettent à disposition du public un véritable lieu de détente et de promenade. Le Conseil Général entretient et gère aujourd'hui, cet espace public. Cet Espace Naturel Sensible jouxte des terrains que la commune a mis à disposition, ces derniers étant aujourd'hui associés au site du Marais.



LÉGENDE

- Zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles
- Terrains communaux associés à l'Espace Naturel Sensible

I-615 L'air.

La qualité de l'air est surveillée par :

- le réseau de surveillance de la qualité de l'air en Scarpe-Sambre-Escout, AREMASSE (Association pour la mise en œuvre du Réseau d'Etude, de Mesure et d'Alerte pour la prévention de la pollution atmosphérique en Scarpe-Sambre-Escout)
- le réseau de surveillance AREMARTOIS créé en 1990 et chargé de la surveillance de la zone couverte par les agglomérations de Lens, Béthune, Arras, Bapaume et le Ternois.

Ces réseaux de surveillance appartiennent à la fédération nationale « ATMO », constituée des 40 réseaux de surveillance de la qualité de l'air.

La commune d'Etain se situe entre deux ensembles de stations de mesures qui jouxtent d'une part la commune de Douai et d'autre part la commune d'Arras.

Dans l'arrondissement d'Arras, il existe 3 stations de surveillance dont deux situées à Arras. Les stations urbaines « Arras Jaurès » et « Arras rue Leroy » ont comme objectif d'obtenir des mesures représentatives de la qualité de l'air ambiant urbain sans cibler l'impact direct d'une source d'émission particulière.

De plus, une station de proximité industrielle est localisée à Corbehem au Nord de la commune d'Etain.

D'autre part, dans l'arrondissement de Douai, il existe 5 stations de surveillance dont deux situées à Douai :

- La station de proximité de Douai Esquerechin qui est spécialisée pour les polluants automobiles.
- La station urbaine de Douai Theuriet dont l'objectif est d'obtenir des mesures représentatives de la qualité de l'air ambiant urbain sans cibler l'impact direct d'une source d'émission particulière.

De même, une station urbaine est localisée à Waziers, une station périurbaine est située à Guesnain et une station de proximité industrielle est située à Roost-Warendin.

Relevés réalisés en hiver 2007:

Localisation	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars
Douai Esquerchin	NM	NM	NM	92	97	120	NM	NM	NM
Douai Thénoret	90	94	108	78	85	115	28	40	NM
Guesnain	84	89	118	73	68	91	NM	NM	NM
Roost-Warendin	NM	NM	NM	NM	NM	NM	55	88	39
Waziers	78	83	116	80	73	117	31	45	55
Corbehem	NM	NM	NM	76	63	80	106	55	58
Arras Rue Leroy	NM	NM	NM	72	82	97	NM	NM	NM
Arras Jaurès	84	88	131	81	143	156	27	28	26

Localisation	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars
Douai Esquerchin	51	56	114	0,78	1,10	1,29
Douai Thénoret	41	56	97	NM	NM	NM
Guesnain	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Roost-Warendin	33	43	100	NM	NM	NM
Waziers	41	57	103	NM	NM	NM
Corbehem	42	55	101	NM	NM	NM
Arras Rue Leroy	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Arras Jaurès	44	54	96	NM	NM	NM

Source ATMO Nord-Pas de Calais

Comme pour les autres bassins régionaux, le bassin des agglomérations de Lens-Douai, Arras et Cambrai a subi une augmentation importante des teneurs en substances polluantes de l'atmosphère, durant le premier trimestre 2007. Les particules en suspension ont été le polluant qui a relevé les teneurs les plus remarquables, responsables de deux épisodes de pollution consécutifs au mois de mars 2007.

Durant l'année 2005, l'agglomération de Douai a connu des indices ATMO « très bons » ou « bons » pendant près de 86 % de l'année contre 85 % pour l'agglomération d'Arras. L'indice « bon » (3-4) a été observé pendant 274 jours sur l'agglomération de Douai et 269 jours sur l'agglomération d'Arras.

En 2005, les épisodes de pollution à l'ozone n'ont pas été très fréquents. Certains ont cependant engendré des indices médiocres (indice 7), durant 8 jours sur Douai et 7 jours sur Arras. Ces épisodes ont eu lieu fin juin, mi-juillet et fin août 2005, en lien avec les fortes chaleurs qui favorisent la formation de l'ozone. L'indice a été mauvais (8) le 11 décembre sur l'agglomération de Douai, à cause de poussières en suspension.

Globalement en 2005 la qualité de l'air était

- pour l'agglomération de Douai :
- très bonne à bonne durant 86 % des jours de l'année
- moyenne à médiocre durant 12 % des jours de l'année
- pour l'agglomération d'Arras :
- très bonne à bonne durant 85 % des jours de l'année
- moyenne à médiocre durant 15 % des jours de l'année

Afin de ne pas catalyser la pollution de l'air par ces substances polluantes, il est nécessaire de veiller à ne pas accroître les phénomènes de migrations pendulaires et de saturation de la circulation (émission accrue de polluants).

I-62 Les paysages de la commune.

Le territoire communal s'articule autour de 4 unités paysagères :

- le bâti urbain
- les cours d'eau et la végétation qui les accompagne
- les terres agricoles
- les espaces boisés

Les espaces naturels rythment le paysage avec le plateau agricole menageant cônes de vues sur la commune.

➤ Le bâti urbain

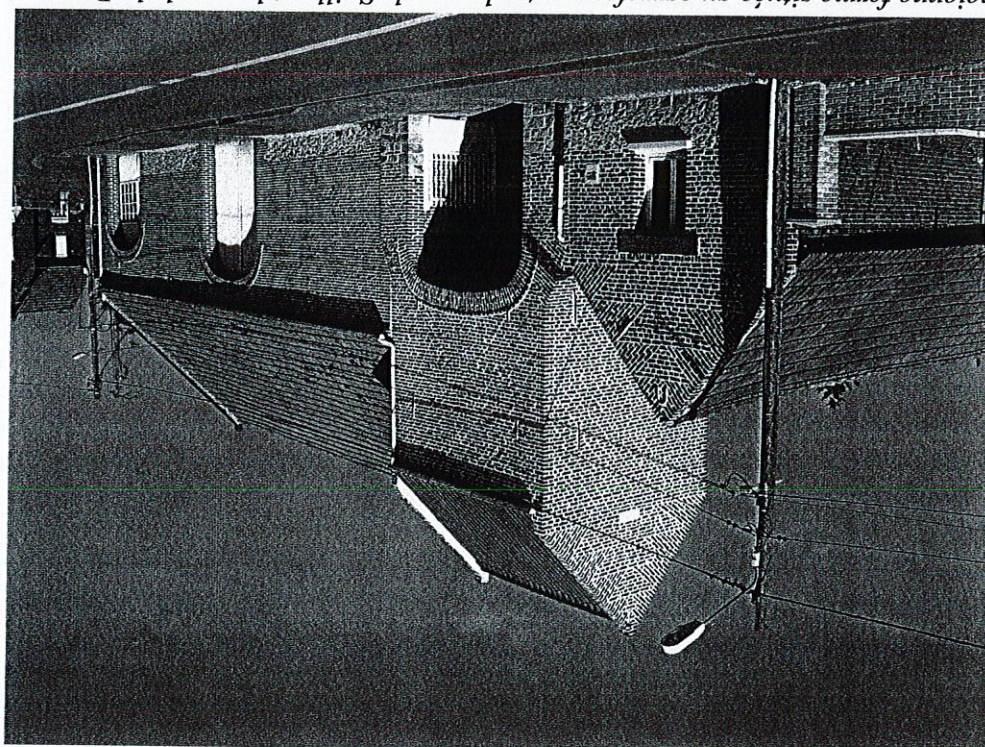
Le paysage urbain de la commune d'Etain se présente sous la forme d'une masse urbaine groupée à l'est de la RD39.

Ce paysage est marqué par un bâti mêlant des corps de ferme anciens situés au cœur du village qui illustrent encore les origines rurales du village, à des constructions récentes en général de type pavillonnaire.

Ainsi, l'identité d'Etain est celle d'un village inscrit au sein de la campagne. La commune dispose à la fois d'un patrimoine architectural de type rural (fermes, maisons rurales, ...) et d'un patrimoine architectural plus urbain.

a) L'architecture rurale traditionnelle

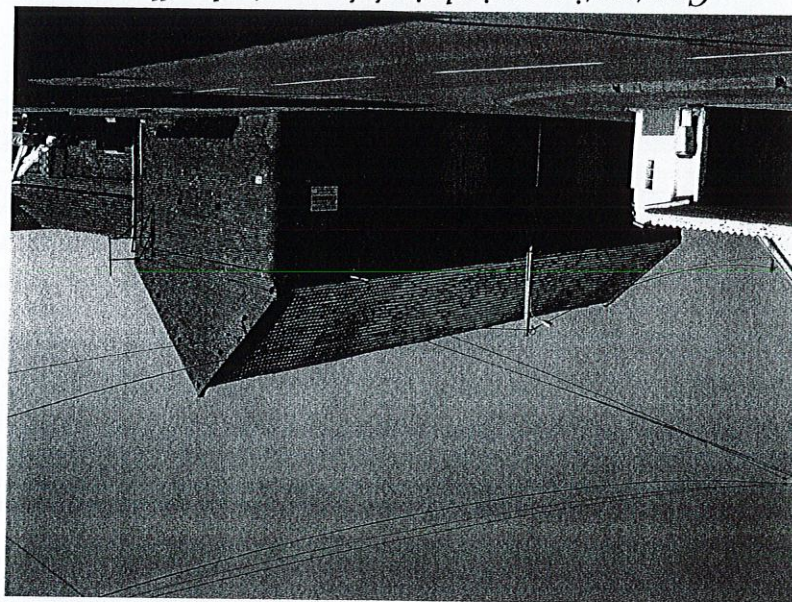
Au sein de la commune d'Etaing, quelques fermes, se distinguent des autres constructions. Elles sont les témoins de l'activité agricole du village. Ces constructions sont souvent réalisées en brique et en tuile.



Ancienne ferme située au carrefour entre la rue de Salliy et la rue de la Brasserie

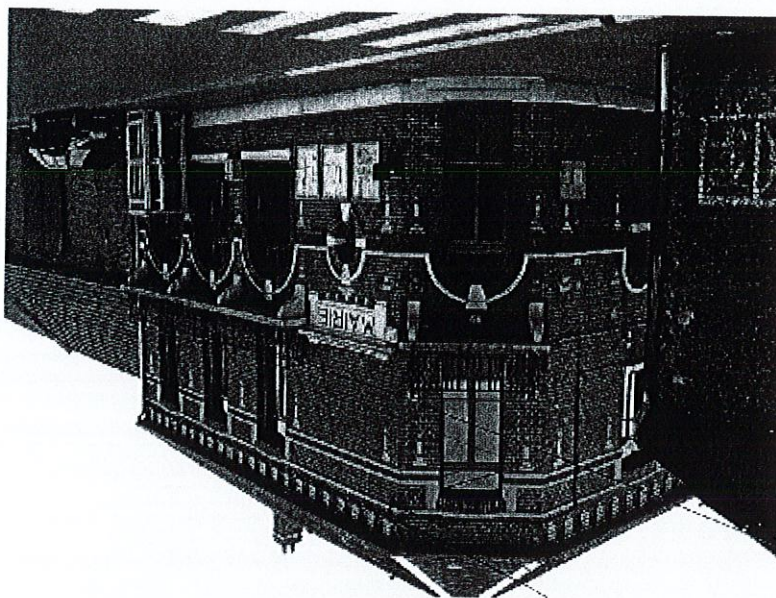
La photo de l'ancienne ferme située rue au carrefour entre la rue de Salliy et la rue de la Brasserie, nous montre un exemple de patrimoine agricole ancien. L'utilisation de la brique en façade, de la tuile en couverture, la rareté des ouvertures, la combinaison des différents volumes (différentes hauteurs et formes de toits, différentes orientations des faîtages), sont autant d'éléments typiques des bâtiments agricoles qui marquent le paysage et contribuent à la variété du patrimoine bâti d'Etaing.

D'autres bâtiments agricoles anciens contribuent à donner un caractère rural à la commune d'Etain



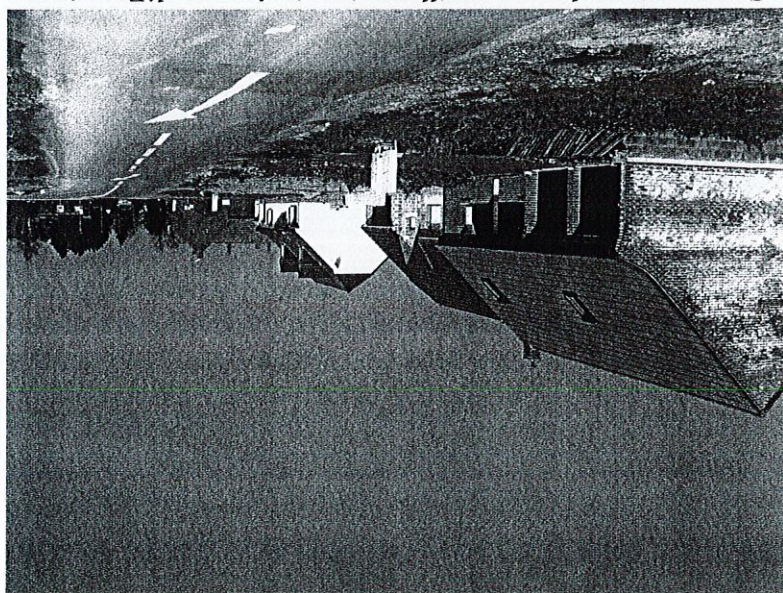
*Construction agricole insérée au sein du village
(au carrefour entre la rue de Saily et la rue de la Mairie)*

b) l'architecture « urbaine » traditionnelle
Etain possède également un patrimoine architectural plus urbain, parmi lequel on trouve les principaux équipements de la commune (la mairie, l'école...).



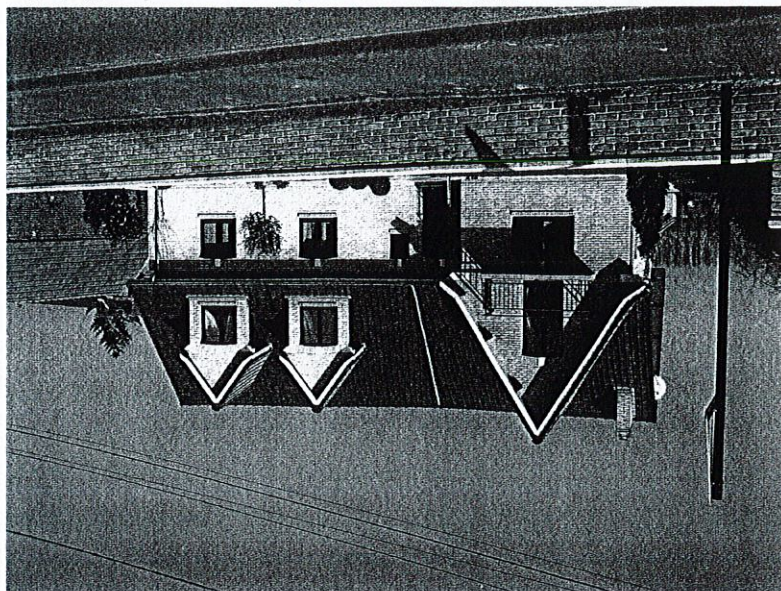
La mairie implantée à l'alignement constitue un bel exemple d'utilisation de la brique en façade des constructions.

c) les évolutions de l'architecture et du patrimoine bâti
L'habitat récent recensé sur Etaling se caractérise par des maisons en général peu élevées : se limitant souvent au maximum à un étage avec un seul niveau de combles.
Il s'agit pour partie, d'un patrimoine assez banal, de maison de type pavillonnaire, en brique et tuiles, avec toitures à deux pans. Le garage prend souvent une part importante de la construction.



Constructions de type pavillonnaire situées rue d'Etarpigny

D'autres constructions récentes cherchent à se distinguer par des formes originales pour ce village, mais restent peu adaptées à leur site d'implantation.



Cette construction récente située rue d'Etarpigny tranche par sa volumétrie importante

En ce qui concerne les bâtiments agricoles, de nouveaux matériaux sont apparus pour réaliser les nouveaux bâtiments (tôles ondulées, métalliques...) qui peuvent être soit des adjonctions, des transformations ou des reconstructions de bâtiments anciens. L'enjeu réside dans l'intégration de ces nouveaux matériaux dans les constructions et dans le paysage. Eviter l'utilisation de matériaux peu valorisant (matériaux dégradés,...) permettrait d'assurer la bonne intégration des constructions dans le paysage.

➤ Les cours d'eau

Les cours d'eau traversant le territoire communal de par leur diversité entretiennent des ambiances variées et constituent un vrai atout paysager

● La Sensée

Le cours de la Sensée, profondément modifié, se divise en deux parties distinctes, la Sensée amont, qui prend sa source entre Vis-en-Artois et Rémy et qui se jette dans le canal du Nord, la Sensée aval qui s'écoule de Oisy-le-Vergier jusqu'à sa confluence avec le Canal de l'Escaut à Bouchain.

La Sensée amont prend sa source sur les limites orientales des plaines de l'Artois et vient alimenter le canal du Nord entre Arleux et Palluel. Le long de son cours, d'orientation sud-ouest / nord-est jusqu'à Lécuse, elle collecte en rive gauche, les eaux du Cojeul, son plus gros affluent puis du Trinquise. Son cours se confond ensuite avec la zone humide formée par de nombreux étangs et marais dont les principaux sont l'étang de Lécuse et le Marais de Saude-mont, où se jettent aussi les eaux de la Marche Navire, de l'Agache et de l'Hirondelle.

Le cours de la Sensée aval se confond avec la zone de marais, d'étangs et de tourbières qui se prolonge jusqu'à Bouchain, lieu de sa confluence avec le canal de l'Escaut.

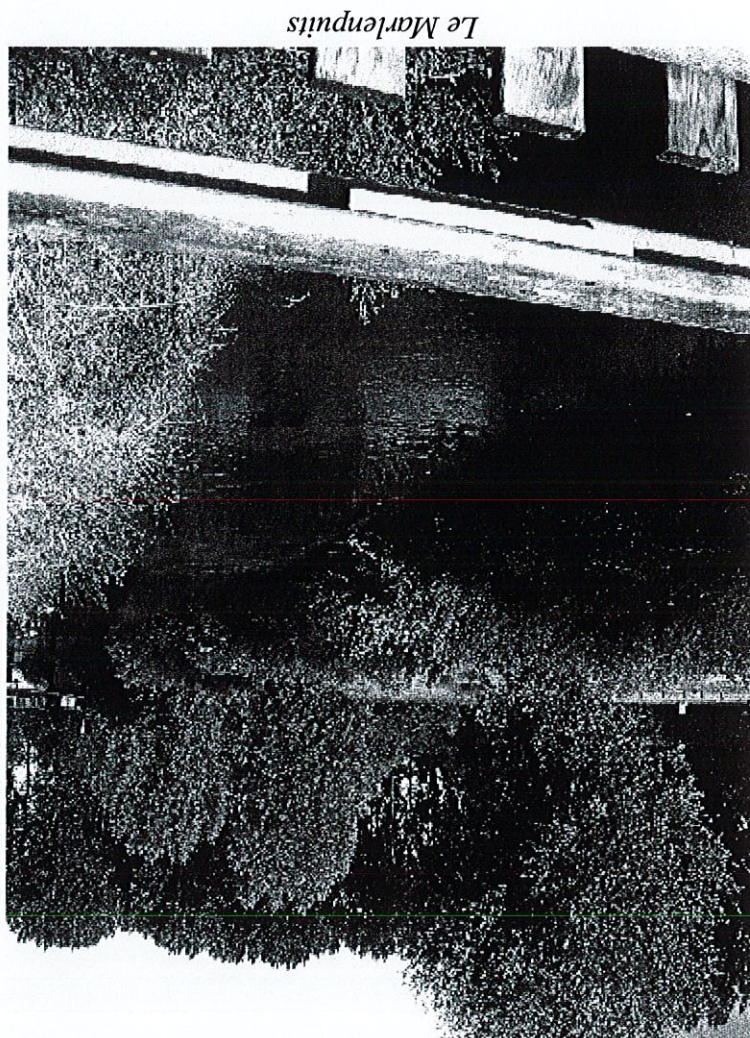
Totalement coupées de son alimentation en eau de la Sensée amont, la Sensée aval ne reçoit que les eaux des émergences souterraines et de vidange des étangs dont elle est totalement dépendante.

Afin de prévenir les inondations de cave, la Sensée fut déviée, en amont d'Etaling, au cours des années 1960. La rivière emprunte, maintenant, le cours de son affluent, le Marlen-puits.

Au contact de la prairie urbanisée, son lit mineur, peu marqué, correspond au « chemin du Marais ».

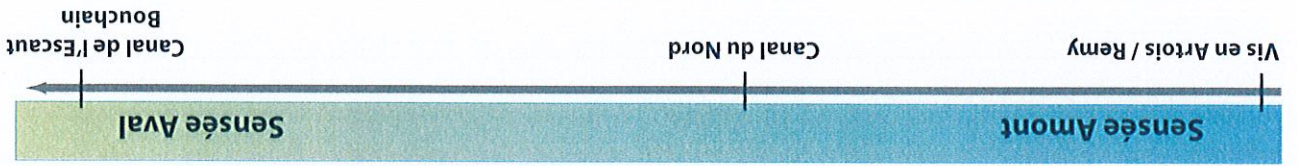
● Le Marlenpuits

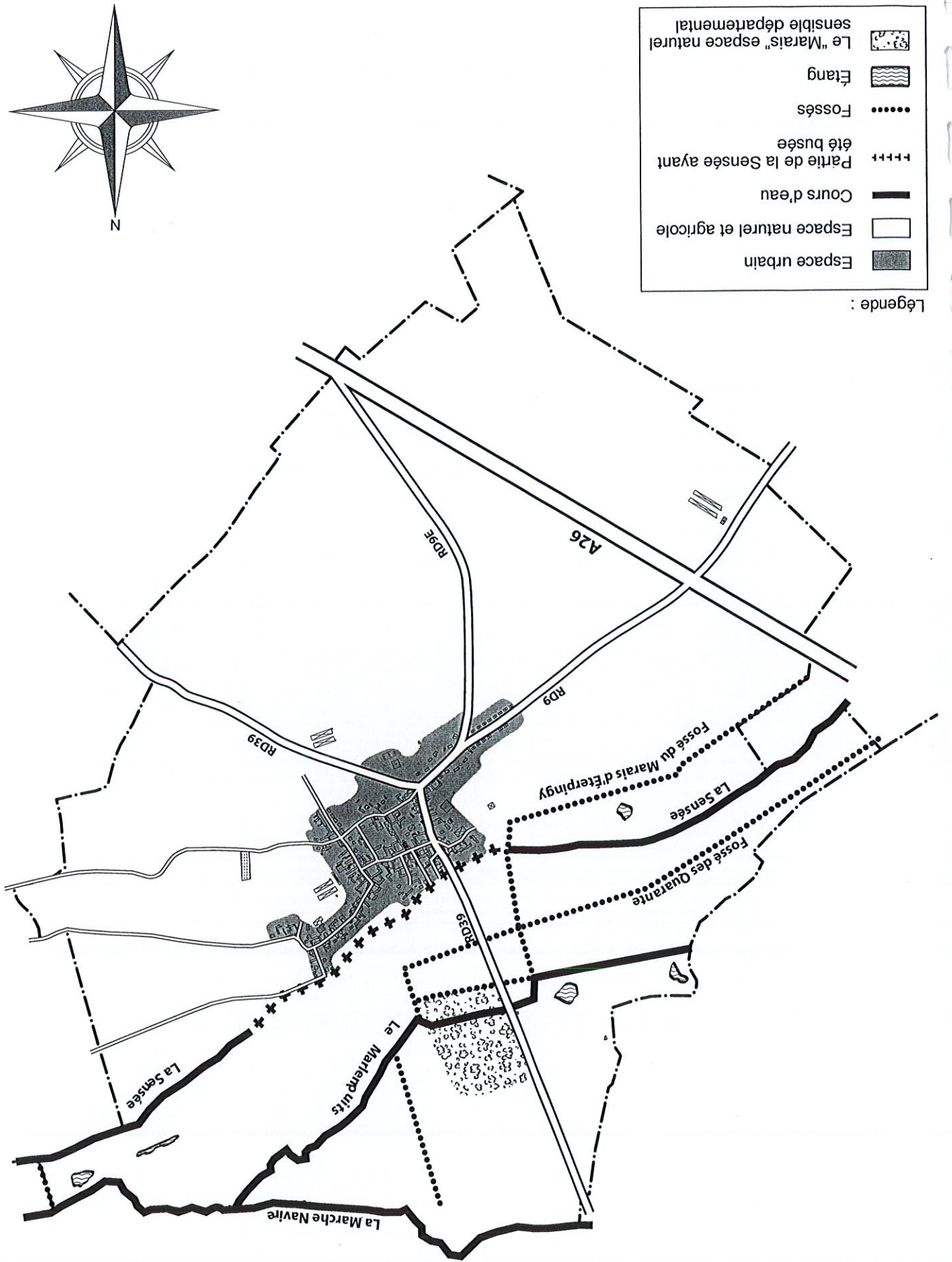
Le Marlenpuits est un affluent de la Sensée. Alimenté par la Tringuise, ce ruisseau traverse l'espace naturel sensible départemental situé au nord du village. La présence de ce ruisseau contribue à la qualité du cadre de vie du village et témoigne de l'identité rurale d'Etaing.



Le Marlenpuits

Étigny : Le cours de la Sensée





➤ Les terres agricoles

Le territoire communal est marqué par l'agriculture sur une grande partie du territoire

communal (sud et est).

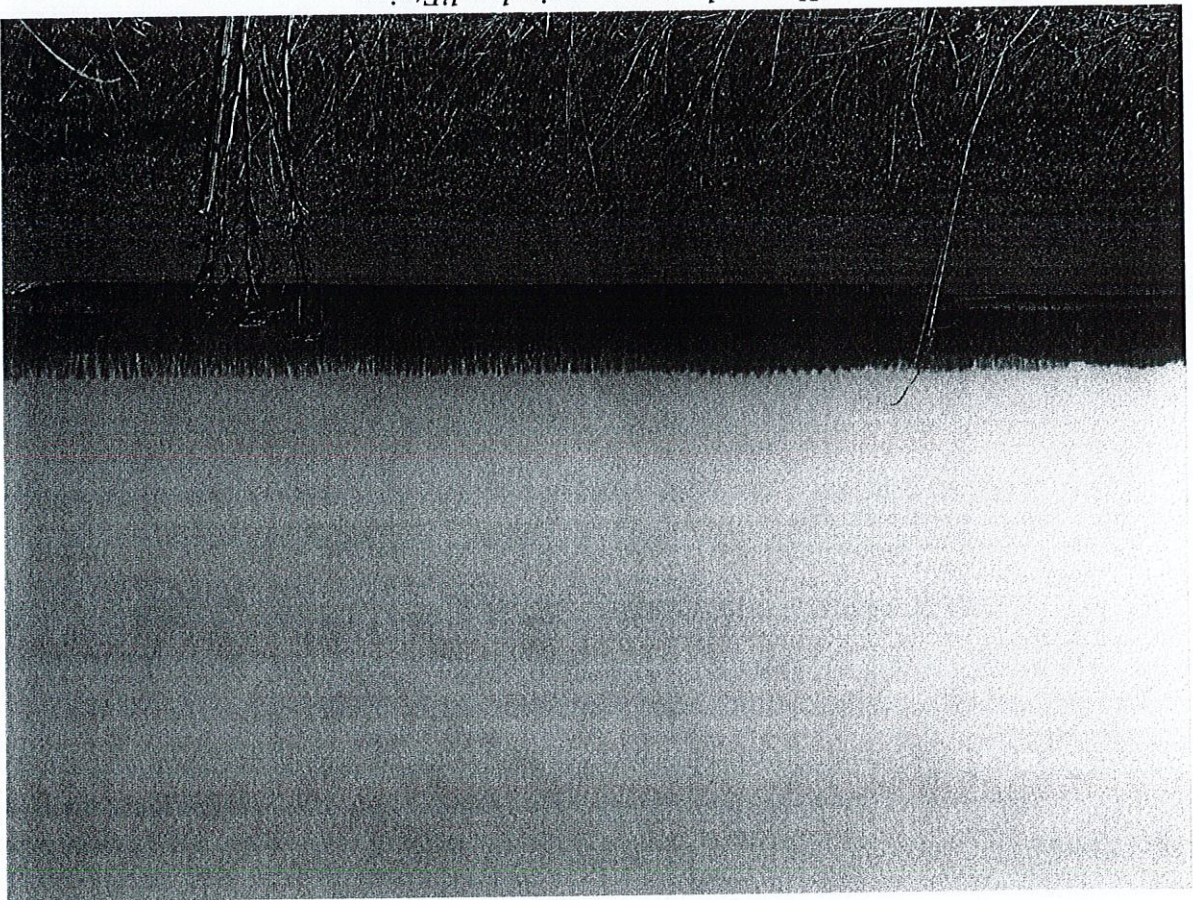
Sur le plateau comme aux abords immédiats du village, du fait de la réorientation agricole vers les emblavures, la majeure partie des haies a été arrachée. L'aspect bocager a fait

place à l'openfield où ne subsistent que quelques haies d'orientation nord-sud, protégeant des

vents dominants.

L'openfield est donc caractéristique du paysage agricole de la commune. En effet, les

parcelles composent un paysage de champs ouverts, sans clôtures, consacrées à la culture céréalière.

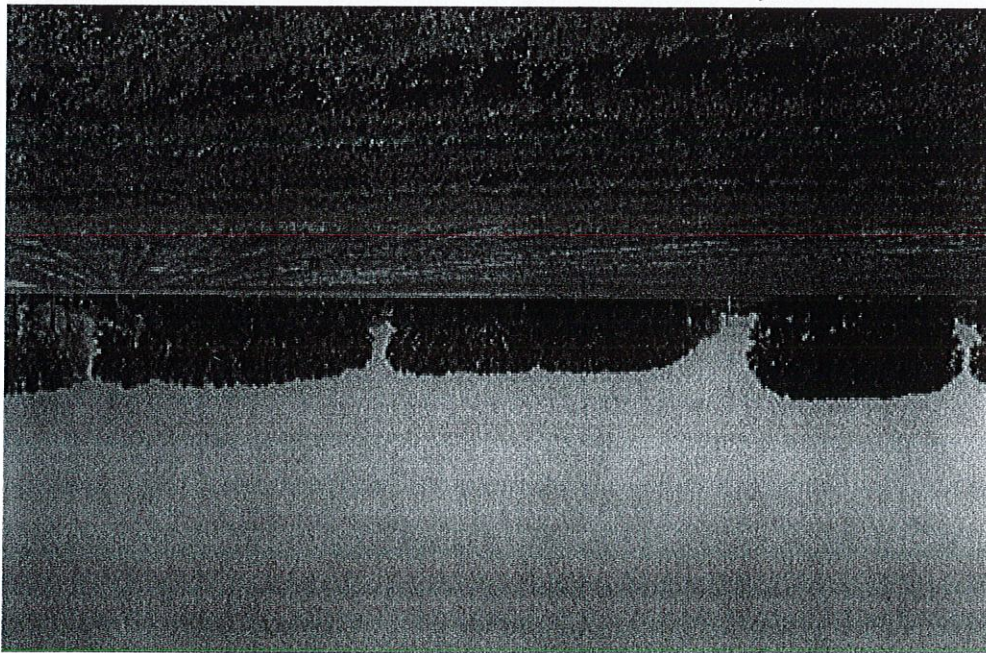


Vue sur les terres agricoles d'Etain

➤ Les espaces boisés

La réduction des prairies permanentes, là où l'humidité du sol ne permettrait pas les labours, entraîne de nombreuses plantations de peupliers, parfois sur des superficies modestes. Ces alignements militaires, les croisances identiques, le surgisement brutal au milieu des pâtures et des labours, la géométrie parfaite aux arêtes bien formées, donnent des allures mar-
tiales aux paysages. Paysages qui peuvent brutalement se transformer lors d'une coupe.

La vallée de la Sensée recèle toutefois d'autres boisements que ceux liés à la culture du peuplier. Nombreux, ailleurs qu'à Etaing, sont les bosquets, les bois et, en périphérie, quelques massifs forestiers (Chêne pédonculé, Frêne commun, Aulne glutineux).



Plantations de peupliers ponctuant le paysage

I-63 Les eaux souterraines et de surface

I-631 Les eaux souterraines

Nappe de la craie du Séno-Turonien qui est une importante réserve en eau potable née par diverses pollutions dont les nitrates. Dans la partie nord de la commune, la vallée de la Senée est le domaine des alluvions perméables. Ces alluvions peuvent contenir une nappe en relation avec l'aquifère sous-jacent. De fait, de par le vecteur de la nappe superficielle, toute pollution des eaux de surface se propage dans la nappe de la craie.

Le domaine crayeux qui constitue le plateau, est peu ou pas protégé vis-à-vis des pollutions. La vulnérabilité est extrême car les eaux de surface s'infiltrent rapidement et entrent directement en contact avec la nappe de craie. Une bonne partie de plateau, à Etaing est toujours recouvert de terrains peu perméables car argileux, formant ainsi protection.

I-632 Les eaux de surface

C'est dans la partie nord d'Etaing que sont concentrés les cours d'eau de la commune.

- La Senée est le cours d'eau principal au bord duquel s'est installé le village. La partie de la Senée longeant le centre du village a été busée.
- Le Marlepuits, « affluent » de la Senée, est alimentée par la Trinquise qui forme la limite communale, au nord et le ruisseau des quarante.

Ce chevelu hydrographique forme la vallée marécageuse de la Senée que parsèment les étangs.

I-633 Le contrat de rivières

En 1991, a été validé le projet de " Contrat de Rivières " de la Senée, outil de planification, d'études et de travaux à l'échelle de l'ensemble du bassin versant topographique.

Concernant un total de 130 communes, dont 99 communes du Nord-Pas-de-Calais, ce contrat avait pour enjeux la pollution domestique et le débit d'étiage. Ce contrat de rivière, concernant les SAGE d'Authie, de la Haute Somme, de la Scarpe aval, de l'Escaut, de la Mar-que Deûle et de la Senée, a été achevé en 2000.

I-64- Les risques naturels

I-641 Les zones susceptibles d'être inondées

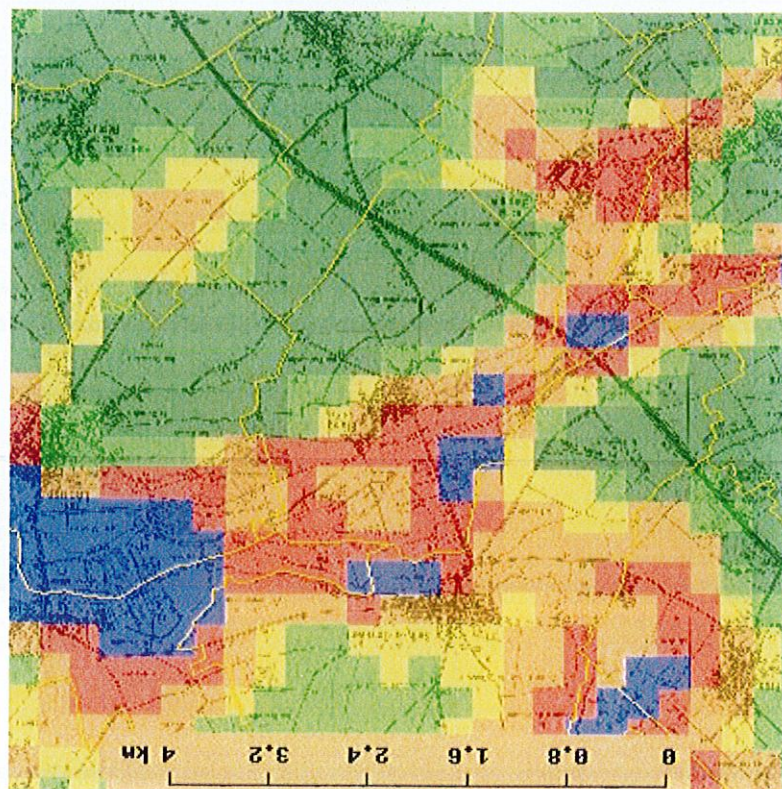
La commune d'Etaing, au travers des divers renseignements techniques des services concernés, est peu concernée par le risque d'inondation. En effet, la commune n'est concernée que par les arrêtés ministériels du 29 décembre 1999, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle liée aux inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999. Ces arrêtés concernent l'ensemble du Nord-Pas-de-Calais et font suite à la tempête de l'hiver 1999.

I – 6411 Les risques d'inondations par remontée de nappe

Le risque d'inondation par remontée de nappe résulte d'une montée exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique. L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phrên", la pluie).

Le territoire communal d'Etaing est concerné par une sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe, qualifiée par le BRGM de nulle à très forte. De plus, certains secteurs au nord de la commune possèdent une nappe sub-affleurante.

En effet, dans le cadre de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié à une remontée de nappe phréatique, a été réalisé un rapport d'expertise hydrogéologique par le BRGM (Service géologique régional Nord-Pas-De-Calais). Ainsi, le BRGM a compilé un certain nombre de données pour établir une carte schématisant de l'aléa inondation par remontée de nappe. Cette carte (établie de manière très schématisée, avec des données récoltées à l'échelle du 1/50000^{ème}) ne permet pas à elle seule de déterminer finement dans le PLU (à l'échelle de la parcelle) les secteurs soumis au risque d'inondation par remontée de nappe. Par contre, combinée à la connaissance empirique de la municipalité et à la topographie, elle est un outil précieux pour déterminer ce risque.

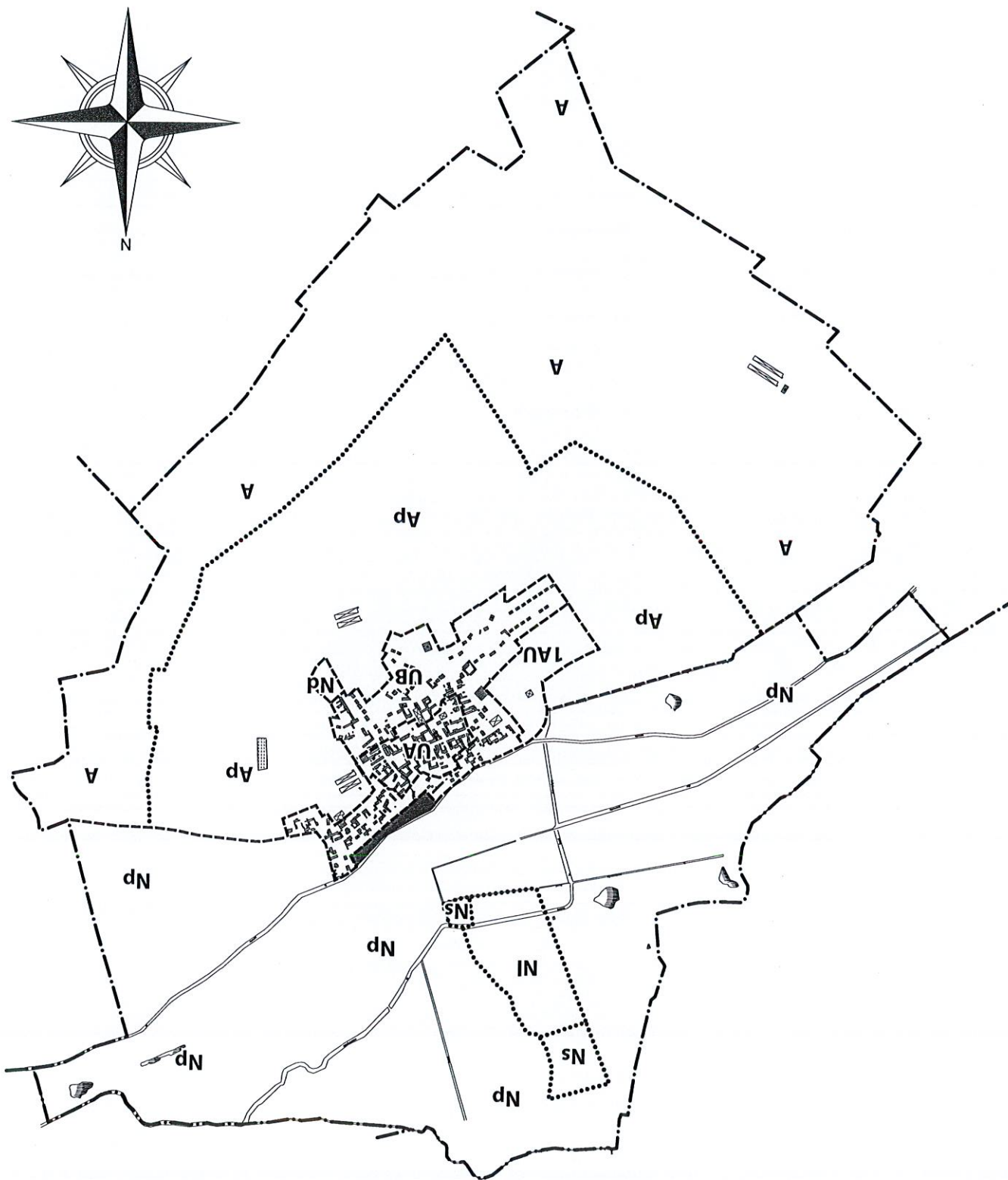


Source : BRGM

Légende

- Très faible à nulle
- Faible
- Moyenne
- Forte
- Très forte
- Nappe sub-affleurante

D'autre part, la mémoire collective a révélé la présence au nord de la rue Basse, de zones humides ou susceptibles d'être inondées.



I – 642 Les risques de « retrait-gonflement » des sols argileux

Le territoire communal est soumis à l'aléa « Retrait-Gonflement » des sols argileux (*Source* : BRGM). Ce phénomène est lié à la nature argileuse d'une partie des sols composant le territoire communal et s'explique par le fait que lorsqu'un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité, ce qui s'accompagne de variations de volume dont l'amplitude peut être parfois importante.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

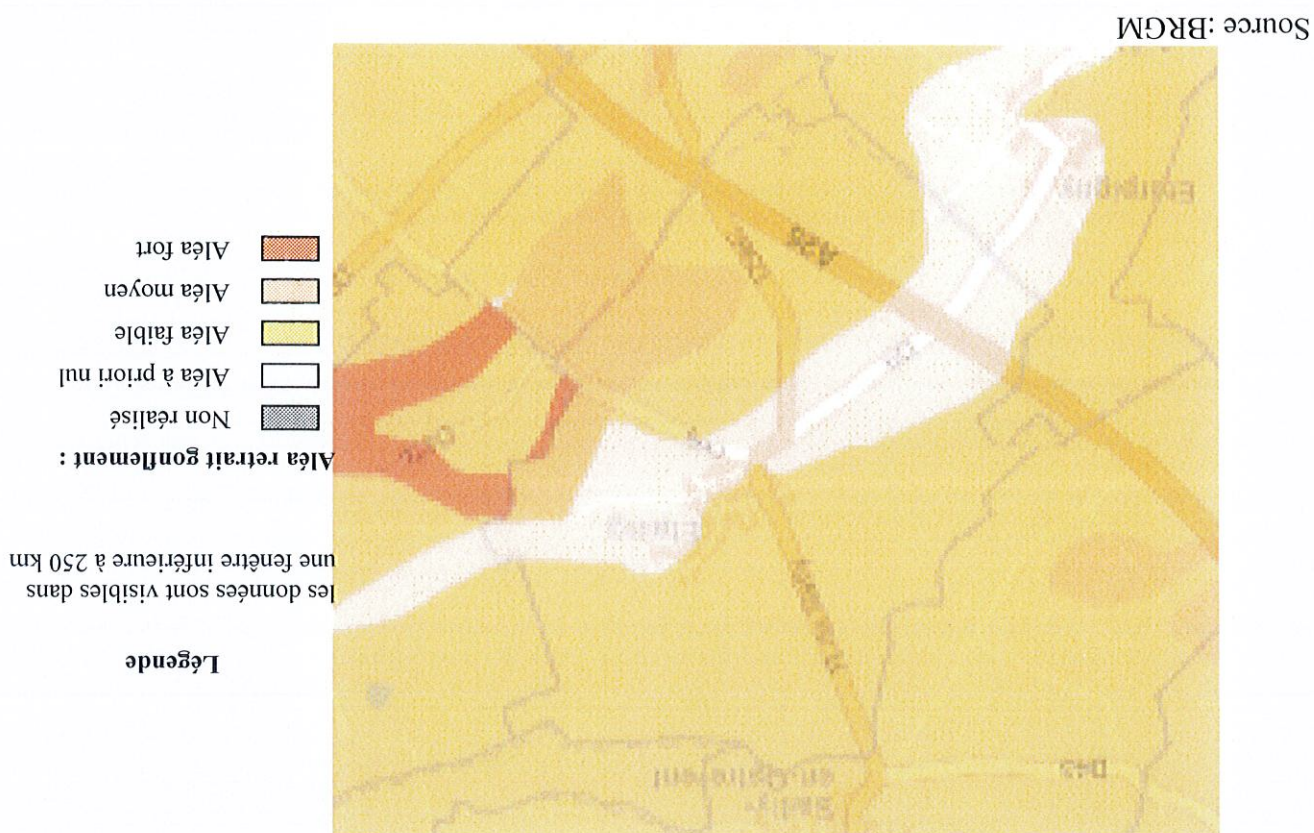
Ce phénomène se manifeste donc par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles des constructions et se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments joints (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène (*Source* : BRGM).

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs à priori sensibles (*Source* : BRGM).

Ces cartes permettent de hiérarchiser les différents secteurs d'un territoire selon un degré d'aléa croissant. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiées sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels (*Source* : BRGM).

L'échelle de validité des cartes départementales d'aléa ainsi établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à 1/50 000. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration, mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. C'est pourquoi les cartes d'aléa ainsi élaborées ne peuvent en aucun cas prétendre refléter en tout point l'exacte nature des terrains présents en surface ou sub-surface. En particulier il n'est pas exclu que, sur les secteurs considérés d'aléa a priori nul, se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée. Inversement, il est possible que, localement, certaines parcelles situées pourtant dans un secteur dont l'aléa retrait-gonflement des argiles a été évalué globalement comme non nul soient en réalité constituées de terrains non sensibles au phénomène, voire non argileux. Ceci pourra être mis en évidence à l'occasion d'investigations géotechniques spécifiques, par exemple en prévision à un nouveau projet d'aménagement (d'où l'intérêt de ce type d'études de sols avant construction), mais n'a pu être identifié lors de la réalisation des cartes départementales d'aléa, basées, rappelons-le, sur l'état des connaissances géologiques accessibles au moment de l'étude (*Source* : BRGM).

L'ensemble du territoire communal est d'après le BRGM concerné par un aléa nul (pour l'ensemble de la zone urbanisée) ou faible (c'est-à-dire que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments. Seule, une petite zone, localisée au sud-ouest du territoire communal est concernée par un aléa moyen.



I-65- Les risques industriels et technologiques

I-651 La qualité des sols

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est suspectée, voire avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'écologie et du développement durable. La base de données est alimentée par l'inspection des installations classées et évolue avec les actions entreprises sur les sites référencés (études, suivi, traitement), elle est donc périodiquement mise à jour. Après traitement, les sites sont transférés dans BASIAS.

La base de données BASIAS, accessible au public, répertorie les anciens sites industriels et activités de services. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). A la différence de BASOL, les sites incorporés dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués. On considère simplement que des produits polluants (ex : hydrocarbures pétroliers) ont été manipulés sur ces derniers, à une période donnée. A ce titre, le référencement d'un site en particulier, dans BASIAS est simplement une indication que des contrôles environnementaux préliminaires doivent être engagés avant tout projet de réaménagement.

La commune d'Etaing n'est pas concernée par la présence de sites et sols pollués (source : données BASOL et BASIAS).

I-652 Le transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs mentionne que l'autoroute A26, située au sud ouest du territoire communal, est inscrite au titre de ce risque.

I-66 Les nuisances

I-661 Nuisances sonores

Un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres ont été réalisés en fonction des caractéristiques sonores et du trafic, conformément à l'article 571-10 du Code de l'environnement.

Ainsi, Etaing est traversée par un axe bruyant : l'A26. Les annexes du PLU cartographient les secteurs concernés par ce classement des infrastructures à l'égard du bruit.

Les constructions concernées (c'est-à-dire celles se localisant dans les secteurs réperto-
riés cartographiquement) doivent prendre en compte dans leur cahier de charges techniques ces
infrastructures afin de réduire les niveaux de nuisances sonores.

I-662 Nuisances : les installations classées de la commune

La loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet
1976, dite loi ICPE, concerne toute activité ou stockage pouvant générer des nuisances ou des
risques pour l'environnement.
Cette réglementation donne lieu à un classement des entreprises concernées selon trois « régi-
mes » :

- installations soumises à déclaration ;
- installation soumise à autorisation préfectorale d'exploiter
- installation soumise à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitude d'utilité pu-
blique

Les établissements soumis à autorisation font tous l'objet :
⇒ d'une étude d'impact, imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances
causées par le fonctionnement normal de son installation
⇒ d'une étude de dangers, dans laquelle l'industriel identifie les accidents les plus dange-
reux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences afin de prendre les
mesures préventives nécessaires.

Deux Installations classées pour la protection de l'Environnement agricole ont été recen-
sées sur le territoire communal, celles-ci sont réparties sur trois sites :
- l'exploitation de poulets et dindes, GAEC LA SENSEE, située 10 rue de la mairie
(autorisation)
- l'exploitation de poulets de Mr MERCHEZ Paul André, Les Quatorze (déclara-
tion)
- l'exploitation de poulets et dindes, SOCIETE DE LA BRIQUETRIE, située 7 rue
de l'église (autorisation)

Parmi ces exploitations agricoles pratiquant l'élevage de volaille deux installations sont
situées à proximité de la zone urbanisée. Celles-ci, selon les conditions météorologiques, pré-
sentent de véritables nuisances olfactives pour la population d'Etaing.

D'autre part, la commune est également concernée par l'ICPEI, installation classée in-
dustrielle, GAEC DE LA SENSEE, pour dépôt de 7 tonnes de propane (déclaration).

I-663 L'application de la Loi Barnier

La commune d'Etaing est concernée par l'article L111-1-4 de la loi Barnier. Cet article précise en effet que « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des dérivations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation »

Il n'est possible de déroger à ces interdictions que dans le cas où les règles concernant les zones contenues dans le Plan Local d'Urbanisme sont justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme, de la qualité de l'architecture et de la qualité paysagère. (amendement Dupont).

L'article L111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique donc sur la commune en imposant un recul de 100 mètres par rapport à l'axe de l'A26 localisée au sud d'Etaing.

I-7 Atouts, contraintes et déséquilibres sur le territoire géographique communal

ATOUTS POUR LE TERRITOIRE	CONTRAINTES A L'URBANISATION	DÉSÉQUILIBRES
Une urbanisation groupée, mélange de corps de ferme et d'habitations récentes De nombreux équipements publics de qualité "Le marais" site naturel départemental au Nord du village Une desserte satisfaisante Des espaces naturels sensibles départementaux dont de nombreux espaces boisés classés Présence d'une ZNIEFF de type 2: le complexe écologique de la vallée de la sensée	Recul de 100 m par rapport à l'A26 (loi Bar-nier) Protection contre le bruit (A26) Présence de nombreux élevages classés qui canalisent la croissance urbaine et obligent à une extension linéaire Risque potentiel de remontée de nappe au Nord du village Des espaces naturels sensibles départementaux dont de nombreux espaces boisés classés Présence d'une ZNIEFF de type 2: le complexe écologique de la vallée de la sensée	Présence de nombreuses impasses Présence de quelques dents creues Extension linéaire récente entraînant la perte d'identité du village et une perte de la centralité Nuisances olfactives liées à la présence des exploitations d'élevage

ANALYSE DES BESOINS

DEUXIEME PARTIE

II-1 Les besoins en terme d'habitat

II-1.1 Les besoins en constructions neuves

Période	Nouvelles constructions autorisées	Résidences Principales supplémentaires	Variation de la population	Population supplémentaire par résidence principale nouvelle
1975/1981	10	+5	-18	- 3,6 personnes
1982/1989	13	+2	-9	- 4,5 personnes
1990/1999	5	+7	+11	+1,6 personnes

Source : INSEE et DRE

Nombre moyen d'occupants des résidences principales

	1968	1975	1982	1990	1999
Etaing	3,12	3,22	2,95	2,83	2,76
Pas-de-Calais	3,37	3,17	2,96	2,84	2,66

Source : INSEE

Depuis 1975, l'évolution du nombre moyen d'occupants des résidences principales baisse fortement, passant ainsi de 3,22 à 2,76 personnes par ménages. Il s'agit d'un phénomène national lié à l'évolution de la cellule familiale (décohobitation, famille monoparentale, moins d'enfants par famille). Le vieillissement de la population accentue cette évolution. Entre deux recensements, l'évolution moyenne du nombre moyen d'occupants par logement dans le département diminue de 0,2. D'ici 2016, ce devrait diminuer de 0,2 dans le département comme dans la commune.

Entre 1975 et 1989, bien que la population diminue, le nombre de résidences principales augmente, en raison de la baisse du nombre moyen de personnes par logement.

A l'horizon 2016, quatre hypothèses d'évolution de la population communale sont possibles :

• **la population reste stable** accompagnée soit d'un vieillissement de la population (vieillesse naturelle de la population et venue de migrants sans enfant), soit d'un rajeunissement (venue de migrants accompagnés d'enfants ou en âge d'en avoir),

• **la population augmente**

- faiblement, soit d'environ 10%, accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un rajeunissement,
- moyennement, soit d'environ 20%, accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un rajeunissement,
- plus fortement, soit d'environ 25%, accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un rajeunissement.

Derniers recensements		Évolution de la population d'ici 2016	
1990	1999	Hypothèse 1 : population stable	Hypothèse 2 : hausse de la population de 10%
Population		367	404
		Vieillessement de la pop	Vieillessement de la pop
		Rajeunissement de la pop	Rajeunissement de la pop
Nombre moyen d'occupants par logement à Étaing		2,5	2,6
		2,8	2,5
Nombre moyen d'occupants par logement dans le Pas-de-Calais		2,7	2,3
		2,8	2,4
		147	141
		14	8
		28	22
		43	36
		126	133
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32
		176	184
		43	51
		24	32</

En fonction des projections choisies, il faut entre 3 et 32 nouveaux logements à l'horizon 2016. Compte tenu de la rétention foncière, on considère que 50% des parcelles ne se vendent ou ne s'achètent pas, nous arrivons donc au total à un besoin de 6 à 64 parcelles libres de construction, soit entre $6 \times 1000m^2 = 0,6ha$ et $64 \times 1000m^2 = 6,4ha$ (800m² correspondent à la taille moyenne estimée des parcelles construites sur la commune ces dernières années, auxquels s'ajoutent 25% de VRD).

Nombre de constructions à usage d'habitat réalisables sur les parcelles disponibles à Etaing dans le cadre du POS opposable.

Critères:

environ 15 m de largeur minimum en Zone UD et parcelles d'environ de 950 m² pour la zone 30NA.

Zones	localisation	POS opposable Nombre de constructions réalisables	POS opposable Superficie Totale
UD	Rue Basse	1	0.07 ha
UD	Rue Basse	1	0.07 ha
UD	Entre Rue Basse et Rue du Marais	1	0.08 ha
UD	Entre Rue de la Brasserie et Rue Neuve	1	0.05 ha
UD	Rue de la Brasserie	4	0.19 ha
UD	RD39 (partie Nord)	4	0.24 ha
UD	RD39 (partie Sud)	5	0.52 ha
Total Zone UD		17	1.22 ha
30NA	RD 9	3	0.27 ha
30NA	RD 9 (urbanisation possible après la création d'une voie nouvelle)	9	0.84 ha
Total Zone 30NA		12	1.11 ha
Total		29	2.33 ha

SOURCE : recensement 2007

II-12 Les besoins en équilibre social

Le diagnostic concernant les catégories socioprofessionnelles fait apparaître en 1999, une population active marquée par un certain déséquilibre (61,1% d'ouvriers et d'employés, 27,8% de profession intermédiaires et 5,5% de cadres).

Afin de tendre vers une plus grande mixité sociale, le PLU devra favoriser l'arrivée des catégories socio-professionnelles sous représentées tels que les cadres, professions intellectuelles supérieures, les artisans ainsi que commerçants et chefs d'entreprise.

D'autre part, la commune est également caractérisée par un manque de logements locaux sociaux au sein de son parc de logement. Dès lors, il semble nécessaire de renforcer l'offre locale sociale dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la future zone à urbaniser.

II-2 Les besoins en terme d'équipements et de services publics

II 21 Les besoins en équipements publics

II 211 L'école

Années	1982	1990	1999
Classes d'âge	Total	%	Total
0 – 14 ans	84	23,01%	76
	Total	%	Total
	17,71%	65	17,71%

On assiste à une baisse de la population scolaire relative comme absolue : entre 1982 et 1999, il y a environ 19 enfants qui ne fréquentent plus les écoles d'Etaing.

La commune dispose d'une école publique comprenant : l'école primaire et l'école maternelle.

Les écoles, localisées au cœur du pôle de vie villageois (rue Basse et rue de la Mairie) accueillent donc environ 72 enfants (24 élèves de maternelle et 48 élèves de primaire), lors de l'année scolaire 2004-2005. La commune dispose également d'une cantine pour près de 20 enfants ainsi que d'une garderie accueillant 5 enfants.

A l'horizon 2016, les diverses projections de construction impliquent un besoin pour avant aller jusqu'à 24 à 32 logements, pour répondre à une hausse de la population et donc la venue de nouveaux migrants accompagnés ou non de leurs enfants.

A l'heure actuelle, les capacités d'accueil des écoles sont satisfaisantes et permettent d'envisager une augmentation de la population de la commune. En effet, l'évolution de la population de 1982 à 1999, montre une baisse du nombre d'enfants et jeunes de moins de 15 ans (diminution de 5,3 points pour les individus de 0 à 14 ans durant la période). Ainsi, une hausse de la population permettrait de stabiliser le nombre d'enfants au sein du village.

II 212 Les autres équipements publics

La commune est relativement bien dotée en terme d'équipements sportifs et socio-culturels, puisqu'elle dispose en effet, d'un terrain de football et d'une salle polyvalente.

A l'heure actuelle, une salle de réunion et des fêtes ainsi que la bibliothèque municipale permettent aux habitants et aux associations locales de se réunir, de se documenter et de se distraire.

En plus de ces équipements et afin de conforter l'offre en équipements publics et leur fonctionnalité, il convient de préserver et mettre en valeur les équipements communaux, en particulier sportifs

II 22 Les besoins en services publics

Les équipements administratifs sont peu nombreux du fait de la proximité de Vitry-en-Artois, Arras et Douai. Outre la mairie et l'église, la commune ne dispose pas d'autres équipements administratifs et de services publics.

Les services offerts par la mairie suffisent à orienter les habitants vers les services développés à Vitry-en-Artois, Arras et Douai.

II-3 Les besoins en terme de transports en commun

Le village d'Etain est desservi par le réseau départemental « Colvert », du Conseil Général, qui assure d'abord le ramassage scolaire. Le reste des villageois peut également profiter de ce moyen de transport à condition d'acheter un titre de transport. Cette rotation dont la fréquence est assurée la semaine, le matin et soir (à destination de Biache-Saint-Vaast et d'Arras) et le samedi matin vers Arras, semble toutefois insuffisante pour inciter les habitants à emprunter les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail. Il semblerait dans le cas d'Etain, comme dans le cas général de toute la Communauté de Communes Osartis, qu'une réflexion approfondie sur les transports en commun devrait être menée.

II-4 Les besoins en terme d'activités économiques, commerciales et de services marchands

Le diagnostic PLU a démontré qu'en 1999, 8,6% des actifs d'Etain travaillent dans la commune contre 29,2% en 1982. Cette baisse du nombre d'actifs travaillant dans la commune est le reflet du caractère rural d'Etain s'affirmant comme la conséquence de l'installation sur la commune de migrants possédant déjà un travail à l'extérieur de la commune.

En 2005, selon les fichiers de la Chambre des métiers du Nord Pas de Calais, Etain compte, sur son territoire, deux entreprises d'un employé chacune et une entreprise de fabrication de produits d'alimentation animale.

Etain n'a pas vocation à recevoir de zones d'entreprises, étant une commune rurale. Par contre, le projet PLU devra favoriser l'implantation de commerces ou d'activités légères dans le tissu urbain afin de privilégier la mixité urbaine. De plus, la fragilité de ce type

d'activité, et l'intérêt qu'il représente pour la vitalité du village, nécessite une attention particulière afin que les règles du PLU (implantation, densité, réalisation d'aires de stationnement...) soient adaptées aux constructions à usage d'activité commerciale et de service, et en particulier, ne contraignent pas leur mise aux normes éventuelle.

II-5 Les besoins en terme d'aménagement de l'espace

La commune, possédant au sein de son territoire, quelques dents creuses constructibles le long des linéaires déjà urbanisés. De plus, elle doit stopper son urbanisation linéaire mais aussi répondre aux besoins d'urbanisation sur le court et moyen terme.

A cette fin, et de sorte à assurer un développement équilibré et durable de l'urbanisation de la commune, il est nécessaire de :

- développer une zone d'habitat dans le prolongement du bâti en favorisant une forme de village plus concentrée et en limitant l'urbanisation linéaire
- privilégier les différentes dents creuses de la commune pour son urbanisation.

II-6 Les besoins en terme de protection de l'environnement

La commune possède un espace rural de bonne qualité de par ses cours d'eau, de la présence du marais...

La présence de la ZNIEFF de type 2 « Le complexe écologique de la vallée de la Sen-sée » atteste de la qualité et de la fragilité de ces espaces naturels sur lesquels il est nécessaire d'être attentif.

Par conséquent, le patrimoine bâti, paysager et naturel doit être protégé et mis en valeur. Dès lors, afin de préserver un cadre qualitatif de promenade, de détente et de découverte du village aux habitants et aux visiteurs, il apparaît nécessaire de :

- Protéger et mettre en valeur les paysages en valorisant et en s'assurant de la pérennité des chemins piétons dans et autour du village.
- Préserver l'environnement (Préserver les espaces naturels et prendre en compte l'existence de ZNIEFF ; protéger les marais et les espaces de qualité paysagère environnants, préserver les boisements classés au Nord de la commune ; prendre en compte l'existence d'une ancienne décharge)
- Protéger « le Marais », site naturel départemental

II-7 Les besoins en terme d'agriculture

Toutes les terres se situant sur les parties sud et est du village constituent de véritables supports de terres d'une bonne qualité agronomique, façonnée par l'agriculture qui doivent être préservées afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole et de conserver l'identité paysagère du secteur.

Dans l'objectif de protéger l'agriculture, il convient donc de :

- protéger et préserver l'espace agricole
- préserver les chemins d'exploitation agricole et l'accès aux terres
- prendre en compte la présence des exploitations agricoles pratiquant l'élevage
- séparer nettement activité d'élevage et habitations

TROISIÈME PARTIE **LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

III-1 Les objectifs d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune d'Etain s'appuie sur deux constats :

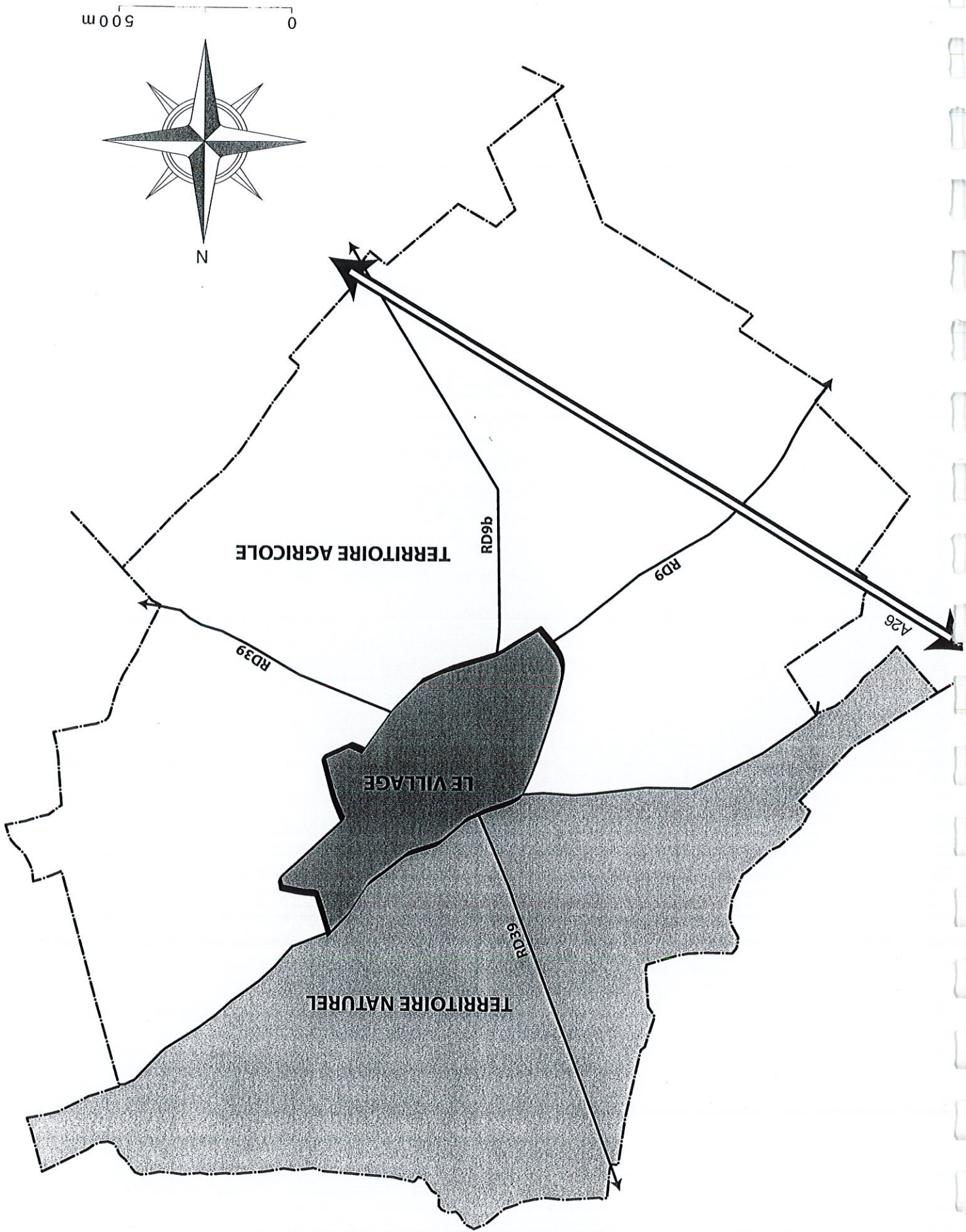
➤ la commune, comme le montre son intégration dans un certain nombre de structures de coopération intercommunale, s'inscrit dans un ensemble qui dépasse largement ses limites communales. Un certain nombre d'objectifs communaux s'inscrivent donc dans cette perspective.

➤ le territoire strictement communal se divise en trois territoires qui ont leur propre logique de développement

- le *village* correspondant aux secteurs construits d'Etain et leurs abords immédiats ;
- le *territoire naturel* comprenant les espaces naturels présentant des atouts écologiques et paysagers, les cours d'eaux et boisements et le site du marais ;
- le *territoire agricole* caractérisé par la richesse de son potentiel agronomique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune d'Etain se développe, sur chaque territoire, en orientations générales et en actions à mettre en œuvre en terme de zonage et de règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Commune d'ETAING
Les Territoires



III-11 La commune dans son environnement général

III-111 La vallée de la Sensée

III-1111 « Protéger la richesse écologique et paysagère de la vallée de la Sensée »

La vallée de la Sensée forme une longue dépression à fond tourbeux, creusée entre des plateaux aux larges ondulations : Ostrevant au Nord, Bas-Artois au Sud et Cambrésis à l'Est. Le cours de la rivière a été façonné par l'homme au fil des siècles (détournement vers les étangs, travaux de creusement du canal,...) ; les étangs, nés de l'exploitation de la tourbe dès le Xème siècle, sont essentiellement alimentés par la nappe. Complexe de plus de 3000 ha de zones humides, marais et étangs à cheval sur deux départements et dépendant de 24 communes, la vallée offre un paysage des plus verdoyants contrastant avec la monotonie des zones agricoles environnantes particulièrement dénudées.

La municipalité consciente de l'intérêt écologique que constitue la vallée de la Sensée à l'échelle régionale comme à l'échelle de la Communauté de communes ou de la commune, souhaite la protéger.

III-1112 Protéger le marais et les zones humides de la vallée de la Sensée

Zone humide de très grande qualité biologique, la vallée de la Sensée n'a guère d'équivalent dans la région Nord-Pas-de-Calais. Avec ses 3 000 ha de biotopes palustres dont 800 ha de plans d'eau, c'est un ensemble des plus originaux qui mérite sans conteste d'être préservé et géré avec précautions. L'influence ancienne de l'homme associée à la dynamique naturelle de la végétation s'est traduite par une grande diversité de biotopes conférant à ce complexe tourbeux une valeur paysagère et une richesse biologique de premier ordre. C'est pourquoi, la volonté de préserver les espaces naturels comprenant les zones humides de la vallée de la Sensée est inscrite au PADD et se traduit au règlement par l'inscription du Nord de la commune en zone naturelle.

Outre la volonté de préserver les secteurs sensibles où il existe des enjeux environnementaux, la commune désire protéger et valoriser le site du Marais qui constitue un véritable lieu de promenade et de loisirs à la disposition des villageois et des visiteurs. Ainsi, la protection de ce site naturel départemental constitue l'une des orientations inscrites au projet d'aménagement et de développement durable.

III-112 La communauté de communes Osartis

III-1121 « Entretenir le patrimoine naturel (intérêt communautaire de la vallée de la Sensée) en ciblant la qualité environnementale (lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, protection de la ressource en eau, aménagement et entretien des cours d'eau, création et entretien des chemins de randonnée...) »
 « Permettre un développement économique équilibré à l'échelle de la Communauté de Communes, c'est-à-dire ; Prendre en compte l'existence des zones économiques présentent sur le territoire de la communauté : à Brebières, Fresnes-les-Montauban, Quiéry-la-Motte et Vitry en Artois et Prendre en compte l'existence de nouvelles implantations industrielles sur les communes environnantes », « Favoriser un développement harmonieux et équilibré entre le territoire rural et le territoire urbain » et « Prendre appui sur le réseau d'équipements sportifs, touristiques et de loisirs de dimension intercommunale et permettre son développement »

La municipalité est consciente que le développement de la commune ne peut se réaliser sans prendre en compte un espace plus vaste que le territoire communal. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle s'inscrit et adhère à différentes intercommunalités. Cette prise en compte de la communauté de communes n'est pas source de contraintes mais d'enrichissement.

Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durable prend en compte les principaux enjeux de cette communauté de commune.

D'autre part, d'un point de vue économique, la commune de par son relatif enclavement, n'est pas considérée comme un site suffisamment attractif par rapport aux points d'échange routier et autoroutier. Ainsi, il ne semble pas nécessaire de réserver des terrains spécifiquement aux activités économiques.

III-113 Le SCOT envisagé des communautés de communes Osartis et Marquion

III-1131 Assurer un développement harmonieux à l'échelle du SCOT

La municipalité consciente de l'intérêt d'assurer une évolution harmonieuse du territoire à l'échelle intercommunale souhaite inscrire son projet communal en compatibilité avec les orientations fixées au sein du « Schéma de Cohérence Territorial Marquion Osartis », en cours de réalisation.

Il ressort du projet de SCOT deux principaux enjeux : éviter une croissance anarchique de l'urbanisation et penser en harmonie et bonne intelligence les futurs aménagements. Dans ce sens, la commune désire un développement équilibré en favorisant une urbanisation groupée du village et en limitant l'urbanisation linéaire. Cette volonté de penser en harmonie l'urbanisation future de la commune se traduit par le choix du site à urbaniser situé en continuité du centre bourg et dont l'aménagement futur permettra de renforcer les liens entre le centre du village et l'urbanisation excéntrée située le long de la rue d'Eterpigny.

III-114 Le pays d'Artois

III-1141 Permettre un développement équilibré du territoire

Le pays d'Artois est une structure de regroupement de collectivités locales françaises de la région Nord-pas-de-Calais. Le pays regroupe 12 intercommunalités dont la Communauté de communes Osartis. La commune d'Etain s'inscrivant dans cet ensemble qui dépasse l'échelle communale souhaite garantir l'équilibre du développement de ce territoire.

III-12 Le village

III-121 Permettre l'arrivée de nouveaux habitants tout en conservant l'aspect rural du village

III-1211 « Augmenter progressivement la population communale pour aboutir à 460 habitants d'ici 2016 » et « Ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation à court et à moyen terme dans le prolongement du bâti en favorisant une forme de village plus concentrée »

La population totale d'Etain connaît une nette augmentation de la population notamment depuis 1999. Rappelons que durant la période 1999-2006, la population augmentait de 33 habitants. Cette augmentation, même si elle n'a pas apporté beaucoup d'enfant à Etain, a permis à la commune de ne pas devoir fermer son école. C'est pourquoi, afin d'assurer la permanence des équipements scolaires existants au sein du village, la commune envisage une croissance raisonnable de la population, permettant d'assurer un nombre égal d'élève à l'école primaire, de l'ordre de celle de 1999-2006, cette croissance n'ayant pas perturbé l'équilibre du village (vie sociale, vie associative, etc...). Ainsi, afin de poursuivre jusqu'en 2016, une évolution démographique (augmentation moyenne de 6 habitants par an), proche de celle de la période 1999-2006 (augmentation moyenne de 4 habitants par an) de nouveaux logements doit donc être réalisés. Ces derniers permettront d'accueillir les déshabitués, ainsi que les nouveaux ménages souhaitant s'installer sur Etain.

Afin d'assurer le développement de la commune et d'apporter une réponse à la demande en logements, le Conseil municipal, lors de son débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, a décidé de s'appuyer sur un développement de 25 % de la population communale d'ici 2016, soit une augmentation de 92 habitants.

Cette hausse de population implique d'inscrire l'équivalent de 24 à 32 parcelles en zones urbanisables, en prenant en compte une rétention foncière (parcelles ne se vendant pas ou ne s'achetant pas) de 50%, soit entre $48 \times 1000 \text{ m}^2 = 4,8 \text{ ha}$ et $64 \times 1000 \text{ m}^2 = 6,4 \text{ ha}$ (800 m^2 correspond à la taille moyenne estimée des parcelles construites sur la commune ces dernières années, auxquels s'ajoutent 25% de VRD). A l'heure actuelle le recensement des espaces libres effectué courant 2007, recense 29 possibilités de construction dans le cadre du POS opposable. Toutefois parmi ces 29 possibilités, 9 d'entre elles, situées rue d'Eterpigny, ne seront urbanisables que suite à la création d'une voie de desserte.

Nombre de parcelles, inscrites au projet de PLU, nécessaires au développement de la commune d'Etang

Objectif : hausse de 25% de la popula- tion d'ici 2016	Nombre de par- celles libres de construction nécessaires (pre- mixte du PLU (par- celles libres)	19	29 à 45 parcelles	460 habi- tants
Superficie à ins- crire en zone cons- tructible	Parcelles supplé- mentaires à ins- crire au PLU en zone AU		Entre 2,9 et 4,5 hectares	

Le besoin en parcelles constructibles représente un problème pour la commune car dans le cadre du POS opposable les dents creuses sont insuffisantes en zone urbaine pour répondre à l'objectif d'augmentation de la population de 25% d'ici 2016 de l'équipe municipale (48 à 64 parcelles), soit 4,5 ha dans le cas d'un vieillissement attendu de la population.

En outre, en dehors des équipements nécessaires aux aménagements futurs (voiries, stationnement, cheminement piétons,...), la future zone à urbaniser devra prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un bassin de tamponnement qui fera l'objet d'un traitement qualitatif (profondeurs raisonnables, traitement végétalisé sous forme d'un jardin et d'aire de jeux,...). L'aménagement de cet espace comme définit au document « orientations d'aménagement » du projet de PLU, nécessite environ 0,8 ha en sus des terrains nécessaires à l'opération de construction en elle-même.

La commune a donc étudié et analysé les possibilités d'ouverture à l'urbanisation de par-
celles devant :

- répondre à la demande en logement sur la commune.
- créer de véritables rues de village se rattachant aux voiries existantes
- assurer la mixité sociale et urbaine du nouveau quartier en favorisant une offre en lo-
gement équilibrée (lots libres, accession à la propriété, ...).
- favoriser l'urbanisation groupée du village

Dans le même temps, ces objectifs prennent en compte d'autres orientations du PADP :

- Développer l'urbanisation de manière équilibrée
- Eviter la prolifération d'impasses
- Prendre en compte les contraintes existantes dans le village (nuisances olfactives, bruit, zone humide)
- Assurer la défense incendie de l'ensemble du village et des nouvelles constructions
- Développer la mixité sociale
- Favoriser la diversification de l'offre en logements
- Assurer la mixité sociale, intergénérationnelle et urbaine du nouvel espace urbanisé
- Prévoir des logements pour les jeunes désirant accéder à la propriété
- Protéger et valoriser les paysages
- Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en respectant le caractère rural du village

D'autre part, la zone IAU est actuellement bien desservie au droit de la zone. En effet, l'extension de la desserte en eau potable peut être assurée à partir de la rue d'Etterpigny (canalisation de section 125) ou à partir de rue de Sallily (canalisation de section 100). De plus, la rue de la ferme dispose d'un diamètre de canalisation suffisant (canalisation de section 60) pour assurer la desserte de la future zone.

III-122 Développer l'urbanisation de manière équilibrée

III-1221 Urbaniser de façon prioritaire les différentes dents creuses situées au sein du village

Afin d'organiser une extension de l'urbanisation cohérente, la commune n'entend pas créer de déséquilibres mais privilégie l'urbanisation potentielle dans le secteur urbanisé. Ce principe d'aménagement répond au souci qu'a la commune d'assurer l'intégration des nouveaux habitants, de garantir la proximité des équipements scolaires et sportifs et de conserver l'identité paysagère des terres agricoles et naturelles s'étendant autour du bourg.

III-1222 Limiter l'urbanisation linéaire

Les effets négatifs produits par l'urbanisation linéaire sont nombreux. Tout d'abord, elle est consommatrice d'espace. De plus, les constructions implantées le long des voies dressent un écran, continu ou discontinu, entre le visiteur et les vues qu'il pourrait avoir sur le paysage, et affectent la perception des premiers et deuxièmes plans du paysage. Enfin, très fréquemment l'urbanisation linéaire non contrôlée a pour effet de couper les accès aux terres agricoles pour les agriculteurs, voire même, d'aboutir à l'enclavement de leurs sièges d'exploitation et de leurs terres.

D'autre part, l'urbanisation linéaire génère des coûts importants pour la collectivité. Il s'agit de coûts directs liés à l'implantation des réseaux (eau potable, défense incendie, assainissement) mais aussi à des coûts d'entretien.

D'un point de vue économique et social, l'urbanisation linéaire ne favorise pas à terme la fréquentation des futurs commerces locaux ni des équipements communaux. Aussi, stopper l'urbanisation linéaire est un moyen de générer une centralité et une vie économique et sociale dans le village mais également participer à la préservation et à la qualité des vues sur la campagne d'Etain.

Ces éléments justifient amplement la volonté communale reprise au PLU, de stopper l'urbanisation linéaire et ses effets néfastes sur l'environnement, traduite au plan de zonage par l'arrêt de zones urbanisables, à la dernière parcelle construite.

III-1223 Eviter la prolifération d'impasses

Les voies en impasse, qui permettent une densification de l'urbanisation, ne viennent pas compléter le maillage de bourg ancien et ne servent que de voies de desserte limitée. Si les impasses offrent à leurs riverains un environnement calme, peu circulé et suffisamment sûr pour permettre aux enfants de jouer à l'extérieur, elle ne contribuent pas à faire évoluer la trame viaire ancienne, qui doit supporter à elle toute seule l'accroissement de la circulation engendrée par l'augmentation du nombre de ménages et d'automobiles. De plus, elles favorisent la création de « lieux privés » que se réservent les seuls habitants de ces impasses, générant parfois des situations de « ghettoïsation » ou, en tout cas des phénomènes d'isolat.

III-1224 Prendre en compte les contraintes existantes dans le village (nuisances olfactives, bruit, zone humide)

Etain est concerné par la présence au sein de son territoire communal, de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement. La présence de ce type d'installation est à l'origine de nuisances olfactives pour les habitants. D'autre part, l'autoroute A26 traversant la commune au Sud Ouest de son territoire est à l'origine de nuisances sonores qu'il convient de prendre en compte. Enfin, certaines parcelles sont concernées par un risque d'inondation lié aux remontées de nappe.

Ainsi, le choix des zones d'urbanisation future s'est fait en prenant en compte l'ensemble des contraintes concernant le territoire communal d'Etain.

III-1225 Assurer la défense incendie de l'ensemble du village et des nouvelles constructions

L'article L. 2212-2 du Code des Collectivités Territoriales stipule que la municipalité est responsable de la lutte contre l'incendie. Elle doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation.

Afin d'assurer la bonne défense incendie du village, le PLU doit faciliter l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. De même, le groupe de travail s'est attaché à ce que la zone d'urbanisation future soit desservie, en périphérie, par un réseau de capacité suffisante de manière à ce que la sécurité incendie, interne à la zone, puisse être assurée correctement.

III-1226 Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en respectant le caractère rural du village

Etain a pris conscience de l'importance du paysage et tente aujourd'hui de le conserver. Ces paysages sont essentiellement des paysages de campagne, de champs ouverts, mais aussi de boisements au nord de la commune.

L'urbanisation peu intégrée au village liée à l'implantation des lotissements « De la Fleur » et « De la dame Dyaux » le long de la rue d'Etrepigny a autant marqué le territoire que la population du village. Aujourd'hui, l'équipe communale a conscience de l'intérêt à conserver le caractère rural du village. L'urbanisation nouvelle sera alors réalisée avec un souci de conservation de l'identité du village (en regroupant le village, en arrêtant toute nouvelle extension linéaire, en recréant des rues de village, etc....).

III-123 Développer la mixité sociale

III-1231 « Favoriser la diversification de l'offre en logements » et « Assurer la mixité sociale, intergénérationnelle et urbaine du nouvel espace urbanisé » et « Prévoir des logements pour les jeunes désirant accéder à la propriété »

La municipalité cherche à accueillir sur la commune des typologies de logements différenciés afin de rendre la ville accessible à tous et d'offrir notamment les conditions optimales d'accueil des jeunes ménages. La préservation d'une mixité de l'offre en logement (lots libres, primo accession, locatif, locatif social...) permettra d'assurer une mixité sociale au sein du quartier futur d'urbanisation.

L'inscription du principe de mixité sociale au sein du quartier futur d'urbanisation permettrait, d'une part, de compléter et renforcer l'offre en logements locatifs et aidés ainsi qu'en accession à la propriété, et participerait, d'autre part, à leur intégration et la préservation des liens sociaux entre les habitants et les nouveaux résidents.

III-124 Protéger les habitants contre les nuisances et leur offrir un cadre de vie agréable
III-1241 Préserver et mettre en valeur les équipements communaux, en particulier sportifs

Le diagnostic a révélé que la commune est bien dotée en équipements communaux et en particuliers sportifs. Ces derniers constituent des lieux de vie, de rencontre, d'échanges sociaux, de détente et de loisirs. Aussi, afin de proposer aux villageois et aux nouveaux arrivants une bonne offre en services, la municipalité a décidé de protéger et mettre en valeur les équipements communaux.

III-1242 Assurer une bonne accessibilité au site du "Marais"

Le site du Marais représente un atout important pour la commune en terme de valorisation du cadre de vie des habitants et de qualité paysagère.
Véritable poumon vert au sein du territoire communal, la municipalité souhaite protéger et valoriser cet espace en renforçant notamment son accessibilité.

III-1243 Limiter la prolifération de bâtiments d'élevage industriel au contact direct du village

Les possibilités de développement urbain du village d'Etain sont particulièrement limitées, puisque le village se trouve cloisonné entre différentes exploitations agricoles. La pré-

sence de ce type d'exploitations pratiquant l'élevage de volaille engendrent des nuisances olfactives (émission malodorantes) pour les habitants.
D'autre part, ces exploitations d'élevages situées à proximité immédiate du village ca-

nalisent la croissance urbaine et obligent à une extension linéaire.
C'est pourquoi, afin de ne pas accentuer ces nuisances et de ne pas contraindre l'urbanisation future de la commune, la municipalité souhaite limiter l'installation de ce type d'activité en interdisant l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage au contact direct du village.

III-13 La zone naturelle et agricole

III-131 Préserver l'environnement

III-1311 Préserver les espaces naturels et prendre en compte l'existence de ZNIEFF

La commune d'Etaing est marquée au Nord du village, par la présence de la ZNIEFF de type II : « Complexe écologique de la vallée de la Sensée ».
Cette ZNIEFF d'environ 4 340 ha, s'étend sur plus de 20 km de long depuis les communes de Remy et Haucourt jusqu'à la confluence de la rivière canalisée avec l'Escaut.
Le site comprend une vallée marécageuse avec étangs, marais, bois tourbeux, peupliers et prairies humides.

La valeur écologique du site tient notamment en différents points :
- une vingtaine de communautés végétales, dont certaines sont exceptionnelles, composent le paysage de cette vallée tourbeuse.
- plus d'une centaine d'espèces végétales (dont 12 sont aujourd'hui protégées) sont rares et parfois en régression importante suite à la disparition de leur milieu d'élection.
- toute l'avifaune régionale des zones humides est présente dans la vallée, avec un cortège d'espèces remarquables, rares et menacées à l'échelle de la France.

La richesse écologique du site prouve la nécessité de préserver l'environnement et le complexe écologique de la vallée de la Sensée.

III-1312 Protéger « le Marais », site naturel départemental

La commune bénéficie d'une grande richesse en terme environnementale que constituent le secteur du Marais et les espaces de qualité paysagère environnants. Consciente de cet atout, la commune a décidé de les protéger en les inscrivant en zone naturelle protégée.

III-1313 Permettre le traitement futur des eaux usées

Lors de la révision du PLU d'Etain, le SIAN a fait part de sa volonté de réaliser une station d'épuration au sein de la commune. Celle-ci sera de dimension suffisante pour traiter les eaux usées d'Etain et de la commune de Sailly-en-Ostrevent.

III-1314 Préserver les boisements classés au Nord de la commune

La commune d'Etain possède au nord de son territoire des espaces boisés constitués essentiellement de plantations de peupliers. Afin de préserver le patrimoine naturel que constituent ces espaces boisés, la municipalité a souhaité les protéger.

III-1315 Prendre en compte l'existence d'une ancienne décharge

A l'extrémité de la rue de la Marnière se situe le site d'une ancienne décharge, aujourd'hui requalifiée et transformée en terrain de bi-cross. Témoignage d'un temps où l'on se souciait peu des incidences que les dépôts de ce type pouvaient provoquer, son usage actuel semble être le seul que l'on puisse adopter. Ainsi, la commune a souhaité conserver le terrain de bi-cross actuel en protégeant cette zone de tout affouillement.

III-132 Préserver et protéger les terres agricoles

III-1321 Protéger et préserver l'espace agricole

Les terres agricoles participent à l'identité rurale du village car elles donnent au village une image de belle campagne entourée de champs ouverts. Leur préservation est donc essentielle pour cette commune qui souhaite conserver son identité rurale.

L'agriculture est un secteur économique important pour la commune que l'urbanisation ne doit pas marginaliser. Elle est le garant du paysage rural qui séduit les habitants d'Etain.

Le parti d'urbanisation retenu par la municipalité, à savoir concentrer les possibilités de construction de logements à proximité des espaces déjà urbanisés, vise à préserver durant les années à venir les terrains nécessaires à l'exploitation agricole.

III-1322 Préserver les chemins d'exploitation agricole et l'accès aux terres

L'agriculture est un secteur économique important pour la commune que l'urbanisation ne doit pas marginaliser. Elle est le garant du paysage rural lorsque l'on visite le territoire communal d'Etain. Les agriculteurs préservent de la friche de vastes espaces que les habitants ne pourraient seuls entretenir.

C'est pourquoi, afin d'assurer la pérennité de l'agriculture, le PADP prévoit de préserver les chemins d'exploitation et l'accès aux terres. En effet, la municipalité a veillé à limiter l'urbanisation linéaire afin d'éviter de couper les accès aux terres agricoles et de ne pas aboutir à l'enclavement de leurs sièges d'exploitation.

III-1323 Prendre en compte la présence des exploitations agricoles pratiquant l'élevage

Lors des études du PLU, les bâtiments d'élevage, et les exploitations classées, implantés sur le territoire communal ont été recensés et pris en compte. En outre, le parti d'urbanisation retenu par la municipalité, à savoir concentrer les possibilités de construction de logements à proximité des espaces déjà urbanisés, vise à préserver durant un grand nombre d'années les terrains nécessaires à l'exploitation agricole et à limiter leur enclavement induit par une urbanisation linéaire. Ainsi, le PLU veille à ne pas compromettre leur fonctionnement et leurs possibilités d'évolution en garantissant l'usage agricole des terres à leurs abords.

Toutefois, les exploitations d'élevage situées à proximité immédiate du village sont à l'origine d'importantes nuisances olfactives pour les habitants. Dans l'objectif de préserver un cadre de vie de qualité aux villageois et d'éviter l'apparition de nouvelles nuisances aux abords du village, la commune interdira l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage industriel au contact direct du village.

III-2-La traduction des orientations d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable dans le règlement et ses documents graphiques.

III-21 Les zones urbaines mixtes (UA et UB)

III-211 Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les principaux objectifs d'aménagement suivant :

- Développer l'urbanisation de manière équilibrée
- Urbaniser de façon prioritaire les différentes dents creuses situées au sein du village
- Limiter l'urbanisation linéaire
- Eviter la prolifération d'impasses
- Prendre en compte les contraintes existantes dans le village (nuisances olfactives, bruit, zone humide)
- Assurer la défense incendie de l'ensemble du village et des nouvelles constructions
- Protéger les habitants contre les nuisances et leur offrir un cadre de vie agréable
- Préserver et mettre en valeur les équipements communaux, en particulier sportifs

III-212 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ Vocation de la zone

A Etain, le bourg est caractérisé par deux zones urbaines mixtes distinctes :

- une zone urbaine centrale correspondant au centre bourg du village, qui concentre les fonctions de centralité : zone UA. Cette zone est située au centre du village et du territoire communal.

- une zone correspondant aux extensions périphériques du bourg : zone UB s'étendant à l'ouest jusqu'à l'urbanisation récente de la rue d'Eterpigny, et à l'est jusqu'à la rue Basse et la rue du Marais. Cette zone est limitée au nord par la vallée de la Sensee inscrite en zone naturelle et au sud par la zone agricole.

➤ Occupation du sol

Ces zones urbaines mixtes sont affectées à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages. Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont donc limitées en réglementant l'article 2 des zones UA et UB : « Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émissions nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone. »

De même dans cette optique, l'article 1 de ces zones, tout en préservant les exploitations agricoles déjà implantées au sein de l'enveloppe urbaine, interdit l'implantation de nouvelles exploitations agricoles, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations.

Sont également interdits à l'article 1 des zones UA et UB, certaines utilisations et occupations des sols qui pourraient nuire à l'urbanité (l'ouverture de carrière, les abris constitués par d'anciens véhicules désaffectés ou des abris autres qu'à usage public, le camping, le caravanning, les parcs résidentielles de loisirs, les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets).

➤ Accès et voirie

L'article 3 des zones UA et UB a été renseigné en fonction des dispositions répondant à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité routière, de satisfaire à la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de répondre aux normes réglementaires en terme d'accessibilité et de voirie.

Ainsi, afin de faciliter le passage des véhicules de services publics (pompiers, ordures ménagères...), une largeur minimale d'emprise des voies nouvelles de 4 mètres a été intégrée dans l'article 3 des zones UA et UB.

Enfin, afin d'éviter que se construisent de profondes opérations de logement qui iraient à l'encontre du Projet de d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (« *Evoluer la prolifération d'impasses* »), les voies nouvelles en impasse ne pourront desservir plus de 4 logements.

➤ Desserte par les réseaux

L'article 4 est réglementé afin d'être conforme avec la loi sur l'eau et la réglementation en vigueur.

Ainsi, pour les constructions non desservies par le réseau d'assainissement collectif, le règlement autorise un système d'assainissement non collectif sous conditions (la collectivité doit être en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain et le système doit être conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol).

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4 de toutes les zones.

➤ Implantation des constructions

Afin de préserver le caractère traditionnel du centre ville et éviter que des constructions ne s'y implantent de manière désordonnée, le règlement du PLU prescrit à l'article 6 de la zone UA que les façades des constructions principales devront observer une implantation en limite d'emprise ou avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines.

Dans la zone UB présentant un caractère plus aéré, afin de préserver une homogénéité du caractère du bâti, les façades sur rue des constructions principales devront s'implanter avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite d'emprise des voies existantes. Ce recul doit permettre une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il est fixé à 5 mètres afin de rendre aisé le stationnement automobile hors de la voie publique.

Enfin, le règlement cherche à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"). Il introduit donc à l'article UB 6, l'interdiction d'implanter le long des voies publiques ou privées, la façade sur rue d'une construction à usage d'habitation au-delà d'une bande de 20 m comptée à partir de la limite d'emprise des voies.

Cette rédaction exclue la reconstruction, l'extension ou les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux.

Dans les zones UA et UB, afin de préserver le caractère hétérogène d'implantation du bâti, l'article 7 autorise d'implanter les constructions sur limites séparatives à l'intérieur d'une bande de 20m (zone UA) à 25m (zone UB) par rapport à la limite d'emprise de la voirie publique ou privée.

L'article 7 des zones UA et UB cherche à préserver de bons rapports de voisinage en prescrivant à l'intérieur d'une bande de 20m pour la zone UA et 25m pour la zone UB, lorsque les constructions ne s'implantent pas sur les limites séparatives, une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives de 3 m. Cette mesure servant à préserver l'ensoleillement du voisinage. Toutefois, au-delà d'une bande de 20m (UA) ou 25m (UB) par rapport à la limite d'emprise, les annexes et extensions seront admises sur limites séparatives que lorsqu'elles sont de faible hauteur. De plus, les abris de jardin d'une superficie maximale de 12 m² et d'une hauteur au faîtage maximale de 2,5 m pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives.

➤ Emprise au sol et hauteur des constructions

La volonté communale de densifier l'ensemble de l'espace urbain s'exprime à l'article 9 par une emprise au sol autorisée dans la zone UA équivalente à 50% de la surface totale lorsque le mode d'occupation est le logement. Dans la zone UB réservée à une urbanisation de plus faible densité, l'emprise au sol ne peut excéder 30% de la surface totale lorsque le mode d'occupation est le logement.

L'article U9 introduit par ailleurs pour la zone UA et la zone UB, une emprise différenciée quand il s'agit des autres constructions qui bénéficient ainsi d'un bonus (de 30% en zone UA et 20% en zone UB) par rapport aux constructions à usage d'habitation.

A l'article 10, la limitation des constructions à 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée (pour les zones UA et UB) permet de respecter le cadre bâti existant. La volonté de préserver le caractère traditionnel du bourg et de conserver le caractère résidentiel de la commune se traduit par une limitation de la hauteur pour l'ensemble des constructions à 9 mètres (mises à part les constructions à usage agricole pour lesquelles la hauteur peut atteindre 12 mètres au faîtage).

➤ Aspect extérieur

L'article 11 prend acte de la diversité architecturale composant la commune tant en terme de matériaux qu'en terme de volume. Afin de préserver le patrimoine traditionnel du bourg, et dans ce souci de qualification de la structure du bâti, l'utilisation de tous matériaux dégradés ou d'élément créant une rupture avec la morphologie du bourg sont interdits. Ainsi, sont interdits l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings...) et les constructions annexes sommaires réalisées avec des matériaux dégradés.

Des dispositions particulières sont également introduites à l'article 11 des zones UA et UB, concernant l'aspect extérieur des constructions à usage d'habitation, des autres constructions, des citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, ainsi que des postes électriques, afin de mieux les intégrer au bâti traditionnel et préserver un cadre de vie qualitatif à la zone.

➤ Stationnement des véhicules, espaces libres et plantations

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Ainsi, pour les bâtiments à usage autre qu'habitat, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ainsi que pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Afin de préserver le caractère rural et verdoyant du bourg et d'éviter le développement d'espaces friches au sein des espaces libres, l'article 13 prescrit notamment que :

- les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masquées par des écrans de verdure,
- les aires de stationnement découvertes de plus de 200 m² doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

Afin de conserver un paysage reflétant l'identité floristique du secteur, les végétaux à planter devront être composés d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme ».

III-213 La transcription aux documents graphiques

III-2131 Le zonage.

Les zones UA et UB ont été définies en prenant en compte l'âge du bâti, sa densité, les implantations et sa configuration générale.

Ont été repris en zone UA et UB le linéaire urbanisé et les dents creuses qui s'y insèrent. De ce fait la zone urbaine s'interrompt à la dernière construction composant le linéaire.

En limite des zones agricoles et naturelles, le trait de zonage coupe généralement les parcelles, inscrivant le front à rue, bâti ou à bâtir, en zone U et le fond de parcelle, au delà de 30 à 130 mètres, en zone A ou N. Ce trait de zonage permettra d'éviter que se construisent des constructions en hauteur ou de profondes opérations de logement (lotissements ou opérations groupées) qui traitent à l'encontre du Projet de d'aménagement et de développement durable de la commune (« *développer l'urbanisation de manière équilibrée* »).

Au POS opposable, au sein du bourg aggloméré, une seule zone urbaine mixte (UD) était inscrite : zone urbaine affectée à l'habitat, aux commerces, aux activités non nuisantes et aux équipements publics. Cette zone comprenait un secteur UDA où la superficie minimale des parcelles issues de découpage devait être de 1 500 m².

Le Plan Local d'Urbanisme compte lui, deux zones urbaines mixtes :

- la zone UA, correspondant au centre bourg dense, s'étendant le long de la rue de la mairie.
- la zone UB, correspondant aux extensions périphériques du village, s'étendant à l'ouest jusqu'aux extensions récentes implantées le long de la rue d'Etterpigny, et à l'est, jusqu'aux constructions situées au niveau de la rue Basse.

Certaines modifications ont été apportées de façon à redéfinir les zones urbaines :

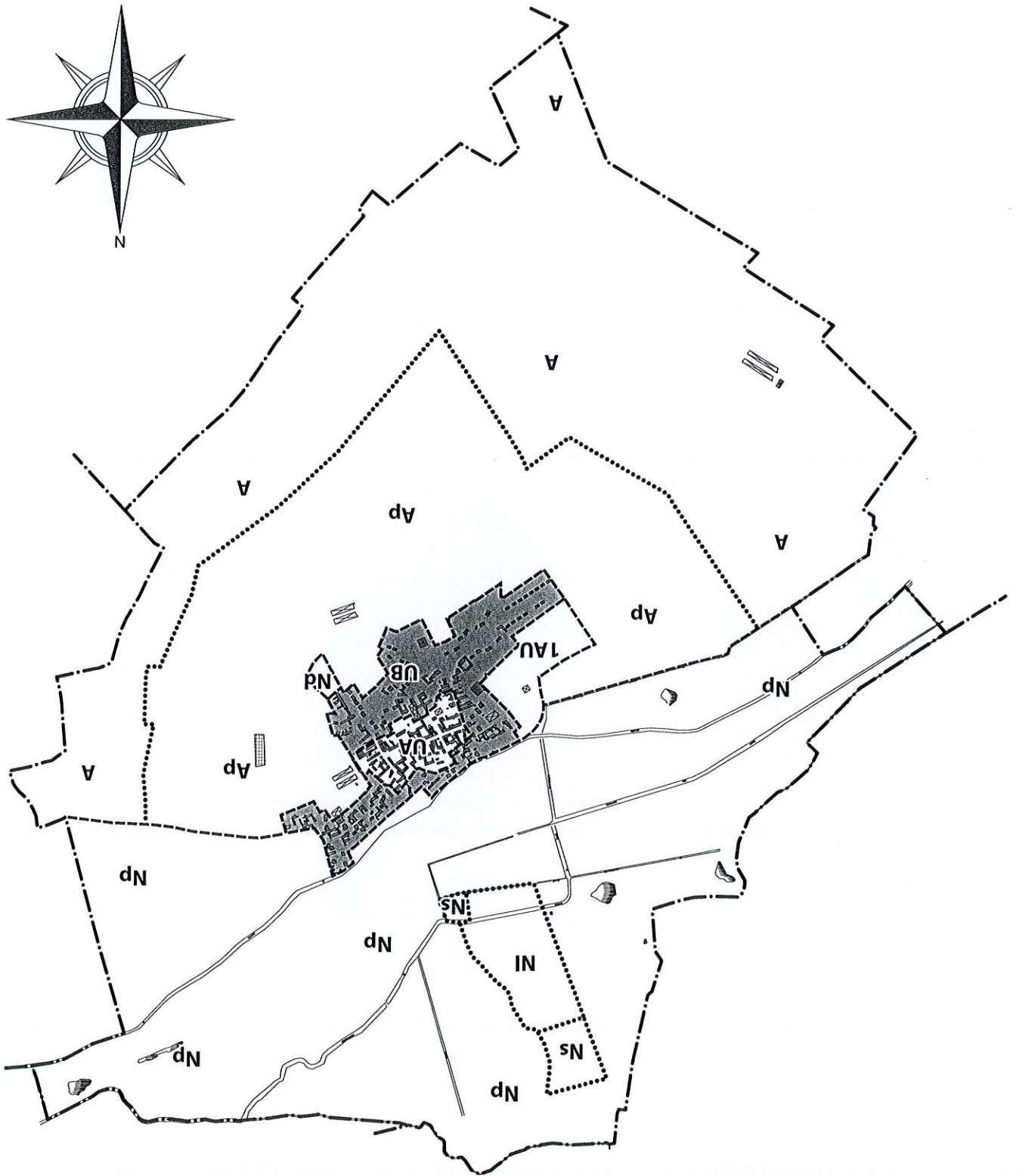
- une partie de la zone naturelle non équipée (30NA), dont la vocation future était au POS opposable, d'accueillir des constructions à usage d'habitat, de commerces, de services et de bureaux, a été reprise en zone urbaine mixte (UB),
- les fonds de parcelles le long de la rue d'Etterpigny et de la rue de la Brasserie ont été intégrés en zone urbaine mixte (UB).

III-2132 Les emplacements réservés.

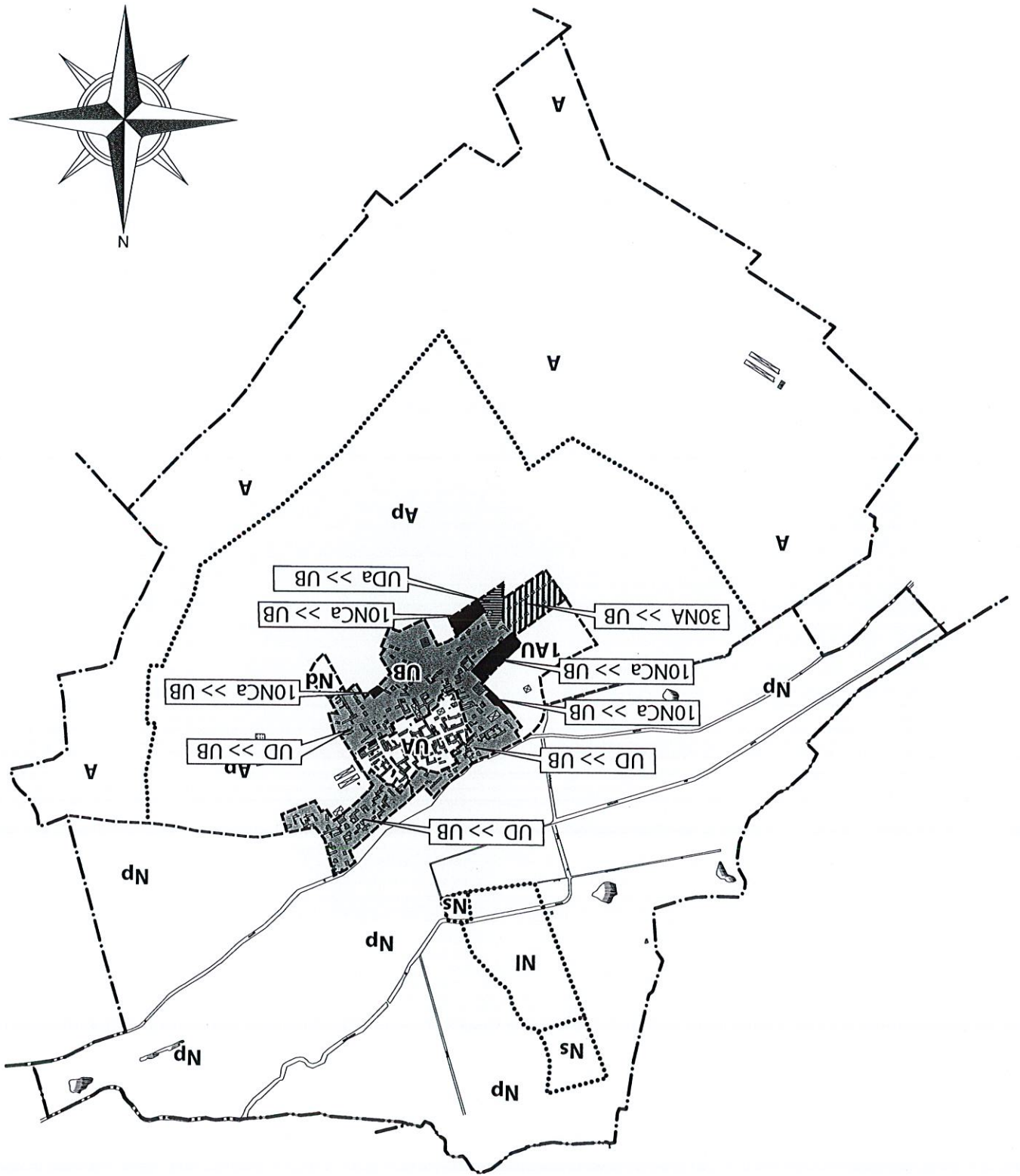
L'orientation du Projet d'aménagement et de développement de la commune « Ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation à court et à moyen terme dans le prolongement du bâti en favorisant une forme de village plus concentrique » se traduit sous la forme de l'emplacement réservé n°1, au bénéfice de la commune.

L'inscription de l'emplacement réservé n°1 (ER n°1) pour la création de voirie permettra en effet, d'assurer la bonne desserte du nouveau quartier et favorisera l'intégration des constructions situées le long de la rue d'Etterpigny avec le centre bourg.









III-22 La zone à urbaniser à court et moyen terme (1AU)

III –221 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant :

- Permettre l'arrivée de nouveaux habitants tout en conservant l'aspect rural du village
- Augmenter progressivement la population communale pour aboutir à 459 habitants d'ici 2016
- Ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation à court et moyen terme dans le prolongement du bâti en favorisant une forme de village plus concentrée
- Développer l'urbanisation de manière équilibrée
- Eviter la prolifération d'impasses
- Prendre en compte les contraintes existantes dans le village (nuisances olfactives, bruit, zone humide)
- Assurer la défense incendie de l'ensemble du village et des nouvelles constructions
- Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en respectant le caractère rural du village
- Développer la mixité sociale
- Favoriser la diversification de l'offre en logements
- Assurer la mixité sociale, intergénérationnelle et urbaine du nouvel espace urbain
- Prévoir des logements pour les jeunes désirant accéder à la propriété

III –222 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ Vocation de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle mixte non équipée, à urbaniser à court et moyen terme, réservée à l'habitat, aux commerces, services, bureaux, aux activités non nuisantes et aux équipements publics.

La zone d'extension future 1AU, urbanisable à court et moyen terme, correspond à l'extension périphérique du bourg. La capacité des réseaux est suffisante au droit de la zone. A terme, la zone 1AU, une fois urbanisée, pourra être classée en zone UB.

➤ Occupation du sol

Afin de maîtriser l'urbanisation et d'avoir un aménagement de zone cohérent, la zone à urbaniser mixte ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation que sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. Cette zone est affectée, tout comme en zone urbaine, à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages.

Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont donc autorisées sous condition à l'article 2 : « Les établissements à usage d'activités, comportant des installations classées à condition que, compte tenu

des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie et d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, de fumées, de bruits, de poussières, d'altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone ».

De même, l'article 2 autorise sous condition, les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux réalisés dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues, ou des infrastructures routières.

De plus, l'article 1 interdit plus particulièrement l'implantation de sièges d'exploitation agricole, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations. Sont aussi interdits toutes les utilisations et occupations des sols qui pourraient nuire à l'urbanité (l'ouverture de carrières, les abris constitués par d'anciens véhicules désaffectés ou des abris autres qu'à usage public, le camping, le caravanning, les parcs résidentielles de loisirs, les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets).

➤ Desserte par les réseaux

Afin de préserver la ressource en eau du secteur, le règlement prévoit que le raccordement au réseau d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes constructions.

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4.

➤ Implantation des constructions

Dans la zone 1AU, afin de favoriser l'homogénéité du caractère du bâti, les façades sur rue des constructions principales devront s'implanter avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées. Ce recul doit permettre une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il est fixé à 5 mètres afin de rendre aisé le stationnement automobile hors de la voie publique.

De plus, le règlement cherche à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"). Il introduit donc à l'article 1AU 6, l'interdiction d'implanter le long des voies publiques ou privées, la façade sur rue d'une construction à usage d'habitation au-delà d'une bande de 20 m comptée à partir de la limite d'emprise des voies.

Dans la zone 1AU, afin de préserver le caractère hétérogène d'implantation du bâti, l'article 7 autorise d'implanter les constructions sur limites séparatives à l'intérieur d'une bande de 25m par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

L'article 7 de la zone 1AU cherche à préserver de bons rapports de voisinage en prescrivant à l'intérieur d'une bande de 25m, lorsque les constructions ne s'implantent pas sur les limites séparatives, une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives de 3 m. Cette mesure servant à préserver l'ensolèvement du voisinage. Une exception est toutefois prise en compte : les abris de jardin d'une superficie maximale de 12 m² et d'une hauteur au faîtage maximale de 2,5 m pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives. D'autre part, au delà d'une bande de 25m par rapport à la limite d'emprise, les bâtiments annexes ou d'extension seront admises sur limites séparatives que lorsqu'elles sont de faible hauteur.

➤ *Emprise au sol et hauteur des constructions*

La volonté communale de favoriser la bonne intégration de la zone à urbaniser au sein du village s'exprime à l'article 9 par une emprise au sol autorisée en zone 1AU équivalente à celle de la zone UB.

Ainsi, le secteur 1AU autorise une emprise de 30% pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes et 50% pour les autres constructions.

L'article U9 reprend ainsi pour la zone 1AU une emprise différenciée quand il s'agit de constructions à usage autre que celui d'habitat qui bénéficient ainsi d'un bonus de 20% par rapport aux constructions à usage d'habitation.

A l'article 10, les différentes limites en terme de hauteur des constructions visent à bien intégrer la zone à urbaniser avec le paysage environnant. Ainsi, afin de conserver une bonne perception des espaces naturels de qualité constituant la ZNIEFF, au nord de la zone à urbaniser, la hauteur des constructions est limitée à 1 niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+ un seul niveau de combles aménageables) et 7 m au faîtage pour les autres constructions. Dans ce même objectif d'assurer une bonne intégration avec la zone naturelle environnante, le seuil du rez-de-chaussée des constructions devra se situer au maximum à 0,50 m au dessus du terrain naturel.

➤ *Aspect extérieur*

L'article 11 prend acte de la diversité architecturale composant la commune tant en terme de matériaux qu'en terme de volume. Afin de garantir une bonne intégration de la future zone urbaine au patrimoine traditionnel du bourg, l'utilisation de tous matériaux dégradés ou d'élément créant une rupture avec la morphologie du bourg sont interdits. Ainsi, sont interdits l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings...) et les constructions annexes sommaires réalisées avec des matériaux dégradés.

Des dispositions particulières sont également introduites à l'article 11 de la zone 1AU, concernant l'aspect extérieur des constructions à usage d'habitation, des autres constructions, des citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires ainsi que des postes électriques afin de mieux les intégrer au bâti traditionnel et préserver un cadre de vie qualitatif à la zone.

➤ Stationnement des véhicules, espaces libres et plantations

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. La majorité des ménages de la commune possédant au moins deux véhicules automobiles, il sera donc exigé deux places de stationnement par logement.

Afin de préserver le caractère rural et verdoyant du bourg et d'éviter le développement d'espaces friches au sein des espaces libres, l'article 13 prescrit notamment que :

- les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masquées par des écrans de verdure,
- les aires de stationnement découvertes de plus de 200 m² doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

Afin de conserver un paysage reflétant l'identité floristique du secteur, les végétaux à planter devront être composés d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme ».

III-223 La transcription aux documents graphiques

III-2231 Le zonage.

Au POS opposable, une zone d'urbanisation future à vocation mixte, était inscrite le long de la rue d'Eterpigny. Seuls les terrains directement desservis par la rue d'Eterpigny ont été urbanisés. Ces derniers ont été intégrés en zone urbaine mixte UB, au projet de PLU. Les parcelles situées en retrait par rapport à la rue d'Eterpigny ont quand à elles été intégrées à la zone d'urbanisation future 1AU, inscrite projet du PLU. L'urbanisation future de ce secteur prévoit de répondre à l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- En augmentant progressivement la population communale pour aboutir à 459 habitants d'ici 2016
- En ouvrant une nouvelle zone d'urbanisation à court et moyen terme dans le prolongement du bâti en favorisant une forme de village plus concentrée. »

III-2232 La servitude en vue d'assurer la mixité sociale dans le cadre de l'article L123-2d du code de l'urbanisme

Cette servitude instituée en application de l'article L123-2d, est réservée à la réalisation de 10% de logements locatifs aidés par un prêt conventionné par l'état. Celle-ci permet de répondre à l'orientation d'aménagement du PAD " Développer la mixité sociale ", qui com-

prend les actions : « Favoriser la diversification de l'offre en logements », « Assurer la mixité sociale, intergénérationnelle et urbaine du nouvel espace urbanisé » et « Prévoir des logements pour les jeunes désirant accéder à la propriété ».

III-2233 Le schéma de principe

Le schéma de principe d'aménagement de la zone à urbaniser a été réalisé dans les « Orientations d'aménagement » du PLU.

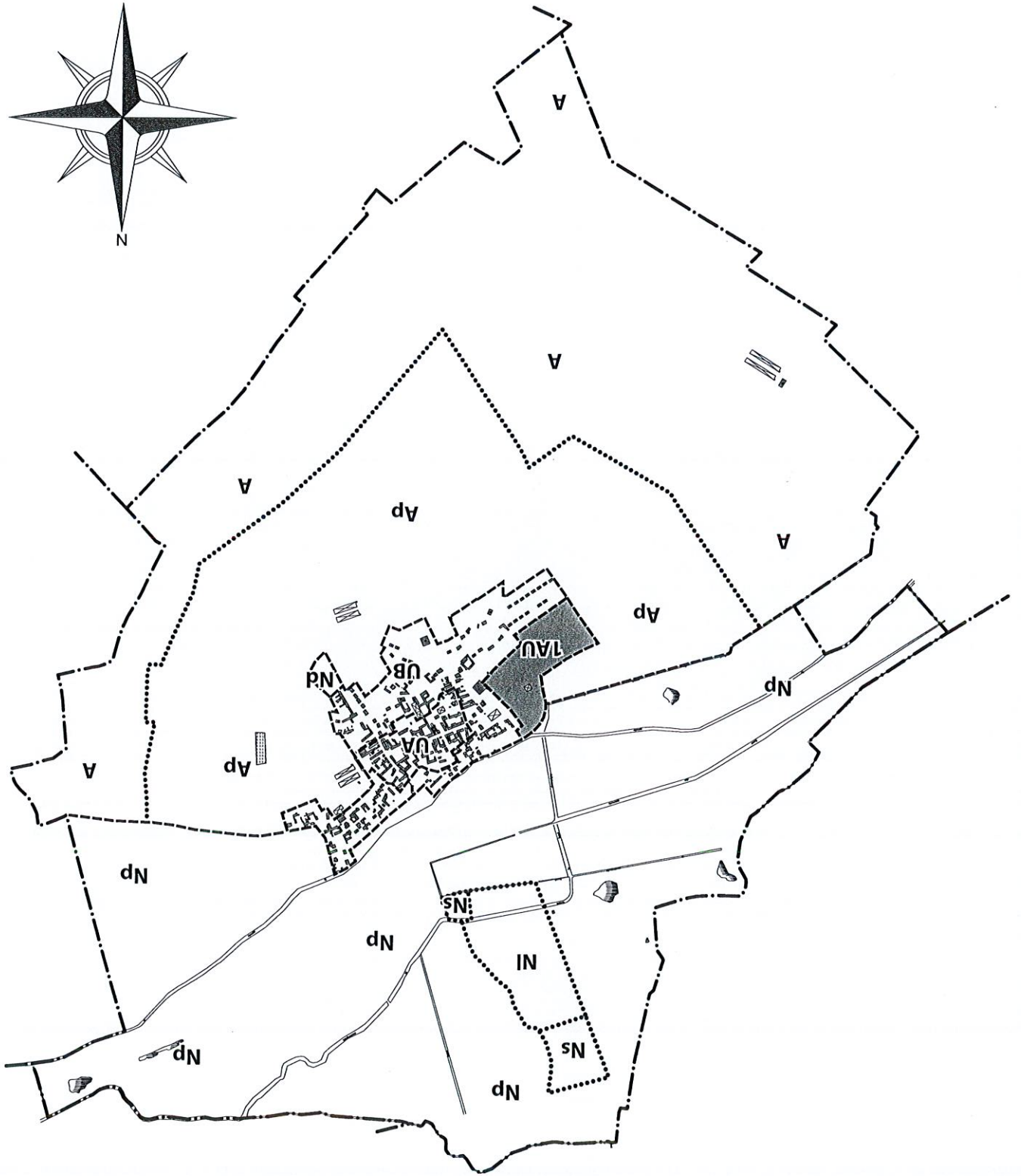
Le schéma permet de visualiser dans la zone à urbaniser l'AU les principes d'aménagement suivants :

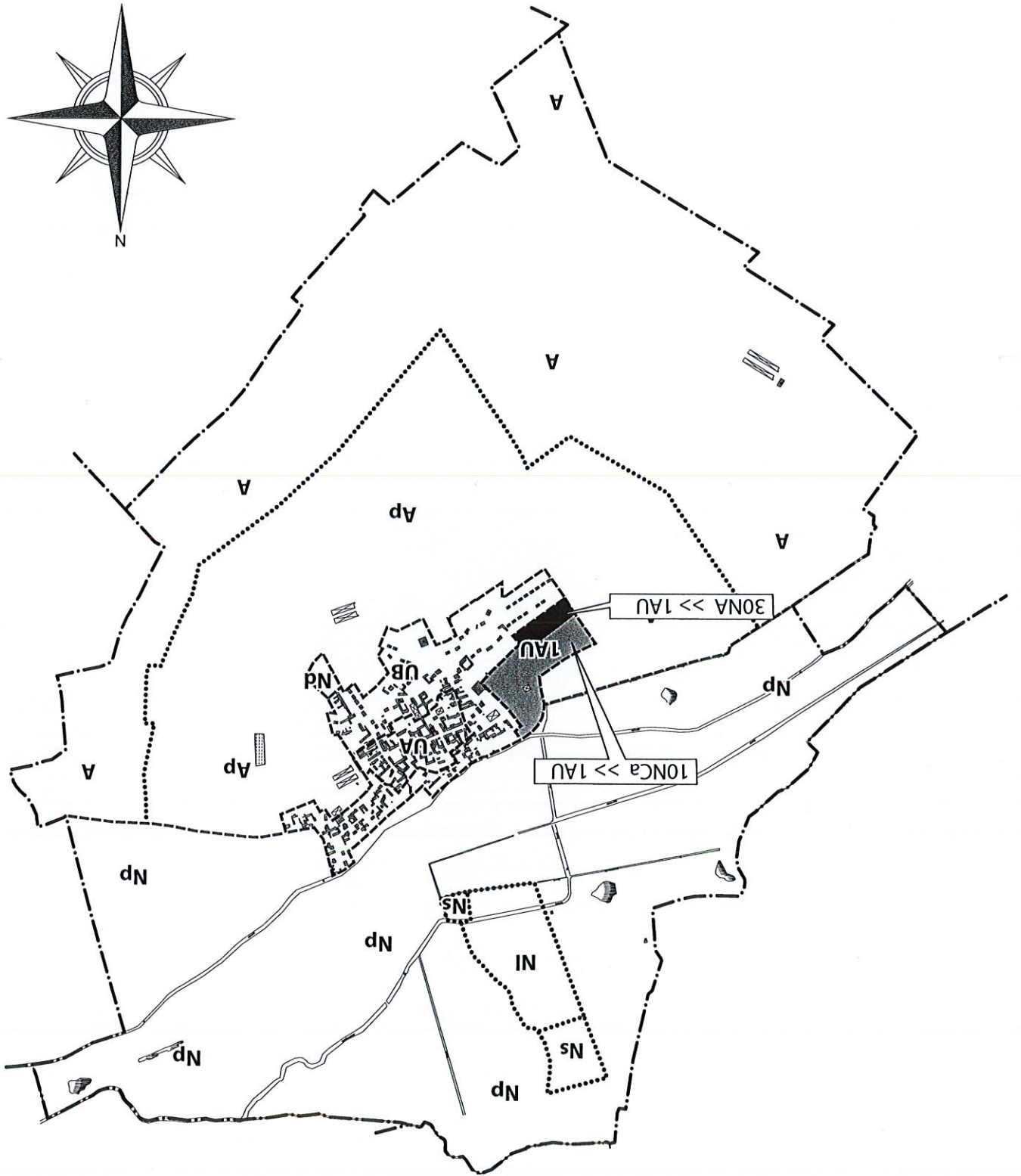
Afin d'assurer une circulation confortable et une bonne sécurité au sein du nouveau quartier :

- la desserte de la zone se fera à partir d'une voirie connectée à la rue d'Eterpigny ainsi qu'à la rue de la Ferme.
- la nouvelle rue doit permettre une circulation confortable et sécurisée des automobilistes, cycles et piétons.
- des voiries secondaires devront être créées afin de permettre un bouclage de voiries.
- le traitement au sol de la nouvelle voie doit être réalisé de manière à limiter la vitesse de la circulation automobile et assurer une bonne sécurité routière.
- un cheminement doux devra être créé permettant un bouclage de la rue d'Eterpigny à la rue de Salliy.

Afin d'assurer la bonne intégration du nouveau quartier au milieu naturel environnant et notamment à la ZNIEFF de type II « Le complexe écologique de la vallée de la Sensée » :

- l'aménagement d'un bassin de tamponnement permettra d'assurer la bonne gestion des eaux de pluie mais également d'assurer une bonne transition entre le nouveau quartier et le milieu naturel.
- le traitement des clôtures devra être exclusivement végétal lorsque celles-ci sont en contact avec l'espace naturel et agricole.
- les fonds de jardins assureront la bonne transition entre l'espace bâti et l'espace naturel
- l'aménagement doit conserver un lien visuel fort entre l'espace de jeux et de détente associé au bassin de tamponnement et la placette aménagée au centre de la zone.





----- Limite de zone
..... Limite de secteur

LÉGENDE

III-23 Les zones agricoles (A)

III –231 Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivants :

- Protéger les habitants contre les nuisances et leur offrir un cadre de vie agréable
- Limiter la prolifération de bâtiments d'élevage industriel au contact direct du village
- Préserver l'environnement
- Préserver les espaces naturels et prendre en compte l'existence de ZNIEFF
- Préserver et protéger les terres agricoles
- Protéger et préserver l'espace agricole
- Préserver les chemins d'exploitation agricole et l'accès aux terres
- Prendre en compte la présence des exploitations agricoles pratiquant l'élevage

III –232 Les principales caractéristiques réglementaires

Par souci de protéger les activités agricoles et d'assurer leur diversification, l'article 2 n'admet, conformément à la loi SRU, en dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, que les constructions liées aux exploitations agricoles. Dans ce sens, en zone A, ne sont autorisées que l'implantation de sièges d'exploitation agricole et les constructions à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation agricole autorisées dans le cadre de l'activité agricole.

D'autre part, la zone autorise sous conditions les exhaussements et affouillements des sols.

Afin de répondre à l'orientation du PADD : « *Assurer un bon équilibre entre besoins de l'agriculture et bien être des habitants* », a été inscrit au sein de la zone agricole un secteur Ap où est interdit l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage. Afin d'assurer la pérennité des exploitation agricole existante sont toutefois autorisées dans ce secteur :

« - La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations liées aux activités agricoles, autres que d'élevage et ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles.

- L'extension et la transformation de bâtiments et installations liées aux activités agricoles d'élevage existantes à la date d'approbation du PLU et ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles. »

Certains reculs sont rendus obligatoires :

- en application de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme, l'article 6 de la zone prévoit un recul obligatoire de 100m par rapport à l'axe de l'A26, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité

immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole ainsi que les réseaux d'intérêt public.

- un recul de 25m de la limite d'emprise des routes départementales et de 10m de la limite d'emprise des autres voies est obligatoire.
- afin de limiter les nuisances sonores, visuelles et olfactives aux abords des zones d'habitat : recul des dépôts et installations diverses ainsi que des nouvelles constructions autorisées, de 5m au moins par rapport aux zones d'urbanisation mixtes (AU et U).

Les autres règles sont peu contraignantes hors celle qui limite la hauteur des constructions à usage d'habitation à un seul niveau habitable sur rez-de-chaussée et éventuellement un seul niveau de combles aménageables inclus (article 10) et la hauteur des autres constructions à 12 m au faîtage afin de les intégrer dans le paysage.

Dans la même optique, afin de garantir l'intégration paysagère des bâtiments agricoles, des prescriptions spécifiques sont inscrites à l'article 13.

Enfin, les espaces boisés classés figurant au plan, sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

III-233 La transcription aux documents graphiques

III-2331 Le zonage.

Les terrains classés en zone agricole sont localisés essentiellement au sud du territoire communal. La zone agricole et le secteur Ap correspondent globalement aux zones définies au POS opposable.

Toutefois la zone agricole a été :

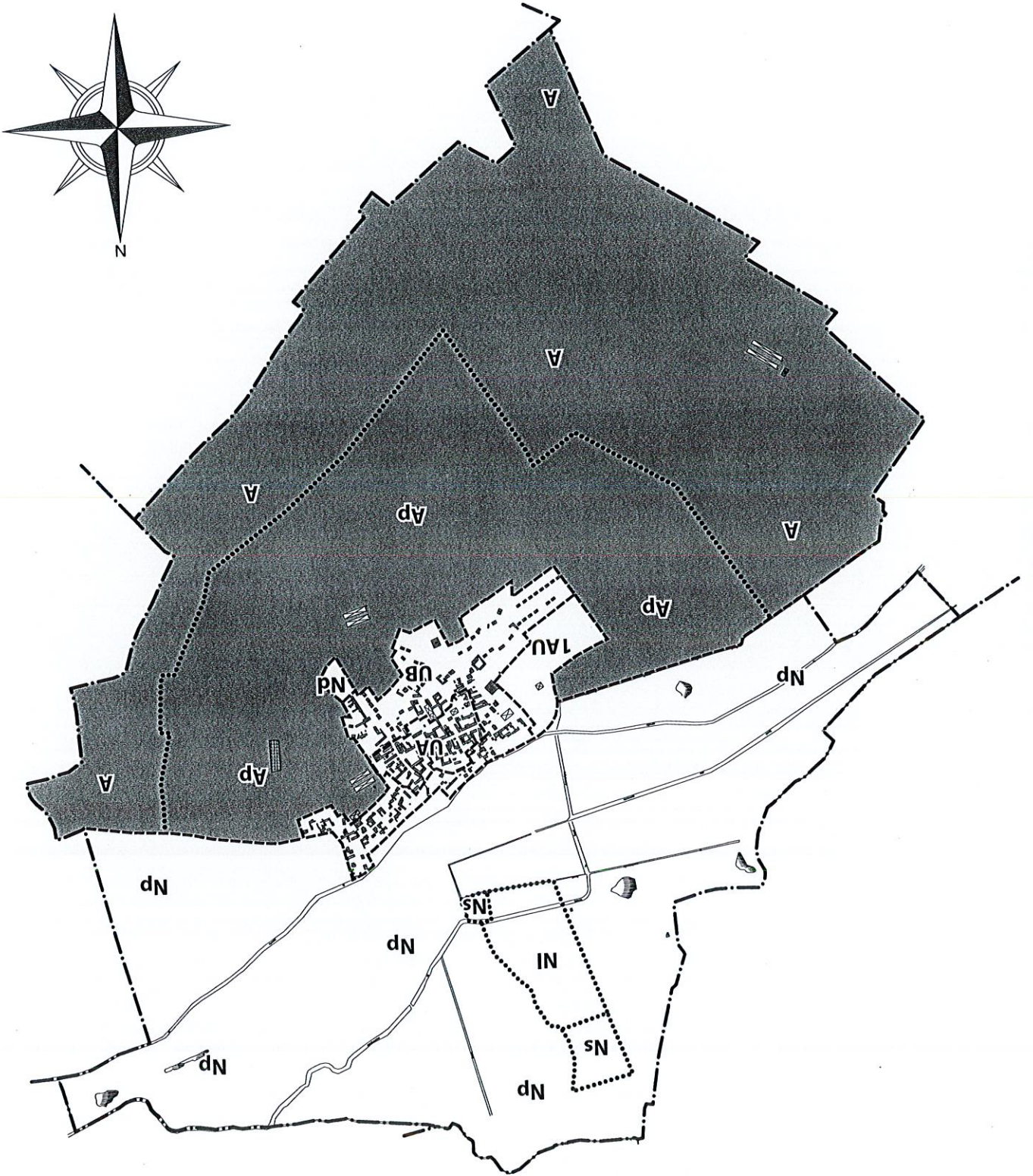
- réduite au nord-ouest du village, afin de permettre l'urbanisation future de terrains situés en continuité du centre bourg, entre la rue d'Eterpigny et la rue de la Ferme.
- légèrement réduite au sud du village, par l'inscription en zone urbaine, de fonds de parcelles classés au POS opposable en zone agricole.
- étendue au sud du village, par l'inscription en zone A de terrains classés au POS opposable en zone naturelle (30ND).

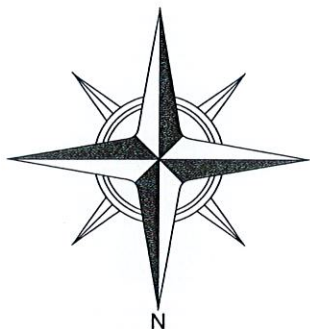
Enfin, le plan de zonage délimite les espaces boisés classés, soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Le classement de ces espaces boisés a été réalisé à partir des données fournies par la Direction Départementale de l'Agriculture et la Forêt. La délimitation des espaces boisés classés du projet de PLU correspond à une mise à jour affinée, des espaces boisés classés du POS opposable. Certaines parcelles inscrites au POS opposable ne supportent plus d'arbre aujourd'hui. Ces dernières ont été enlevées de la trame espaces boisés classés. A l'inverse, certains espaces boisés existants, non répertoriés au POS opposable, ont été classés au projet de PLU

III-2332 Les autres indications reportées aux annexes

- Sont reportés sur les annexes graphiques
- les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral :
 - L'autoroute A26, dans une bande de 300 m de part et d'autre de la plateforme de la voie.

Étaing : Mise en évidence de la zone agricole A et Ap





III –241 Les zones naturelles (N)

III –241 Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant:

- Protéger les habitants contre les nuisances et leur offrir un cadre de vie agréable
- Assurer une bonne accessibilité au site du "Marais"
- Préserver l'environnement
- Préserver les espaces naturels et prendre en compte l'existence de ZNIEFF
- Protéger « le Marais » site naturel départemental
- Permettre le traitement futur des eaux usées
- Préserver les boisements classés au Nord de la commune
- Prendre en compte l'existence d'une ancienne décharge

III –242 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ Vocation de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle de protection des espaces fragiles à vocation récréative, culturelle et de loisirs.

La zone naturelle est caractérisée par 4 secteurs présentant des potentialités de mise en valeur et des vocations spécifiques :

- Le secteur Np de protection stricte des espaces sensibles, comprenant les zones humides et plantations de la vallée de la Sensée

- le secteur Nd correspondant à l'ancienne décharge

- le secteur NI correspondant à l'espace naturel sensible départemental « le Marais », et aux espaces naturels qui lui sont associés.

- le secteur Ns destiné à la réalisation d'une station d'épuration

➤ Occupation du sol

Afin d'assurer la protection des espaces naturels fragiles à vocation récréative, culturelle et de loisirs, l'article N2 n'admet que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En sus, dans les secteurs Np, Ns et NI, sont admis les exhaussements et affouillements des sols sous conditions. Seul le secteur Nd, correspondant à une ancienne décharge, interdit particulièrement les affouillements des sols.

En sus, le secteur Ns autorise les constructions et installations liées à une station d'épuration

Dans le secteur Nl correspondant à l'espace culturel et de loisirs que constitue « le Mais », le règlement autorise à l'article 2 « les équipements et aménagements collectifs liés à des activités culturelles et de loisirs à condition qu'ils ne comportent que des ouvrages de superficie peu importants ainsi que les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au logement du personnel de surveillance des installations culturelles et de loisirs ouvertes au public ».

Sont particulièrement interdits dans l'ensemble de la zone les occupations et utilisations des sols pouvant nuire au caractère naturel de la zone (les éoliennes, le stationnement de caravanes, les baraquements, les dépôts de ferrailles, de déchets...).

Certains reculs sont rendus obligatoires :

- en application de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme, l'article 6 de la zone prévoit un recul obligatoire de 100m par rapport à l'axe de l'A26, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole ainsi que les réseaux d'intérêt public.
- un recul de 25m de la limite d'emprise des routes départementales et de 10m de la limite d'emprise des autres voies est obligatoire.
- recul des constructions par rapport aux berges des cours d'eau pour des raisons de sécurité et d'entretien (6m), article 6.

Les autres règles sont peu contraignantes en dehors de :

- celle qui limite dans le secteur Nl, l'emprise au sol à 5 % de la surface totale de l'unité foncière terrain par souci d'intégration paysagère et de préservation d'un caractère aéré, de conserver les percées visuelles et ne pas créer de rupture avec le milieu agricole et naturel.
- celle qui limite dans le secteur Nl, la hauteur des constructions à un niveau sur rez-de-chaussée (article 10), afin de les intégrer dans le paysage.
- celle qui réglemente l'aspect extérieur des constructions (article 11), afin que soit assuré la qualité du patrimoine bâti dans ces secteurs.

Enfin, les espaces boisés classés figurant au plan, sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

III-243 La transcription aux documents graphiques

III-2431 Le zonage.

Cette zone N est constituée par :

- le secteur de protection stricte (secteur Np) comprenant les zones humides et plantations de la vallée de la Sensée s'étendant au nord du village.

- le secteur correspondant à une ancienne décharge (secteur Nd), située au sud de la rue de la Marnière.
- le secteur correspondant à l'espace culturel et de loisirs que constitue « le Marais » (secteur NI), au nord du village le long de la RD39.
- le secteur Ns destiné à la réalisation d'une station d'épuration qui jouxte le secteur NI

Dans le cadre du PLU, les zones N du POS opposable ont été légèrement modifiées :

- la zone 30ND au Sud du village, zone naturelle protégée à vocation d'espaces verts et de loisirs où étaient autorisées au POS opposable, les activités sportives et de loisirs, aujourd'hui constituée de champs a été reprise au projet de PLU en zone agricole.

- la zone 20ND située au Nord du village a été divisée en trois secteurs :
- le secteur Np qui correspond à la vallée de la Sensée, aux espaces boisés et naturels du village.
- le secteur NI, correspondant à l'espace naturel sensible départemental « le marais », et espaces naturels qui lui sont associés.
- le secteur Ns réservé à la réalisation d'une station d'épuration.

Enfin, le plan de zonage délimite les espaces boisés classés, soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Le classement de ces espaces boisés a été réalisé à partir des données fournies par la Direction Départementale de l'Agriculture et la Forêt. La délimitation des espaces boisés classés du projet de PLU correspond à une mise à jour affinée, des espaces boisés classés du POS opposable. Certaines parcelles inscrites au POS opposable ne supportent plus d'arbre aujourd'hui. Ces dernières ont été enlevées de la trame espaces boisés classés. A l'inverse, certains espaces boisés existants, non répertoriés au POS opposable, ont été classés au projet de PLU

III-2432 Les emplacements réservés.

L'orientation du Projet d'aménagement et de développement de la commune « Permettre le traitement futur des eaux usées » se traduit sous la forme de l'emplacement réservé n°2, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord.

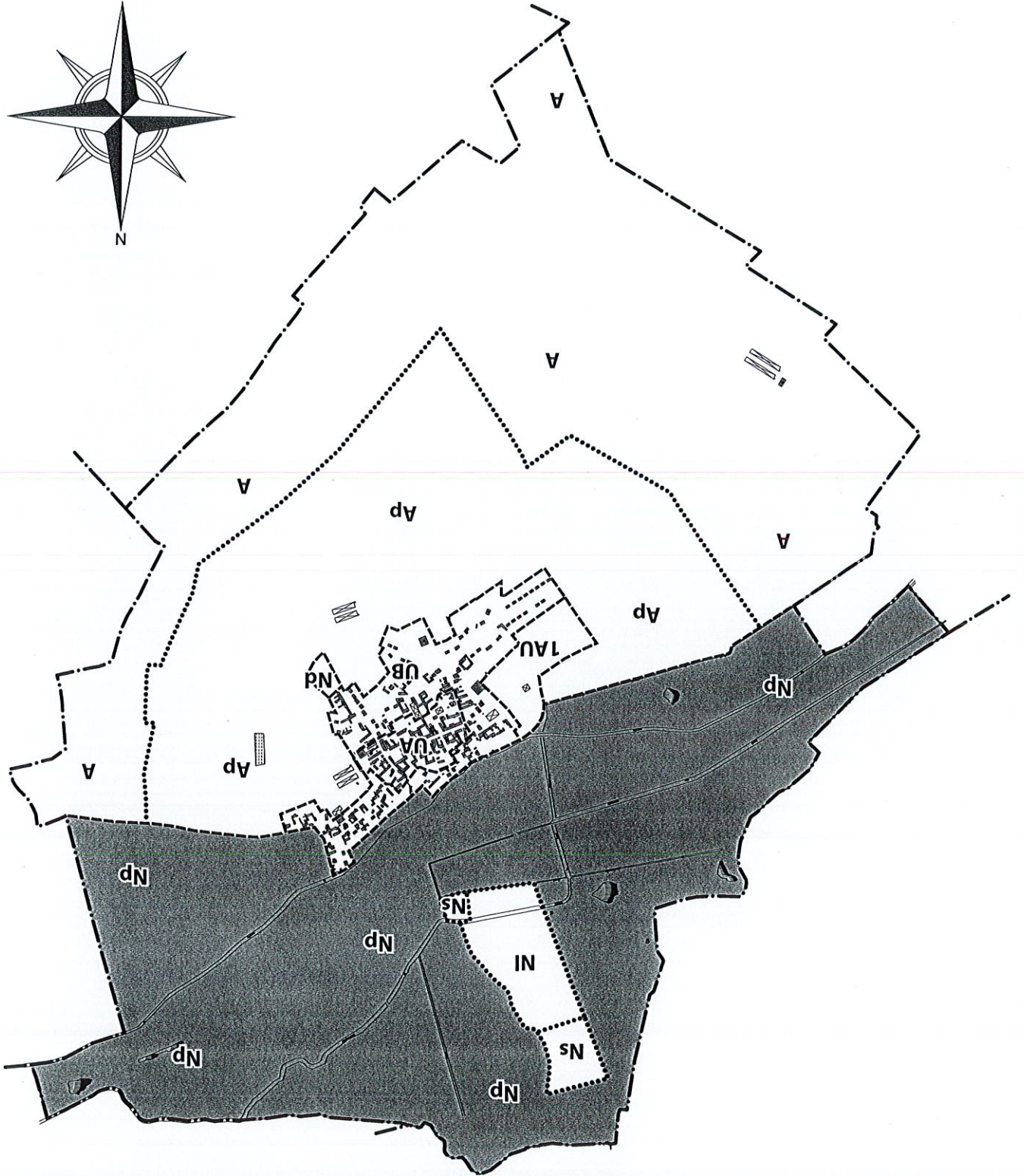
L'inscription de l'emplacement réservé n°2 (ER n°2) pour la réalisation d'une station d'épuration permettra en effet, d'assurer l'assainissement des communes d'Etain et de Sailly-en-Ostrevent.

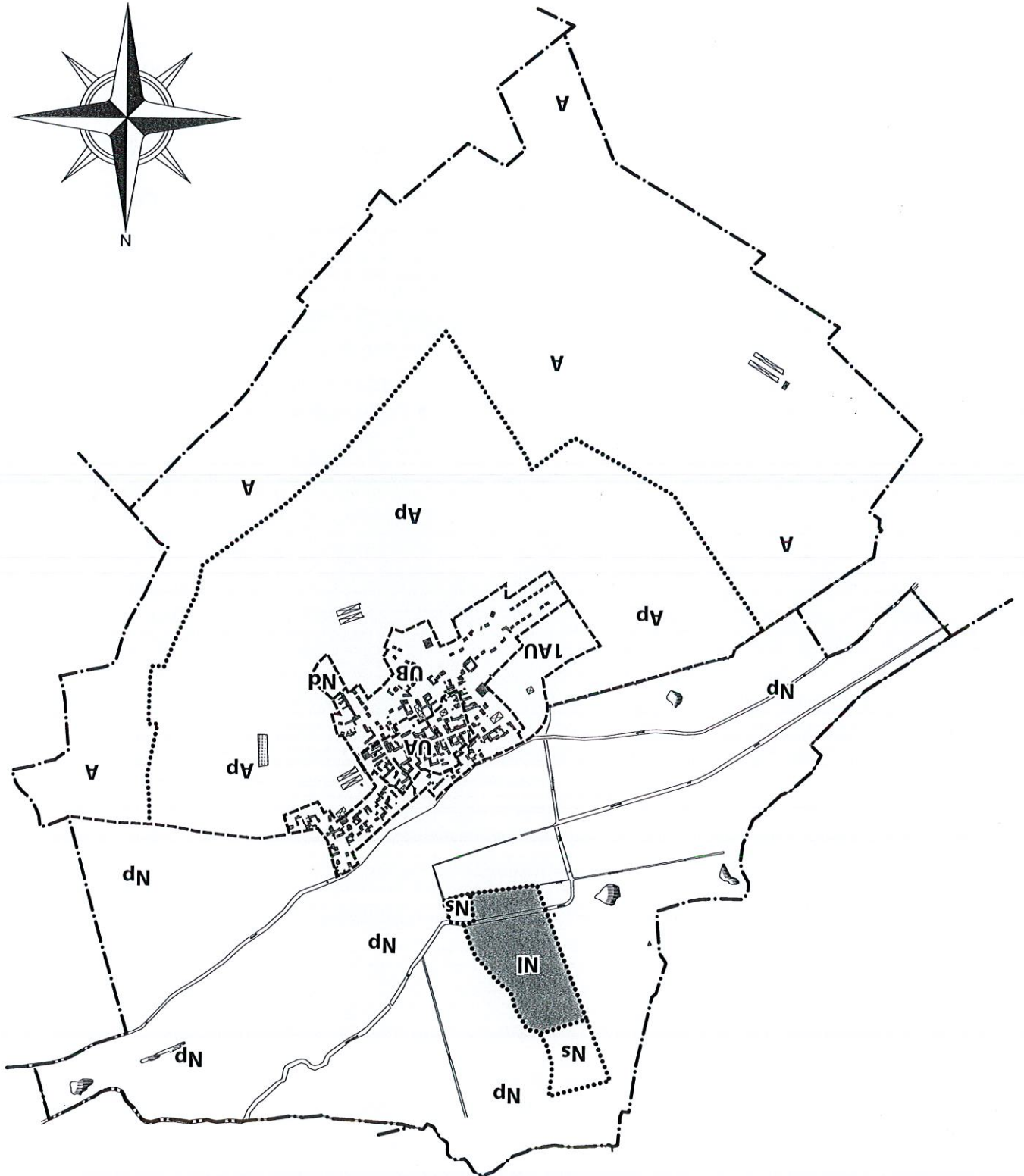
III-2433 Les autres indications reportées aux annexes

- Sont reportés sur les annexes graphiques
- les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral :
 - l'A26 dans une bande de 300 m de part et d'autre de la plateforme de la voie.
 - la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles départementaux

..... Limite de secteur
- - - - - Limite de zone

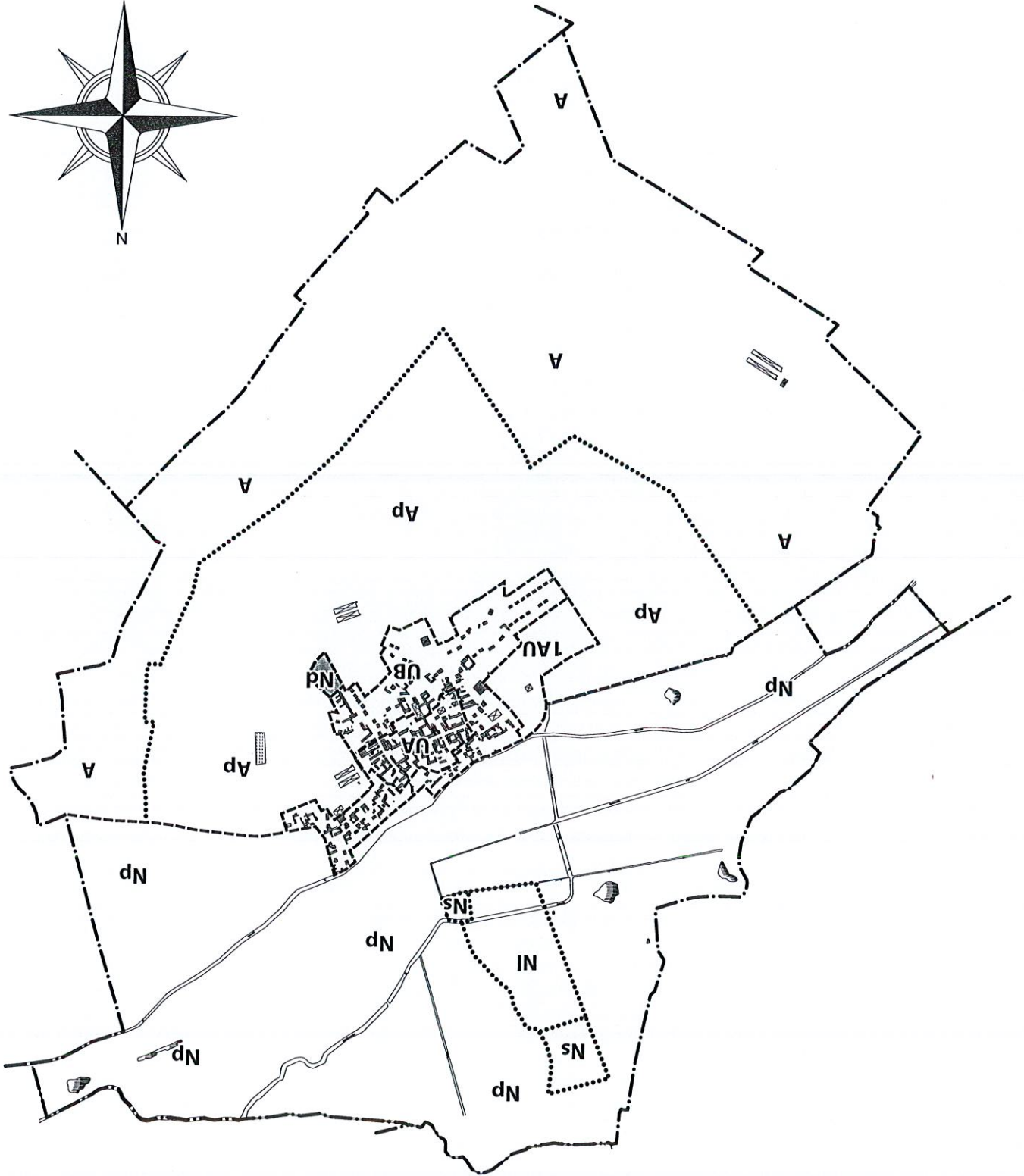
LÉGENDE





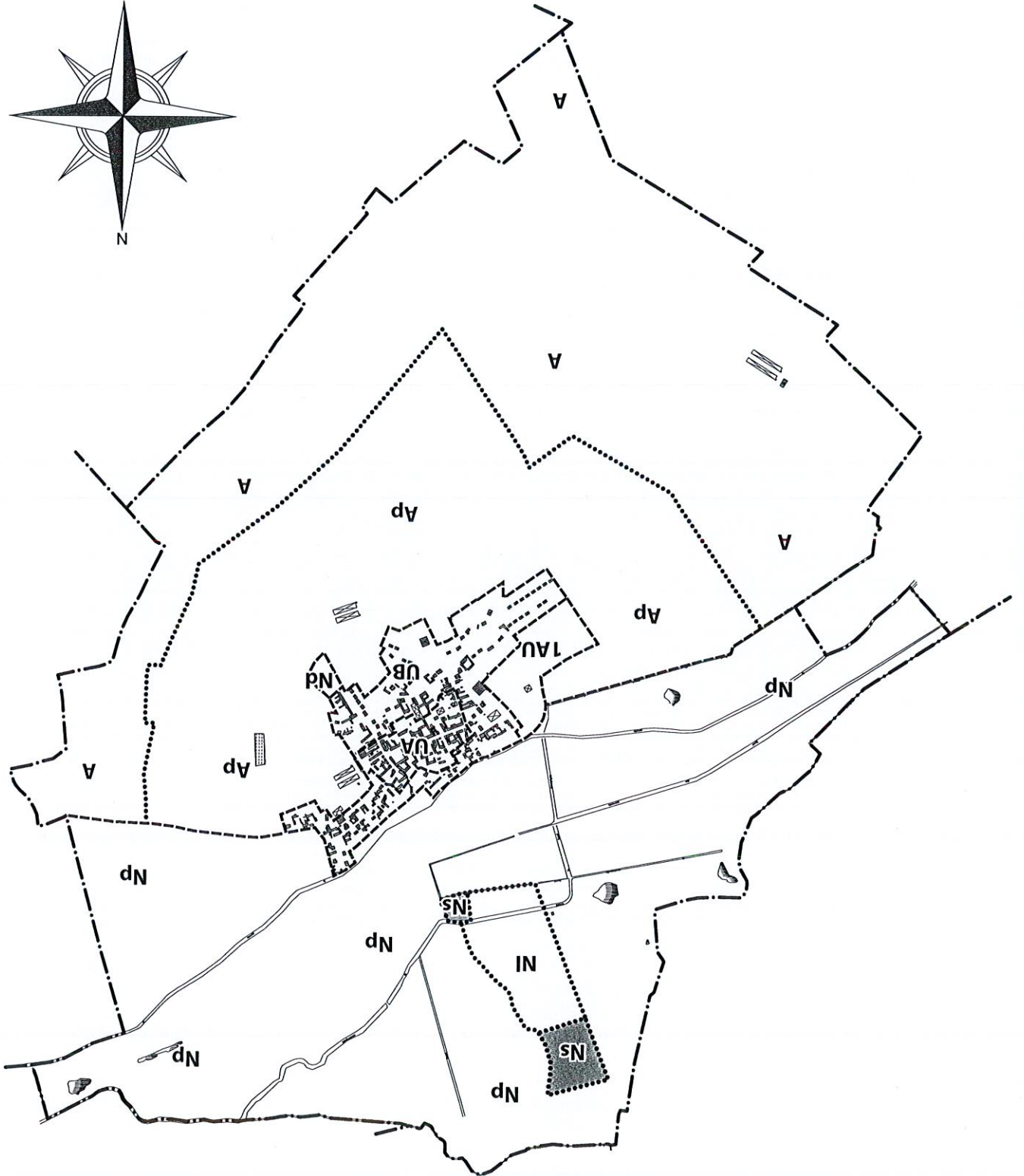
----- Limite de zone
..... Limite de secteur

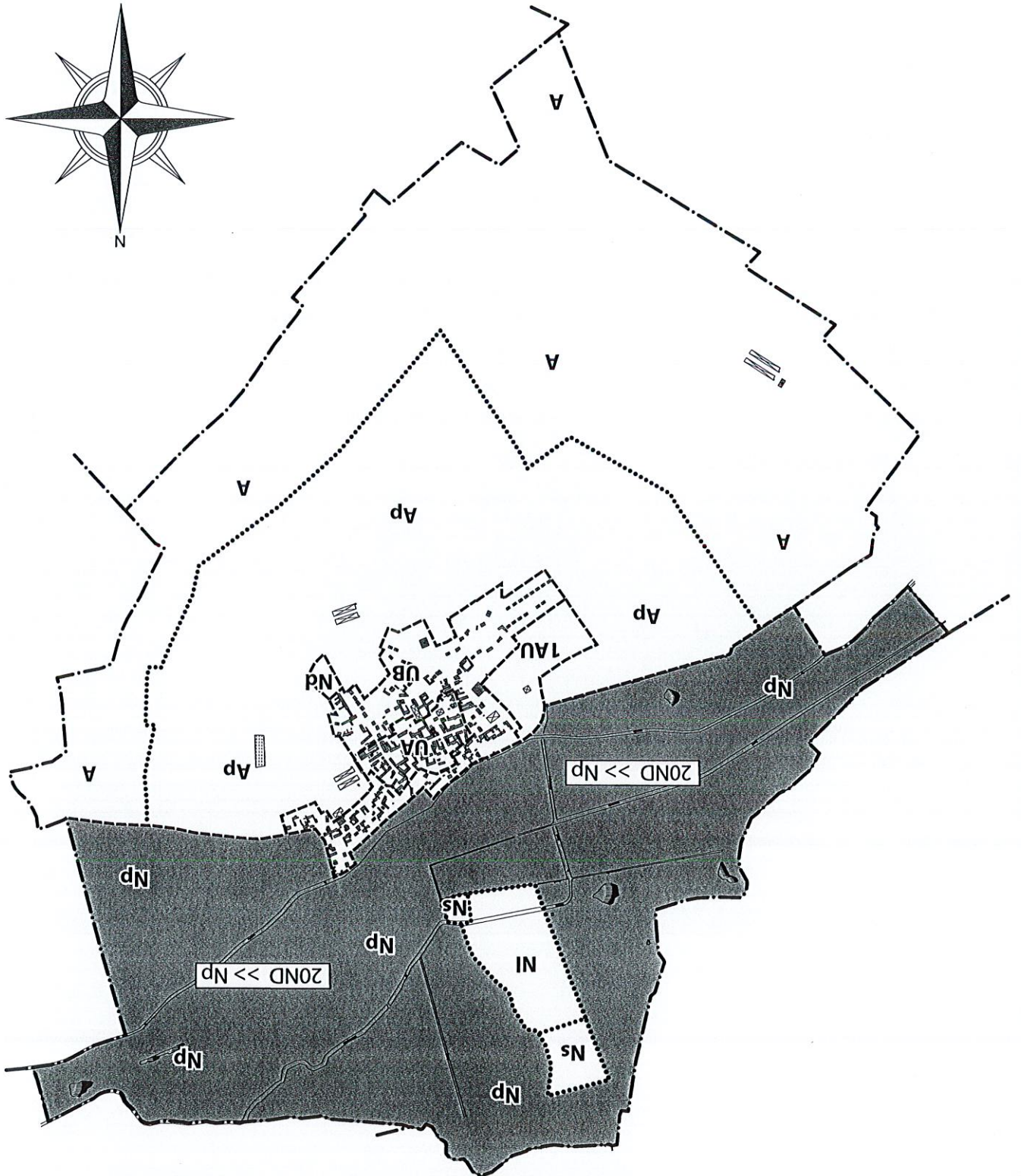
LÉGENDE

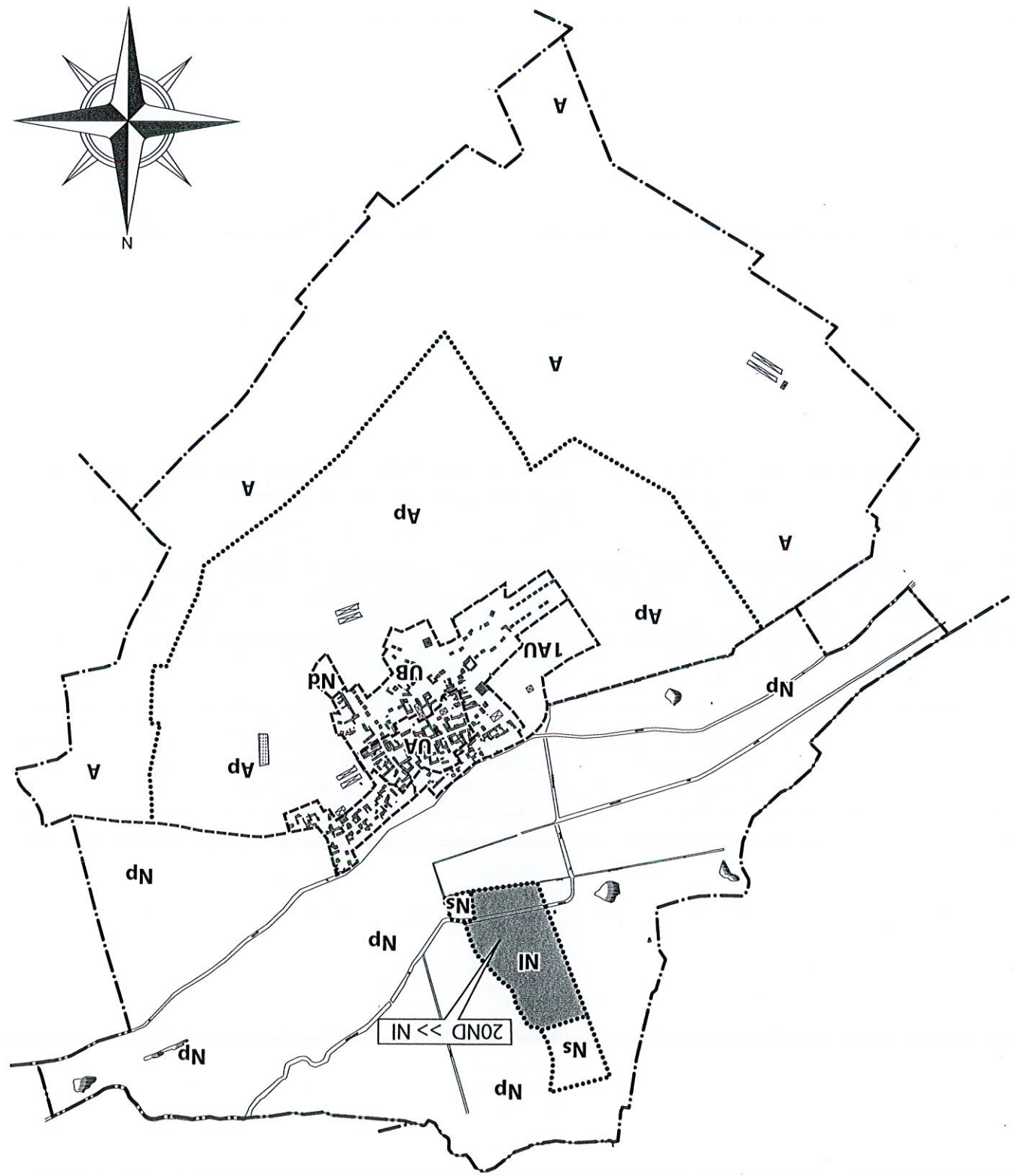


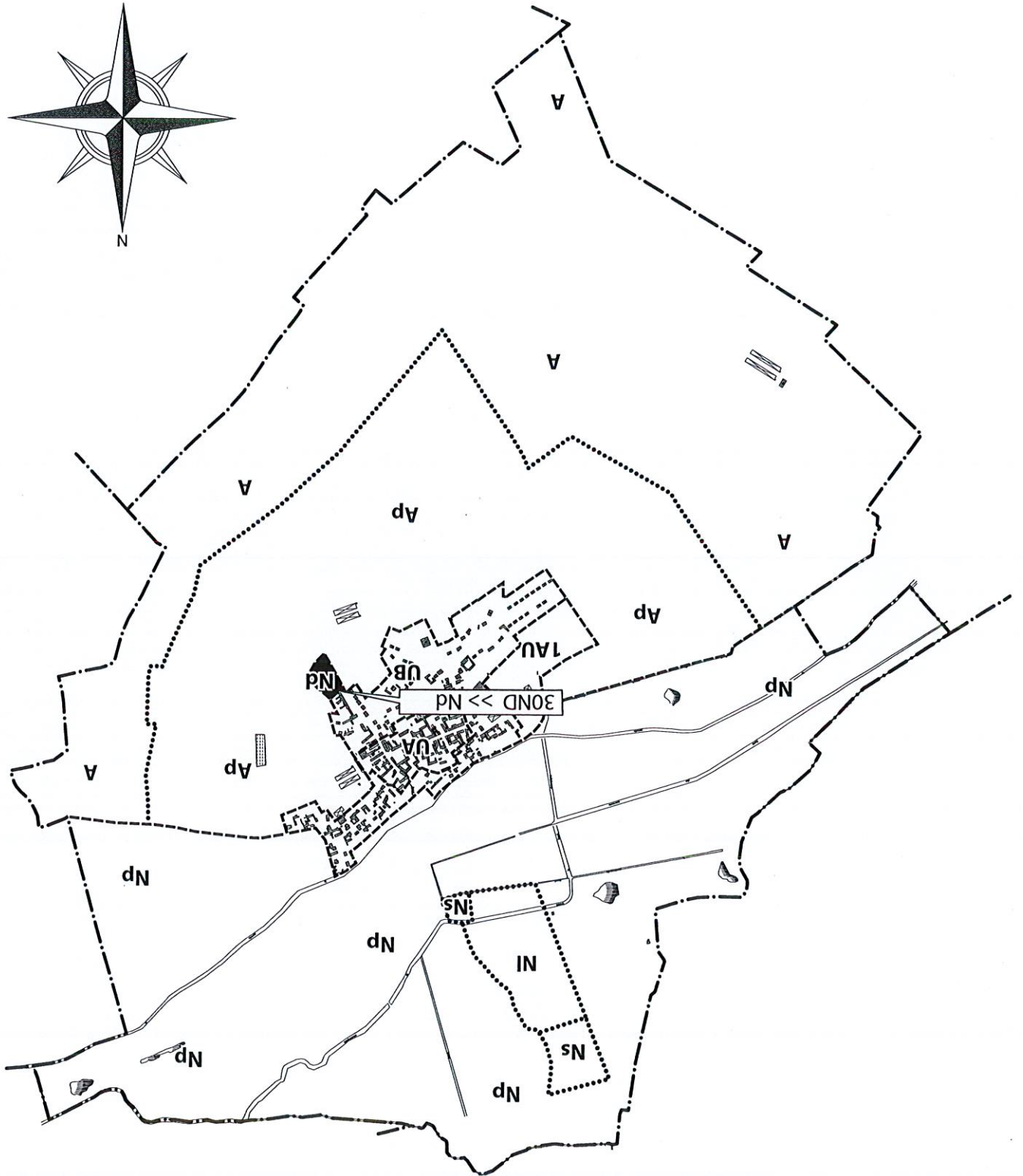
----- Limite de zone
..... Limite de secteur

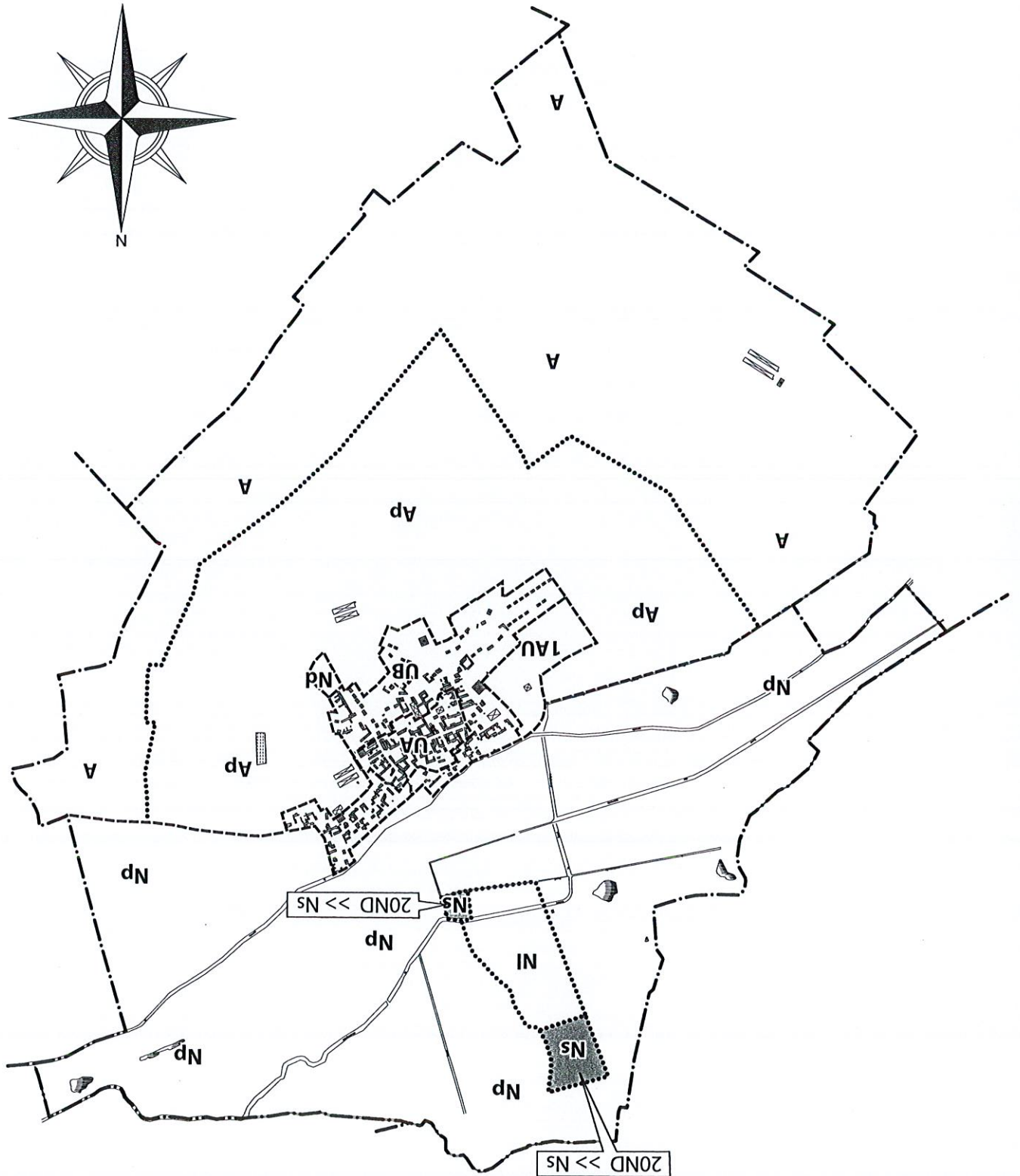
LÉGENDE











III-25 Principaux changements réglementaires

⇒ Modification de certaines zones du POS opposable

Certaines zones du POS opposable ont été modifiées. Ainsi le projet PLU introduit une distinction entre les zones UA (centre urbain ancien mixte de moyenne densité) et UB (zone urbaine mixte périphérique de faible densité), correspondant à la zone UD, au secteur UDA (entièrement classé en zone UB au PLU), et à une partie de la zone 30NA (classée en zone UB au PLU).

Concernant les zones à urbaniser, au POS opposable, une zone d'urbanisation future à vocation mixte, était inscrite : zone naturelle non équipée, dont la vocation future était d'accueillir des constructions à usage d'habitat, de commerces, de services et de bureaux. Seules les parcelles situées le long de la rue d'Etterpigny ont été urbanisées. Celles-ci ont été intégrées dans le projet de PLU en zone urbaine mixte périphérique de faible densité (UB). La partie de la zone 30NA restante, située en profondeur a été intégrée à la zone IAU du projet PLU qui s'étend de la rue de la Ferme à la rue d'Etterpigny.

De même la zone agricole, a été suite à la révision du plan de zonage :

- réduite à l'Ouest du village, par l'inscription en zone IAU de terrains inscrits au POS opposable en zone 10NCA.
- étendue au Sud de la salle polyvalente et des équipements sportifs et de loisirs, par l'inscription en zone A de terrains classés au POS opposable en zone 30ND : zone naturelle protégée à vocation d'espaces verts et de loisirs où sont autorisés les activités sportives et de loisirs.

Enfin la partie de la zone N correspondant à la zone 20ND du POS opposable est également modifiée par l'introduction au projet PLU d'une distinction entre les secteurs Np (de protection stricte) et NI (correspondant à l'espace culturel et de loisirs que constitue « le Mais »).

⇒ Principales zones concernées par des changements réglementaires

Les principaux changements réglementaires concernent les zones urbaines (UD et UDA) UA et UB), les zones à urbaniser (30NA (IAU), les zones agricoles (10NC et 10NCA (A et Ap) et les zones naturelles (20ND et 30ND (Np, NI et Nd).

1. Les zones urbaines mixtes UA et UB (UD et UDA du POS opposable)

Afin d'être en conformité avec la loi SRU, les zones UA et UB du PLU, sont appelées zones urbaines mixtes ; c'est pour cela qu'à l'article 2 de ces zones sont admis les bureaux, les activités artisanales, commerciales ou de services comportant ou non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité ou les nuisances susceptibles d'être produits.

Afin d'éviter de créer de nuisances à proximité des zones d'habitations mais aussi pour ne pas limiter par la suite les activités agricoles dans leur possibilité de développement, la création de sièges d'exploitation et de bâtiments d'élevage est interdite dans le projet PLU en zone UA et UB (article 1). Néanmoins, pour assurer la viabilité et le développement économique

que des activités agricoles existantes dans les zones UA et UB du PLU, sont autorisés sous condition la création et l'extension de bâtiments ou installations agricoles liés à une exploitation existante dans la zone.

Afin d'assurer la sécurité routière, de satisfaire à la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de répondre aux normes réglementaires en terme d'accessibilité et de voirie, l'article 3 a été complété en fonction des textes de loi.

Dans l'objectif de faciliter le passage des véhicules de services publics (pompiers, orduriers ménagers...), une largeur minimale de voirie de 4 m a été intégrée dans l'article 3 des zones UA et UB du projet de PLU.

Afin d'éviter que se construisent de profondes opérations de logement en impasse qui iraient à l'encontre du Projet de Développement Durable de la commune (« éviter la prolifération d'impasses »), dans le projet de PLU, les voies nouvelles en impasse ne pourront pas desservir plus de 4 logements.

L'article 4 a été complété afin d'être conforme avec la loi sur l'eau.

Afin de permettre la mixité sociale, à l'article 5 alors que le POS opposable en zone UD imposait une longueur de façade égale ou supérieure à 15 mètres pour être constructible, au PLU, la seule règle fixée dans le seul souci d'assurer l'assainissement, est la superficie minimale de l'unité foncière fixée à 550m² (les 550 m² correspondant à la superficie minimale pour assainir correctement un terrain (épandage des eaux), et ainsi éviter les risques de pollution résultant de l'absence d'assainissement).

L'article 6 introduit une distinction pour les zones UA et UB par rapport à la zone UD du POS opposable de manière à préserver le caractère traditionnel du centre-ville en réglementant l'implantation des constructions à la limite d'emprise des voies publiques ou privées en zone UA et avec un recul des façades des constructions d'au moins 5 m et au maximum de 20m par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées en zone UB. L'interdiction d'implanter la façade d'une construction à usage d'habitation au-delà d'une bande de 20 m comptée à partir de la limite d'emprise des voies a été introduite de manière à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"). Cependant, afin de prendre en compte la diversité des constructions, dans la zone UA au projet PLU, leurs implantations peuvent présenter un recul identique à l'une des deux constructions voisines.

D'autre part, le cours d'eau de la Senée ayant été busé aux abords de la zone UB, l'interdiction de construire à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau présente pour la zone UD du POS opposable n'apparaît plus au règlement des zones UA et UB du projet PLU. Les règles introduites à l'article 7 des zones UA et UB du PLU correspondent globalement à celles du POS opposable. Toutefois, pour la zone UB et afin de prendre en compte le recul de 5 mètres minimum imposé à l'article 6, la construction en limites séparatives est admise à l'intérieur d'une bande de 25 m comptée à partir de la limite d'emprise de la voie publique ou privée contre une bande de 20 m pour la zone UA, où l'implantation des façades est autorisée à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

De plus, ont été ajoutées des prescriptions concernant les abris de jardin d'une superficie maximale de 12 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres au faîtage qui pourront

s'implanter à 1 m lorsqu'ils ne sont pas édifiés sur limites séparatives car ce sont des constructions de faible volume.

Les règles introduites à l'article 8 des zones UA et UB du PLU correspondent globalement à celles du POS opposable. Seule l'autorisation pour les bâtiments annexes d'une hauteur maximale de 3 mètres au faitage, de s'implanter avec un recul minimal d'un mètre par rapport aux autres bâtiments (contre 4 mètres pour les autres constructions), a été ajoutée car il s'agit de constructions de faible volume.

Au POS opposable, en zone U, à l'article 9, il n'est pas fixé d'emprise au sol. Dans le projet PLU, cet article a été complété. En effet, afin de conforter le caractère plus dense du centre (zone UA), une certaine emprise au sol est admise (50 % pour les habitations et leurs annexes et 80% pour les autres constructions). Afin d'aérer le reste de la zone urbanisée (zone UB du PLU) et de mieux intégrer les constructions dans le paysage, l'emprise au sol a été fixée à 30 % pour les habitations et leurs annexes et 50% pour les autres constructions.

Dans le PLU, on introduit à l'article 10 des zones UA et UB, la notion de niveaux habitables sur rez-de-chaussée afin de ne pas être contraint à des hauteurs spécifiques par étage et de pouvoir diversifier la hauteur de chaque étage. Ainsi, afin de respecter le bâti actuel et de permettre une densité moyenne dans le village, les constructions à usage d'habitations ne pourront comporter plus de 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée en zones UA et UB (R+2 ou R+1+ un seul niveau de combles aménageables). Le règlement du PLU introduit à l'article 10 de la zones UA et UB du PLU, par souci d'intégration paysagère, que les constructions autres que celles à usage d'habitations sont limitées, dans les zones UA et UB à une hauteur absolue de 9 m au faitage alors qu'au POS opposable, le maximum de hauteur n'était pas défini (article 10). Toutefois afin de prendre en compte et d'assurer la pérennité des exploitations agricoles, les zones UA et UB autorisent une hauteur maximale de 12 m au faitage pour les constructions à usage agricole.

Les règles introduites à l'article 11 des zones UA et UB du PLU correspondent globalement à celles du POS opposable. Le projet PLU introduit l'interdiction pour les constructions autres que celles à usage d'habitation de l'emploi de teintes vives ou blanc pur afin d'assurer la bonne intégration de ces constructions dans le milieu environnant.

Concernant l'article 12, l'obligation de prévoir dans la cas de lotissements ou d'opérations groupées, une place de stationnement en sus par tranche de 5 logements à l'usage des visiteurs n'a pas été conservée afin d'être en conformité avec la loi SRU.

Les règles introduites à l'article 13 des zones UA et UB du PLU correspondent globalement à celles du POS opposable. Toutefois au projet PLU, l'obligation de remplacer tout arbre de haute tige abattu n'a pas été conservée, cette obligation n'étant pas gérable. D'autre part, afin de préserver les spécificités paysagères locales, il a été ajouté que les plantations devront être constituées de préférence d'essences locales et ainsi conserver une flore et une faune autochtone diversifiée et éviter l'homogénéisation des campagnes.

Contrairement au POS opposable, l'article 14 du PLU n'est pas renseigné car les reculs imposés aux articles 7 et 8 ainsi que l'emprise au sol permettent de réglementer l'implantation des constructions sur la parcelle selon les zones. De plus, l'emprise au sol permet de réglementer l'ensemble de la parcelle en prenant en compte toutes les constructions sur la parcelle (habitations, annexes, abris) alors que le COS ne réglemente que la construction principale. En effet, l'emprise au sol permet d'assurer une répartition harmonieuse entre espaces bâtis et espaces ouverts au sein de l'unité foncière : aération du tissu urbain, et réalisation des espaces verts et plantations justifiés par le souci d'une meilleure qualité de l'environnement.

2. La zone à urbaniser mixte IAU (30NA du POS)

Afin d'être conforme avec la loi SRU, la zone naturelle non équipée dont la vocation future est d'accueillir des constructions à usage d'habitat, de commerces, de services et de bureaux (30NA) est remplacée pour la partie concernée par la zone naturelle mixte non équipée, à urbaniser à court et moyen terme, réservée à l'habitat, aux commerces, services, bureaux, aux activités non nuisantes et aux équipements publics (IAU).

Les articles 1 et 2 du PLU diffèrent de ceux du POS opposable et à l'article 1 du PLU sont interdites les activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Ainsi, l'article 1 du PLU interdit plus particulièrement l'implantation de siège d'exploitation agricole, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles. De plus, l'article 2 de la zone IAU précise au PLU qu'afin d'urbaniser de manière cohérente la zone, les constructions ou installations ne sont autorisées que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

L'article 3 a été rédigé dans le projet PLU de façon à assurer une bonne accessibilité et sécurité de la zone d'urbanisation future.

L'article 4 a été complété afin d'être conforme avec la loi sur l'eau.

L'article 6 du projet PLU, de manière à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"), introduit l'interdiction d'implanter la façade d'une construction à usage d'habitation au-delà d'une bande 20 m de la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

Les règles introduites à l'article 7 du projet PLU correspondent globalement à celles du POS opposable. Toutefois, afin de prendre en compte le recul de 5 mètre minimum imposé à l'article 6, la construction en limites séparatives est admise à l'intérieur d'une bande de 25 m comptée à partir de la limite d'emprise de la voie publique ou privée contre une bande de 20 m inscrite au POS opposable. De plus, ont été ajoutées des prescriptions concernant les abris de jardin d'une superficie maximale de 12 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres au faîtage qui pourront s'implanter à 1 m lorsqu'ils ne sont pas édifiés sur limites séparatives car ce sont des constructions de faible volume.

Au POS opposable, à l'article 9, il n'est pas fixé d'emprise au sol. Dans le projet PLU, cet article a été complété afin de garantir une bonne aération de la zone et d'assurer une meil-

leure intégration des constructions dans le milieu environnant. Ainsi, le PLU autorise une emprise au sol pour la zone 1AU de 30% de la superficie des terrains pour les bâtiments à usage d'habitation et leur annexes et de 50% pour les autres constructions.

Dans le PLU à l'article 10, la hauteur des constructions reste la même que celle fixée au POS opposable de manière à préserver le paysage naturel environnant. La hauteur des habitations est ainsi limitée à un niveau habitable sur rez-de-chaussée : R+1 ou R+ un seul niveau de combles aménageable. De plus, le projet PLU introduit une hauteur maximale de 7 mètres au fatiage pour les constructions à usage autre que celui d'habitat. De même, dans l'objectif de préserver les cônes de vues vers le milieu naturel, le seuil du rez-de-chaussée des constructions devra se situer au maximum à 0,50 mètres au dessus du terrain naturel.

Dans le projet PLU, l'article 11 a été complété afin de s'assurer de la qualité urbaine du nouveau quartier et de son intégration dans le paysage urbain environnant.

A l'article 12, afin de faciliter la circulation, le PLU introduit pour les bâtiments à usage autre qu'habitat, de réserver des surfaces suffisantes pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ainsi que pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs. A l'inverse, afin d'être en conformité avec la loi SRU, l'obligation de prévoir dans la cas de lotissements ou d'opérations groupées, une place de stationnement en sus par tranche de 5 logements à l'usage des visiteurs n'a pas été conservée.

A l'article 13 de la zone 1AU, afin de préserver les spécificités paysagères locales, il a été ajouté que les plantations devront être constituées de préférence d'essences locales et ainsi conserver une flore et une faune autochtone diversifiée et éviter l'homogénéisation des campagnes. D'autre part au projet PLU, l'obligation de remplacer tout arbre de haute tige abattu n'a pas été conservée, cette obligation n'étant pas gérable.

Contrairement au POS opposable, l'article 14 du PLU n'est pas renseigné car les reculs imposés aux articles 7 et 8 ainsi que l'emprise au sol permettent de réglementer l'implantation des constructions sur la parcelle.

3. Le zone agricole A et le secteur Ap (10NC et 10NCA du POS opposable)

Afin d'être conforme avec la loi SRU, la zone agricole (10NC) est remplacée par la zone agricole (A). La zone A, à la différence de la zone 10NC, est une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. Dans ce sens, en zone A, ne sont autorisées que l'implantation de sièges d'exploitation agricole, les constructions à usage d'habitation stricte-ment nécessaires à l'exploitation agricole autorisée dans le cadre de l'activité agricole, les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. D'autre part le projet PLU prend en compte la nécessité d'assurer un bon équilibre entre besoins de l'agriculture et bien être des habitants en interdisant les implantations de nouveaux bâtiments d'élevage dans le secteur Ap correspondant au secteur 10NCA au POS opposable.

Néanmoins tout comme l'autorise le POS opposable, pour assurer la viabilité et le développement économique des exploitations agricoles existantes et pratiquant l'élevage dans le secteur Ap, sont autorisés sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole, l'extension et la transformation de bâtiments et installations liées aux activités agricoles d'élevage existantes.

Afin d'être conforme avec la loi sur l'eau, l'article 4 est complété.

L'article 5 de la zone A du PLU introduit dans le seul souci d'assurer l'assainissement, une superficie minimale de l'unité foncière fixée à 550 m² (les 550 m² correspondant à la superficie minimale pour assainir correctement un terrain (épandage des eaux), et ainsi éviter les risques de pollution résultant de l'absence d'assainissement).

L'article 6 du PLU introduit une distinction entre les constructions et installations nouvelles autorisées dans le cadre de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme (constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole, réseaux d'intérêt public, adaptation, changement de destination, réfection ou extension des constructions existantes) et les autres constructions. En effet, pour ces constructions et installations, le recul doit être au minimum de 25 m de la limite d'emprise de l'A26 et des routes départementales et au minimum de 10 mètres des autres voies. En revanche, les autres constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 100m de l'axe de l'A26, de 25m de la limite d'emprise des routes départementales et de 10 mètres de la limite d'emprise des autres voies.

A l'article 7 de la zone A, afin de limiter les nuisances susceptibles d'être générées vis-à-vis des zones urbaines existantes et futures ainsi que vis-à-vis des habitations existantes au sein des terres agricoles, il a été ajouté que les dépôts et installations diverses ainsi que toutes nouvelles constructions autorisées doivent être édifiées avec un recul minimum de 15 m des limites de zones urbaines (UA et UB) et à urbaniser (IAU).

Alors qu'au POS opposable, l'article 10 ne fixait pas de hauteur limite pour les constructions autres que celles à usage d'habitation, dans le projet PLU, leur hauteur ne peut dépasser 12 m au faîtage afin de ne pas créer de bâtiments trop élevés et s'imposant dans le paysage agricole.

A l'article 13 de la zone A, afin de préserver les spécificités paysagères locales, il a été ajouté que les plantations devront être constituées de préférence d'essences locales et ainsi conserver une flore et une faune autochtone diversifiée et éviter l'homogénéisation des campagnes. D'autre part, au projet PLU, l'obligation de remplacer tout arbre de haute tige abattu n'a pas été conservée, cette obligation n'étant pas gérable.

4. La zone naturelle N / Secteurs Np, Nl, Ns et Nd (20ND et 30ND du POS opposable)

Afin d'être conforme avec la loi SRU, les zones naturelles (20ND et 30ND) sont rem-placées par une zone naturelle (N) se déclinant en différents secteurs selon leur vocation (Np, Nl, Ns et Nd).

La zone comprenant les secteurs Np, Ns et Nl correspond à la zone 20ND du POS opposable.

- Le secteur Np correspond à la majeure partie de la zone 20ND du POS opposable (partie Nord de la commune). Les règles introduites aux articles 1 et 2 du secteur Np du PLU ne correspondent pas à celles du POS opposable (zone 20ND). En effet, afin d'assurer la préservation des espaces naturels fragiles qui le compose, le secteur Np, secteur naturel de protection stricte n'autorise que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les exhaussements et affouillements des sols sous conditions.

- Le secteur Nl correspond à l'espace culturel et de loisirs que constitue « le Marais » et équivaut à une faible portion de la zone 20ND du POS opposable. Ce secteur reprend au PLU deux occupations et utilisations du sol admises au POS opposable : les équipements et aménagements collectifs liés à des activités culturelles et de loisirs à condition qu'ils ne comportent que des ouvrages de superstructures peu importants ainsi que les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au logement du personnel de surveillance des installations culturelles et de loisirs ouvertes au public.

- Le secteur Ns a été ajouté au projet de PLU afin de permettre le traitement futur des eaux usées d'Étaing et de Sailly-en-Ostrevent. Dans ce secteur sont autorisées les constructions et installations liées à une station d'épuration.

Le dernier secteur est le secteur Nd correspondant à une ancienne décharge et à une des zones 30ND du POS opposable. Ainsi, les affouillements sont particulièrement interdits dans ce secteur.

L'article 3 intègre dans le projet PLU des dispositions afin de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Afin d'être conforme avec la loi sur l'eau, l'article 4 du PLU est réglementé.

L'article 5 de la zone N du PLU introduit dans le seul souci d'assurer l'assainissement, une superficie minimale de l'unité foncière fixée à 550m² (les 550 m² correspondant à la superficie minimale pour assainir correctement un terrain (épandage des eaux), et ainsi éviter les risques de pollution résultant de l'absence d'assainissement).

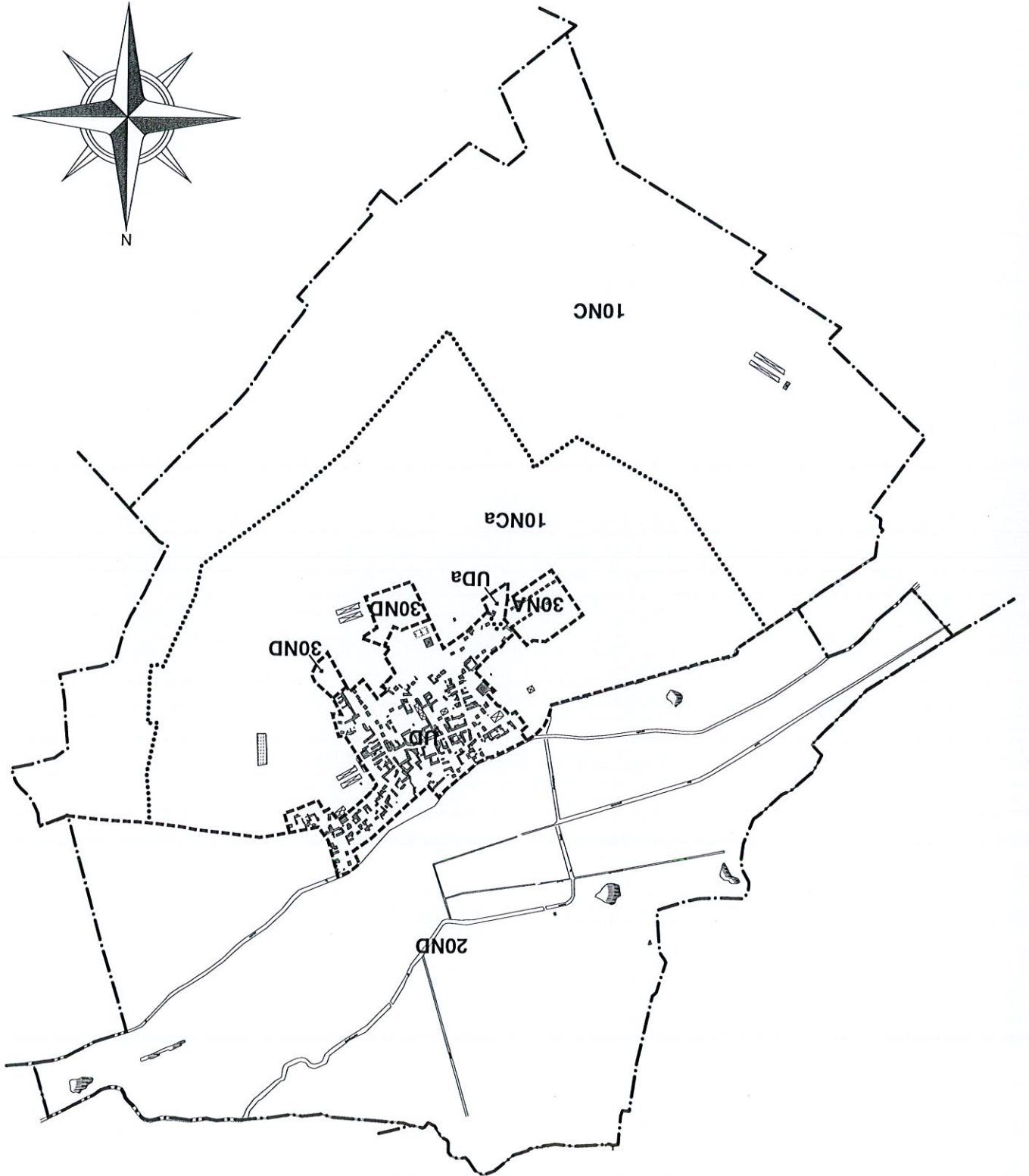
L'article 6 du PLU introduit une distinction entre les constructions et installations nouvelles autorisées dans le cadre de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme (constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole, réseaux d'intérêt public, adaptation, changement de destination, réfection ou extension des constructions existantes) et les autres constructions. En effet, pour les constructions et installations nouvelles autorisées dans le cadre de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme, le recul doit être au minimum de 25 m de la limite d'emprise de l'A26 et des routes départementales. En revanche, les autres constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 100m de l'axe de l'A26 et de 25m de la limite d'emprise des routes départementales. D'autre part, pour des raisons de sécurité et d'entretien, aucune construction ne peut être édifiée à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau.

A l'article 7 de la zone N, tout comme dans les zones 20ND du POS opposable, l'implantation des constructions sur limites séparatives n'est pas autorisée.

Au POS opposable, à l'article 9, il n'est pas fixé d'emprise au sol. Dans le projet PLU, cet article a été complété. En effet, afin de préserver le caractère aéré de ces zones, l'article 9 de la zone N du PLU intègre une emprise au sol des constructions limitée dans le secteur NI à 5% de la surface totale des terrains.

Comme à l'article 10 des zones urbaines, dans le secteur NI la hauteur des constructions est calculée au PLU en niveau sur rez-de-chaussée, en l'occurrence 1 niveau sur rez-de-chaussée, afin que les constructions s'intègrent mieux dans le paysage.

A l'article 13 de la zone N, afin de préserver les spécificités paysagères locales, il a été ajouté que les plantations devront être constituées de préférence d'essences locales et ainsi conserver une flore et une faune autochtone diversifiée et éviter l'homogénéisation des campagnes. D'autre part, au projet PLU, l'obligation de remplacer tout arbre de haute tige abattu n'a pas été conservée, cette obligation n'étant pas gérable.



LÉGENDE

- Limite de zone
- Limite de secteur

III-26 Superficie des zones

TABLAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES DE ZONES

Intitulé de la zone	Superficie en hectares	Superficie en hectares	Evolution
Zones urbaines mixtes UA UB UD UDa	- - 21,72 ha 0,60 ha	4,95 ha 20,87 ha -	+ 4,95 ha + 20,87 ha - 21,72 ha - 0,60 ha
Ensemble des zones urbaines	22,32 ha	25,82 ha	+3,50 ha
Zones naturelles à urbaniser - mixte urbanisable à : court et moyen terme 30 NA ⇒ 1 AU	2,92 ha	5,34 ha	+2,42 ha
Ensemble des zones naturelles à urbaniser	2,92 ha	5,34 ha	+ 2,42 ha
Zone agricole 10NC ⇒ A 10NCa ⇒ Ap	174,10 ha 109,77 ha	174,10 ha 106,00 ha	+ 0,00 ha - 3,77 ha
Ensemble des zones agricoles	283,87 ha	280,10 ha	- 3,77ha
Zone naturelle 20ND 30ND Np NI Nd Ns	198,00 ha 2,89 ha - - - -	- - 190,3 ha 4,60 ha 0,74 ha 3,10 ha	- 198,00 ha -2,89 ha + 190,3 ha + 4,60 ha + 0,74 ha + 3,10 ha
Ensemble des zones naturelles	200,89 ha	198,74 ha	- 2,15 ha
Superficie totale de la commune	510,00 ha	510,00 ha	+0,00 ha

Les superficies en hectares du POS opposable ont été renseignées par le bureau d'études à partir du tableau simplifié des superficies des zones du POS qui ne précise pas la superficie de chaque zone.



LEGENDE

--- Limite de zone

.... Limite de secteur

III-3-L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

Lors de ses réflexions, le groupe de travail s'est attaché à être conforme avec la réglementation relative à l'urbanisme, notamment les textes des lois ci-après et leurs décrets d'application :

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs
Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative au droit au logement
Loi d'Orientation pour la Ville n° 91-662 du 13 juillet 1991
Loi sur l'eau, n° 92-3 du 3 janvier 1992
Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement
Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages
Loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement
Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
Loi d'orientation agricole sur le droit de l'urbanisme du 09 juillet 1999 (circulaire du 10 septembre 1999).

Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000
Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003
Loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive-cadre européenne du 23 octobre 2000
Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
Loi du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement

Ont notamment été pris en considération les documents suivants:
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Les plans des servitudes d'utilité publique et obligations diverses

III-3.1 Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole

La révision du PLU d'Etain a pris en compte les dispositions de la loi d'Orientation Agricole du 09 juillet 1999, en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l'urbanisme, telles qu'elles sont précisées par la circulaire du 10 septembre 1999 :

• Dans le projet PLU, les établissements d'élevage, classés ou susceptibles d'être classés, ont été recensés et pris en compte. Aucune zone d'habitat n'a été créée aux abords de ces derniers, l'exploitation agricole située rue de la Ferme ayant cessé son activité.

- La révision du PLU entraîne une faible réduction des terres agricoles. La chambre d'Agriculture, associée aux travaux de révision du PLU, a pu dans ce cadre émettre des observations.

III-32 Incidences sur l'environnement et prise en compte de sa protection et de sa mise en valeur

Etaing recèle d'éléments de patrimoine paysager qui, au titre de la Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages, peuvent être protégés au travers du PLU.

Les principales options d'aménagement du PAD, de préservation de l'environnement (ZNIEFF, espaces boisés, marais, zones agricoles et naturelles...) et de préservation et valorisation des paysages (respect du caractère rural du village,....) concourent à maintenir le paysage rural et verdoyant d'Etaing, préservant le caractère « village à la campagne » de la commune.

- l'espace agricole

La volonté de préserver l'espace agricole s'exprime notamment au travers du classement en zone à vocation strictement agricole (A).

- les espaces sensibles présentant un intérêt naturel et paysager

Le territoire d'Etaing comprend plusieurs espaces sensibles classés en ZNIEFF, le site départemental du Marais, les espaces boisés au nord du village et les terrains agricoles.

D'autre part, le projet communal intègre la volonté de mettre en valeur les paysages naturels et agricoles présents au sein du village afin de préserver le cadre de vie des étaingeois. L'inscription au plan de zonage d'un secteur de protection stricte des espaces sensibles des espaces fragiles (Np) permet de préserver ces espaces présentant un intérêt paysager. Ainsi, dans ce secteur, hormis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (à l'exception des éoliennes), les exhaussements et affouillements des sols, n'est autorisée aucune occupation ou utilisation des sols.

- les espaces verts associés aux équipements sportifs et de loisirs du centre du village

L'inscription au plan de zonage de l'espace naturel sensible départemental « Le Marais » en secteur destiné à accueillir des activités culturelles et de loisirs (NI) permet de maintenir cet espace de détente que la municipalité souhaite protéger au sein de la commune. Ainsi, dans ce secteur, hormis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (à l'exception des éoliennes), les exhaussements et affouillements des sols, les équipements et aménagements collectifs liés à des activités culturelles et de loisirs ainsi que les constructions à usage d'habitation, n'est autorisée aucune occupation ou utilisation des sols.

- les cours d'eau

La protection des cours d'eau est assurée à l'article 6 du règlement de la zone N, en imposant l'implantation de toute nouvelle installation ou construction avec un recul minimum de 6 m des berges des cours d'eau.

D'autre part, le classement des cours d'eau en zone naturelle assure la préservation de ces derniers.

- les espaces boisés classés

Afin d'assurer la protection des boisements du village, l'ensemble des espaces boisés de la commune répertoriés grâce aux données fournies par la DDAF, a été classé au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. La délimitation des espaces boisés classés du projet de PLU correspond à une mise à jour affinée, des espaces boisés classés du POS opposable. Certaines parcelles inscrites au POS opposable ne supportent plus d'arbre aujourd'hui. Ces dernières ont été enlevées de la trame espaces boisés classés. A l'inverse, certains espaces boisés existants, non répertoriés au POS opposable, ont été classés au projet de PLU.

III-33 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain

Le paysage urbain implique de nombreux composants que le groupe de travail a veillé à préserver ou améliorer.

A cet effet de nombreuses dispositions (en terme d'implantation des nouvelles constructions, à l'effet de limitation des hauteurs et d'emprise au sol, ...) visent à préserver l'harmonie du paysage bâti et du cadre de vie

III-33.1 Un tissu urbain homogène

Diverses mesures ont pour but d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement et faire en sorte qu'elles ne déparent pas dans l'ensemble du bâti existant. L'homogénéité du tissu bâti est recherchée sans pour autant que la diversité ne soit exclue.

La règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) organise le paysage urbain dans le sens de l'existant. L'obligation d'implanter, en zone UB, les constructions, en retrait par rapport à la voie publique, élargit la perspective sur la voie. La possibilité, en zone UA, de s'implanter à la limite d'emprise vise à préserver la continuité du bâti existant.

La zone UA en autorisant à l'article 6 du règlement une implantation des constructions en limite d'emprise publique ou avec un recul identique à celui d'une des deux constructions voisines permet de maintenir et de préserver le caractère dense traditionnel du centre d'Etain.

D'autre part en zone UB, l'emprise au sol est inférieure à celle de la zone UA, de manière à conserver le caractère aéré des secteurs plus périphériques.

La hauteur maximale des nouvelles constructions (article 10) a été déterminée en fonction des constructions existantes pour donner un paysage relativement homogène dans son ensemble. Toutefois, il n'en résulte pas une uniformisation du paysage car, d'une part c'est une hauteur maximale qui est déterminée à l'article 10 et, d'autre part, pour les habitations, cette hauteur est exprimée non pas en valeur absolue mais en terme de niveaux habitables.

III- 332 Une circulation fluide

L'obligation, pour toutes nouvelles constructions à usage d'habitation, de prévoir deux places de stationnement dans la zone à urbaniser (article 12), répond à un souci de fluidité de la circulation piétonne et automobile en évitant que les véhicules stationnent sur le domaine public.

De plus, ce souci concerne également les établissements à usage d'activité, quels qu'ils soient, qui devront prévoir un nombre de places de stationnement en adéquation avec leurs besoins propres et celui de leurs clients ou fournisseurs.

III- 333 Limiter les problèmes de voisinage

L'article 7 comme l'article 8 protège les conditions d'éclairément et d'ensollement des constructions, plus particulièrement des constructions établies sur les parcelles voisines.

En limitant la constructibilité à une certaine profondeur dans les zones d'urbanisation future (article UB6), l'autorité limite les problèmes de voisinage et de circulation occasionnés par les constructions dites en marreau.

III- 34 Favoriser la mixité sociale

L'arrivée de nouveaux habitants tend à modifier sensiblement la structure sociale de la commune. Le diagnostic fait apparaître que la structure CSP se compose d'une part très importante de « professions intermédiaires » et d'« ouvriers ».

L'un des objectifs du projet de la municipalité est d'offrir la possibilité à tous de se loger en proposant une offre en logement diversifiée. Cela se traduit non seulement par la volonté de continuer et de faciliter l'implantation de logements locatifs sociaux mais aussi de pouvoir proposer d'autres types de logements (accession lots libres, locatifs privés....) et donc favoriser la mixité sociale.

III-35 Préserver la qualité des eaux souterraines

III-35.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin-Artois-Picardie

Etain appartient au SDAGE, approuvé le 30/12/1996, qui a pour objectif de garantir, entre autre, l'alimentation en eau potable du bassin Artois-Picardie dont 96 % de l'alimentation est assurée par l'eau souterraine. La qualité de celle-ci est donc primordiale.

Les eaux souterraines de notre bassin sont caractérisées par une évolution préoccupante de leur teneur en nitrates qui est dus à différents rejets liés aux activités agricoles, urbaines et industrielles. Leur concentration dans l'eau fait l'objet de normes réglementaires. Les problèmes majeurs de gestion des eaux concernant ce bassin sont la gestion des aquifères (une baisse générale de la nappe a été observée), le développement anarchique de l'urbanisation au détriment des zones humides et la dégradation importante des milieux.

A l'heure actuelle, un projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sen-sée (SAGE) est en cours d'élaboration.

Il nous faut donc prendre en compte, à Etain, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire. Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

En effet, d'après l'article L123-1 (avant-dernier et dernier alinéas) du Code de l'Urbanisme :

Le Plan local d'urbanisme " doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code ".

"Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans".

Le PLU d'Etain a pris en compte les dispositions du SDAGE et en particulier les suivantes :

A Gestion quantitative de la ressource

A3 : « Prendre en compte et inscrire dans les documents d'urbanisme et d'aménagement les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire »

⇒ Le souci de la préservation de la qualité des eaux souterraines et de surface a été re-transcrit au travers de l'article 4 du règlement de chaque zone. Il prend en compte à la fois la volonté de protéger et d'éviter la pollution des eaux souterraines en limitant les rejets directs d'effluents dans le milieu naturel et en veillant à la qualité du système d'assainissement.

A4 : « S'assurer de la disponibilité des ressources en eau préalablement aux décisions d'aménagement »

⇒ Des conduites d'eau potable de capacité suffisante se trouvent au droit des zones IAU inscrites au PLU. Elles permettront d'assurer la desserte en eau potable de la zone. Par ailleurs il est inséré à l'article 4 des zones U et AU que, concernant l'alimentation en eau potable : « toute construction qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distributions d'eau potable par un branchement de caractéristique suffisante. »

⇒ D'autre part, la commune d'Etaing souhaite atteindre une population de 460 habitants d'ici 2016, soit environ 32 nouveaux ménages à accueillir (en tenant compte des logements commencés depuis 1999). L'alimentation en eau potable de la commune s'effectue à partir d'un forage situé à Haucourt. En 2007, les volumes prélevés sur le forage sont les suivants :

Désignation du champ captant	Débit autorisé (m ³ /an)	Désignation du forage	Volume pompé (m ³)
Haucourt	90 000	Puits 1	43 305

La capacité du forage est suffisante pour la population actuelle et pour la construction de nouveaux logements. En effet, d'après l'Agence de l'Eau, la consommation d'eau potable est égale à 120 m³ par an par ménage. Par conséquent, suite à l'arrivée de 32 nouveaux ménages, le volume total pompé augmentera d'environ 3 840 m³/an d'ici 2016 et sera égal à environ 47 145 m³/an pour un débit autorisé de 90 000 m³. Ainsi, la capacité de ce forage est suffisante pour la population actuelle et permet d'envisager l'évolution de la population souhaitée par la commune.

A6 : « Veiller à une gestion optimale des zones de ressources potentielles tant du point de vue quantitatif que qualitatif, notamment en mettant en œuvre des zones de sauvegarde de la ressource, pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable »

⇒ Il s'agit ici de protéger les zones de ressources potentielles par une mise en adéquation du règlement. Aussi, la zone correspondant au marais et zones humides a été inscrite en zone naturelle protégée.

B Gestion qualitative de la ressource

B17 : « Intensifier la lutte contre l'érosion des sols agricoles et privilégier le maintien ou le rétablissement des haies, fossés, surfaces enherbées... »

⇒ Des zones de protection du patrimoine végétal ont été inscrites au règlement et cartographiées sur le plan de zonage par des mesures de classement en espaces boisés classés à protéger.

B19 : « Sauvegarder et recréer des zones de dépollution naturelle (forêt, zones humides, lagunage, marais, haies, végétalisation rivulaire...) dans le cadre de la mise en place de zonage permettant le reboisement ainsi que la protection des biotopes ».

⇒ La protection du nord du territoire communal constitué de zones humides que sont les marais ainsi que les espaces boisés assurent la sauvegarde de zones de pollution naturelle. Ces sites ont été inscrits en Zone Naturelle (N) afin de les protéger. De plus, les espaces boisés classés ont été indiqués au plan de zonage afin d'assurer leur protection.

C Gestion et protection des milieux aquatiques

C17 « Refuser le développement incontrôlé des plans d'eau en fond de vallée »
⇒ Afin d'assurer un traitement de qualité des eaux pluviales dans la zone d'urbanisation future prévue à court et moyen terme, au sein de la zone IAU a été prévue la création d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales.

C18 : « Réaliser lorsque les eaux de ruissellement polluées des zones urbaines ne peuvent être traitées un stockage efficace de ces eaux avant traitement »
⇒ La protection des eaux souterraines et de surface transparaît notamment à l'article 4 (desserte des terrains par les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales) du règlement de chaque zone. Il est rédigé en concordance avec les directives de la loi sur l'eau. Par ailleurs, en application de l'article R. 123-34 du code de l'urbanisme, sont annexés au PLU le plan du réseau d'eau potable ainsi qu'une note technique précisant les caractéristiques essentielles de la desserte actuelle et à venir.

A l'heure actuelle, la commune d'Etain ne dispose pas d'assainissement des eaux usées. A l'occasion de l'adhésion de la Communauté de Communes d'Osartis au SIAN en 2006, le schéma directeur d'assainissement de la commune d'Etain a été revu et abouti à la définition d'une unité technique intercommunale avec Saily-en-Ostrevent.

Est ainsi prévue sur le territoire communal d'Etain, la réalisation d'une station d'épuration de type boues activées faible charge d'une capacité voisine de 1200 EH, dimensionnée pour traiter également les eaux usées de Saily-en-Ostrevent. La capacité de cette station permet d'envisager l'augmentation de la population souhaitée par la commune (soit atteindre environ 460 habitants d'ici 2016), étant donné que la population de la commune de Saily-en-Ostrevent est de 671 habitants en 2005.

L'ensemble de la zone agglomérée est donc destiné à être classé en zone d'assainissement collectif, au zonage d'assainissement dont la procédure d'approbation reste à conclure.

C19 : « Employer, dans les secteurs fortement urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives pour éviter les ruissellements directs et des bassins d'orages de capacité suffisante ».

⇒ La croissance urbaine d'Etain s'est accompagnée d'une augmentation de surfaces imperméabilisées. Cette croissance de surfaces étanches a des répercussions lors des événements pluvieux en empêchant l'infiltration de l'eau dans le sol, entraînant ainsi la saturation des réseaux collecteurs et l'accroissement du ruissellement avec un risque d'inondation selon l'intensité de la pluie. La municipalité est consciente que les inonda-

tions pluviales ne résultent pas de l'urbanisation, mais de la manière d'urbaniser. Une politique volontariste de limitation des eaux de ruissellement doit donc être menée. Ainsi, l'article 4 du règlement précise que « les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe. » Pour gérer de façon optimale les eaux, il est nécessaire que les aménageurs publics et privés prennent compte, dès l'origine de leur projet, la gestion et l'intégration des eaux pluviales dans le paysage urbain. La municipalité sera ainsi attentive à ce que cette dimension soit intégrée dès la conception du projet par les aménageurs.

D Gestion des risques

D2 : « Assurer la solidarité entre bassins hydrographiques pour l'évacuation des crues ».

⇒ Le PLU a bien pris en compte les zones soumises au risque d'inondation lié aux remontées de nappe, en les inscrivant en zone naturelle de protection (N). De plus, aucune zone à urbaniser n'a été inscrite dans ces secteurs.

D3 : « Poursuivre les travaux de cartographie des zones inondables et des zones d'expansion de crues ».

⇒ Une cartographie des zones soumises au risque de remontées de nappe a été réalisée et intégrée au dossier PLU.

D4 : « Intensifier l'information auprès des responsables locaux de la population (porté à connaissance des cartes et documents des zones inondables) sur les dispositions à prendre pour limiter les dommages » et D5 : « Intégrer les préoccupations liées au risque inondation dans les documents de planification à vocation générale (PLU, SCOT) ou dans les documents de prévention à finalité spécifique risque (Plan de Prévention des Risques Majeurs) ».

⇒ Les risques d'inondation liés aux remontées de nappe ont été pris en compte au projet de PLU. Cela se traduit par l'inscription de ces zones en zone naturelle.

D6 : « Renoncer à l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues de zones humides et D7 Protéger les zones à fort enjeux humains dans le cadre strict d'une approche globales et durable des problèmes à l'échelle du bassin versant et dans le respect des zones humides inondables actuelles ou à reconstituer ».

⇒ Les zones à urbaniser n'ont pas été installées dans les zones humides. Ces dernières ont été classées en zones naturelles.

D9 : « Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau, en préservant les zones d'expansion des crues, notamment par la création de jachères fixes et application des mesures agri-environnementales en bordure des cours d'eau, en étudiant avec les organismes agricoles et les propriétaires, les modalités de gestions de ces espaces ».

⇒ Dans le règlement du PLU, un recul a été imposé pour l'implantation de toute nouvelle installation ou construction à l'article 6 du règlement de la zone N afin de protéger les cours d'eau : recul minimum de 6 m des berges des cours d'eau (en zone N). Ce recul assure également une meilleure sécurité et un entretien plus aisé des berges qui leurs sont associées.

F-Le Bassin Minier : La commune de Etain n'est pas concernée.

F-La gestion intégrée : les SAGE

Le PLU d'Etain est concerné par le SAGE de la Sensée qui est, à l'heure actuelle, en cours d'élaboration.

III-36 Prendre en compte la ZNIEFF et l'espace naturel sensible

III-361 La ZNIEFF

La commune d'Etain est marquée au nord du village, par la présence de la ZNIEFF de type II : « Le complexe écologique de la vallée de la Sensée ».

Les ZNIEFF ont pour objectif essentiel de protéger la qualité des habitats, la flore, la faune et, notamment, l'avifaune. La municipalité a pris en compte cette ZNIEFF, en l'intégrant en zone naturelle évitant ainsi toute urbanisation future au sein de la zone.

III-362 L'Espace Naturel Sensible Départemental « Le Marais »

Cet espace naturel se localise au Nord du territoire communal. Le classement en espace naturel sensible permet de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

De ce fait, l'ensemble de cet espace a été classé dans le projet PLU, en zone naturelle protégée (NI). Alors que le secteur Np n'autorise que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, le secteur NI autorise également, afin de permettre la mise en valeur du site, les équipements et aménagements collectifs liés à des activités culturelles et de loisirs sous conditions, ainsi que les constructions à usage d'habitation nécessaires au logement du personnel de surveillance.

III-37 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques

Conformément à la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, au travers de son projet PLU, la municipalité doit veiller à ne pas exposer la population à des risques naturels ou technologiques ou ne pas accroître les risques existants.

III-371 Le risque d'inondation

La commune d'Etain, au travers des divers renseignements techniques des services concernés, est peu concernée par le risque d'inondation. En effet, la commune n'est concernée que par les arrêtés ministériels du 29 décembre 1999, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle liée aux inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999. Ces arrêtés concernent l'ensemble du Nord-Pas-de-Calais et font suite à la tempête de l'hiver 1999.

III – 371 I Les risques d'inondations par remontée de nappe

Le territoire communal d'Etain est concerné par une sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe, qualifiée par le BRGM de nulle à très forte. De plus, certains secteurs au nord de la commune possèdent une nappe sub-affleurante.

D'autre part, la mémoire collective a révélé la présence au nord de la rue Basse, de zones humides ou susceptibles d'être inondées. Ces zones humides ont été identifiées et classées en zone naturelle non constructible.

III-372 Les risques d'effondrements et de mouvements de terrain

La commune n'est pas concernée par le risque d'effondrement de cavités souterraines.

III-373 Le risque de transport de matières dangereuses

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs, la commune est soumise par le risque de transport de matières dangereuses par voie routière avec l'autoroute A26. Dans un souci de protection des hommes, des biens et de l'environnement face à ce risque, le projet PLU prend en compte cette contrainte.

Dès lors, l'article 6 du règlement des zones concernées (A et N) n'autorise aucune construction à usage d'habitation à moins de 100m de l'autoroute A16.

III-374 – Limiter les risques induits par la circulation

La commune est traversée par un grand axe autoroutier : l'autoroute A26. La sécurité routière aux abords de cette voie de communication est un problème à ne pas négliger. Dans ce cadre, la commune a veillé à ne pas développer l'urbanisation à proximité de cet axe.

En outre, l'article 6 des zones A et N réglemente l'implantation des constructions : Dans les zones A et N, les constructions et installations nouvelles non autorisées dans le cadre de l'article L111-1-4 doivent être édifiées avec un recul minimum de :

- 100m de l'axe de l'A26
- 25m de la limite d'emprise des routes départementales
- 10m de la limite d'emprise des autres voies.

D'autre part, les orientations d'aménagements de la zone à urbaniser à court et moyen terme, insistent sur l'obligation d'assurer la sécurité des accès à la zone au niveau de la rue d'Eterpigny et de la rue de la Ferme.

III-38 – Prendre en compte le bruit généré par les infrastructures de transport terrestre

A26. Le territoire communal est soumis aux nuisances sonores engendrées par l'autoroute

En application des articles L.571-9 et 10 du Code de l'environnement, le projet de PLU doit prendre en compte cette contrainte, tout au moins inciter les habitants à se conformer aux normes de protection acoustique aux abords de ces infrastructures.

Les zones A et N sont concernées par ces nuisances.

Ainsi, les constructions exposées au bruit de la voie de 1^{ère} catégorie, telle qu'elle figure au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 pour la commune d'Etaing repris dans les annexes du PLU.

Les secteur affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral sont pour les zones A et N :

- l'A26 dans une bande de 300 m. de part et d'autre de la plateforme de la voie.

III-39- Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets

La nécessité d'assurer à la population un environnement et un cadre de vie de qualité implique la prise en considération du traitement et de l'élimination des déchets. Le PLU veillera à ce que le futur zonage soit en adéquation et n'entrave pas l'organisation de la collecte et le système de traitement des déchets.

Pour cela, l'article 3 du règlement des différentes zones précise que les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

Conformément à la loi sur les déchets, la collecte des déchets ménagers, assurée par la Communauté de Commune d'Osartis dans l'ensemble de la commune, est hebdomadaire pour les ordures ménagères « ordinaires » et pour la collecte sélective.

Une note technique est annexée au dossier PLU.

III-40 Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996

En application de l'article L 123-1-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en considération les orientations de la Loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie en date du 30 décembre 1996.

Par ailleurs, le PLU prendra en compte les installations classées afin de prévenir des pollutions et nuisances de toute nature.

Conformément à la Loi sur l'air, trois principes ont présidé à la révision du PLU :
- renforcer au mieux l'urbanisation aux abords du village afin d'éviter les besoins en circulation automobile

- encourager le développement des modes alternatifs à la voiture en prévoyant des liaisons piétonnes qui développent les connexions du village
- interdire d'implanter des activités industrielles dans la zone urbaine mixte afin d'éviter toutes nuisances pouvant être éventuellement engendrées par ce type d'activité.

La France s'est fixé comme objectif d'obtenir 21% de sa consommation d'électricité en 2010 à partir d'énergies renouvelables. Pour respecter cet objectif, il est nécessaire de développer les énergies renouvelables. Le projet PLU prend acte de cet impératif en permettant la diversification des sources d'approvisionnement énergétique. En effet, afin de permettre le développement des énergies renouvelables, les dispositions de l'article 11 permettent la réalisation d'architecture bioclimatique.

III-41 – Prendre en compte les servitudes d'utilité publique

Diverses servitudes d'utilité publique grevent le territoire de la commune d'Etaing. Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, elles sont annexées au dossier de PLU au travers du plan des servitudes et des fiches qui précisent les prérogatives, droits et des obligations de la puissance publique et des propriétaires concernés.

Lors des études de révision du PLU, la municipalité a pris en considération chacune de ces servitudes :

- la servitude d'alignement (EL.7), pour les RD 39 et RD9. Les reculs inscrits à l'article 6 du règlement des zones permettent de respecter les servitudes d'alignement le long des cette voie.

- la servitude aéronautique de balisage (T4) concernant l'aérodrome Cambrai Epigny et la servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement (T. 7). La commune est située dans les limites d'un cercle de 24 km centré sur l'aérodrome de Cambrai-Epinoy et sur l'aérodrome Cambrai-Niergnies. Les hauteurs inscrites à l'article 10 du règlement des zones permettent de respecter ces servitudes aéronautiques.

III-42 – Prendre en compte les documents d'orientation intercommunaux

I-421 Le SCOT Marquion Osartis

Etaing est comprise dans le périmètre arrêté le 14 janvier 2003, du SCOT de Marquion-Osartis. Le Syndicat Mixte Marquion-Osartis compétent, a été créé par arrêté préfectoral du 03 février 2004. Il est établi sur un territoire comprenant 2 intercommunalités :

- la Communauté de Communes de Marquion
- la Communauté de Communes Osartis

Cela représente en 1999 un total de 50 communes et de 40 779 habitants.

La municipalité consciente de l'intérêt d'assurer une évolution harmonieuse du territoire à l'échelle intercommunale souhaite inscrire son projet communal en compatibilité avec les orientations fixées au sein du « Schéma de Cohérence Territoriale Marquion Osartis », en cours de réalisation.

Il ressort du projet de SCOT deux principaux enjeux : éviter une croissance anarchique de l'urbanisation et penser en harmonie et bonne intelligence les futurs aménagements. Dans ce sens, la commune désire un développement équilibré en favorisant une urbanisation groupée du village et en limitant l'urbanisation linéaire. Cette volonté de penser en harmonie l'urbanisation future de la commune se traduit par le choix du site à urbaniser situé en continuité du centre bourg et dont l'aménagement futur permettra de renforcer les liens entre le centre du village et l'urbanisation excéntrée située le long de la rue d'Etterpigny.

III-5- Les actions d'accompagnement

Le Plan Local d'Urbanisme ne peut résoudre à lui seul l'ensemble des problèmes se posant à la commune.

Il est toutefois la traduction d'une politique d'aménagements dont la réussite implique un certain nombre d'actions à entreprendre pour améliorer le cadre de vie et l'environnement.

III-51 – Les implications financières

Le développement urbain envisagé au Projet d'aménagement et de développement durable et à sa traduction dans le PLU implique que soit réalisé un certain volume d'équipements. Des acquisitions foncières doivent être prévues et les réseaux doivent être recalibrés. Enfin le fonctionnement et l'entretien des équipements doivent être assurés.

Les implications financières dues à la mise en oeuvre des dispositions du PLU doivent être examinées avec soin et être compatibles avec les moyens budgétaires de la commune.

III-52 – L'amélioration du paysage urbain

La qualité urbaine des zones agglomérées est, pour une bonne part, le résultat d'un effort constant d'amélioration et d'entretien de l'environnement.

Divers domaines devront faire l'objet de ces efforts.

La collectivité dispose d'un certain nombre d'outils pour améliorer le paysage urbain. D'une part, elle a la possibilité de refuser un permis de construire "si la construction est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains".

D'autre part, les pouvoirs de police du maire permettent notamment :

- d'éviter l'installation sauvage de caravanes ;
- de limiter la propagation des dépôts sauvages, ...

Mais c'est surtout par une politique d'information et d'incitation que la municipalité parviendra à ce que les habitants contribuent à la qualité du cadre de vie. La commune doit encourager les candidats-construteurs et les architectes à insérer leur projet dans l'environnement en prenant en compte son impact visuel et en traitant les abords et les accès du bâtiment (volet paysager du permis de construire). Pour ce faire, la mise en valeur de bâtiments anciens devrait être favorisée. D'une part, les quelques éléments de mémoire collective, points de repère dans le paysage urbain, seraient mis en valeur. D'autre part, les candidats-construteurs pourraient s'inspirer des constructions anciennes (matériaux et volumes des constructions existantes et des corps de ferme), pour mieux insérer leur projet dans le paysage urbain.

Par ailleurs au travers de ses actions sur le terrain et d'une politique de communication, la municipalité doit inciter la population à participer au paysage urbain : rénovation des façades, diminution du nombre des panneaux publicitaires, entretien des espaces végétalisés et des éléments bâtis.

Outre le volet "paysager" du permis de construire, la municipalité s'attachera à ce que les prescriptions du PLU en matière d'implantation, d'alignements et de gabarits, de surfaces libres et d'espaces verts en lotissement soient respectées. De même, elle veillera à ce que les candi-dats constructeurs et les lotisseurs raccordent, dans la mesure du possible, en souterrain, les habitations aux réseaux collectifs d'électricité et de téléphonie.

Elle veillera également au respect des règles strictes visant l'aspect extérieur des constructions, qui ont été mises en place afin de conserver l'aspect traditionnel du village.

D'autre part, la municipalité intervient directement sur la qualité des espaces dont elle a la charge. C'est à elle qu'incombe l'entretien des espaces publics, de la voirie et des équipements communaux. Elle peut améliorer le cadre de vie par des plantations en bordure de voirie, créer de nouveaux espaces publics, agréablement les entrées de la commune, ... Les plantations, la création et l'entretien régulier des espaces publics plantés, le maintien en bon état des équipements publics et de leurs abords, concourent à la qualité du cadre de vie.

III – 53 – La protection et la conservation du paysage naturel et du caractère rural de la commune

De manière générale, la commune pourra mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et d'information sur le thème de la protection du patrimoine et du paysage. Cette démarche pourra être plus ou moins ciblée : chasseurs, randonneurs, enfants, agriculteurs, et s'appuyer sur les structures associatives existantes.

La municipalité devra veiller à la sauvegarde des espaces verts de la commune. Outre l'entretien du patrimoine communal, elle pourra se rendre acquéreur de nouvelles parcelles et réaliser des plantations. Cette initiative communale pourrait appuyer une politique de sensibilisation des propriétaires de vastes terrains et d'incitation à réaliser des plantations, notamment grâce à des aides.

La municipalité devra inviter les aménageurs à opérer le traitement paysager indispensable à l'intégration des installations dans leur environnement, en s'appuyant sur les prescriptions du règlement des zones U, plus particulièrement celles qui concernent les marges de recul, les aires de stockage et les plantations.

Par ailleurs, outre la collecte des déchets ménagers, la municipalité devra exercer son pouvoir de police afin d'éviter la création de déchets et de dépôts sauvages.

III – 54 – La protection de la qualité des eaux souterraines

III - 541 Un assainissement de qualité

La commune d'Etain, par le biais de ma Communauté de Communes Osartis, a adhéré en avril 2006, à la régie SIAN, lui transférant ainsi ses compétences en assainissement des eaux usées ou pluviales.

Les responsabilités confiées à la régie SIAN par la loi sur l'eau ont pour but de remédier à l'inadaptation fréquente des filières d'assainissement par rapport au milieu où elles sont implantées.

Aussi, elle devra s'assurer, que tout immeuble non raccordé au réseau collectif soit doté d'un dispositif d'assainissement autonome en adéquation avec la nature du sol. Elle pourra mener des actions d'information et de sensibilisation pour promouvoir la qualité des équipements d'assainissement.

III - 542 Limiter les autres formes de pollution

La municipalité pourra mener une campagne d'information et de sensibilisation en direction de la population afin que les rejets directs des effluents dans le milieu naturel soient limités. Elle pourra informer les riverains, les agriculteurs, les randonneurs, les enfants (club de dessin, ...) de l'intérêt de maintenir les phénomènes hydrodynamiques, les écosystèmes, notamment aux abords des cours d'eau.

En ce qui concerne l'exploitation agricole, elle pourra informer les exploitants quant aux risques de pollution et les inciter à limiter et à mieux gérer l'usage des engrais et des produits phytosanitaires, et à traiter les effluents agricoles comme les y oblige la loi sur l'Eau.

III – 55 – Les infrastructures

L'entretien régulier des voiries et réseaux divers, et l'organisation efficace des circulations doivent être également assurés.

Une bonne organisation urbaine, liée à une voirie bien hiérarchisée, peut voir le jour, notamment par la création judicieuse d'une voie principale désenclavant la zone à urbaniser (1A1) et, dans cette zone elle-même, par la création de voiries secondaires reliées en 2 points à la voie principale afin de permettre le bouclage de la zone.

En outre, le respect d'un certain nombre de prescriptions édictées au règlement permettra d'améliorer la circulation et donc d'accroître la sécurité des habitants : emplacements de parking sur les parcelles construites en nombre suffisant pour que les véhicules ne stationnent pas sur la chaussée.

III-56 – La lutte contre les nuisances

L'article L. 2212-4 du code des collectivités territoriales stipule que : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques." Dans ce cadre la commune est tenue de prévenir et de faire cesser les pollutions de toutes natures.

III-57 – La prise en compte de l'environnement

Le monde rural a toujours cherché à protéger son environnement puisque les espaces naturels étaient, pour lui, un outil de travail qu'il ne fallait pas dégrader. La qualité de l'environnement et du cadre de vie est aujourd'hui une préoccupation qui rallie l'ensemble de la population. A Etang, ce n'est plus seulement un souci de rural (protection de l'outil de travail), mais un souci de rural : protection contre les nuisances (bruit, odeurs,...), protection d'espaces naturels (marais,...).

Certains de ces problèmes dépassent, bien entendu, la compétence de la municipalité, mais d'autres peuvent être, en partie, améliorés dans le cadre du PLU par des règles spécifiques ou des mesures de protection. Il incombe alors à la municipalité d'exercer un contrôle efficace lors de la délivrance des permis de construire, notamment de s'assurer de l'application des objectifs ainsi exprimés.

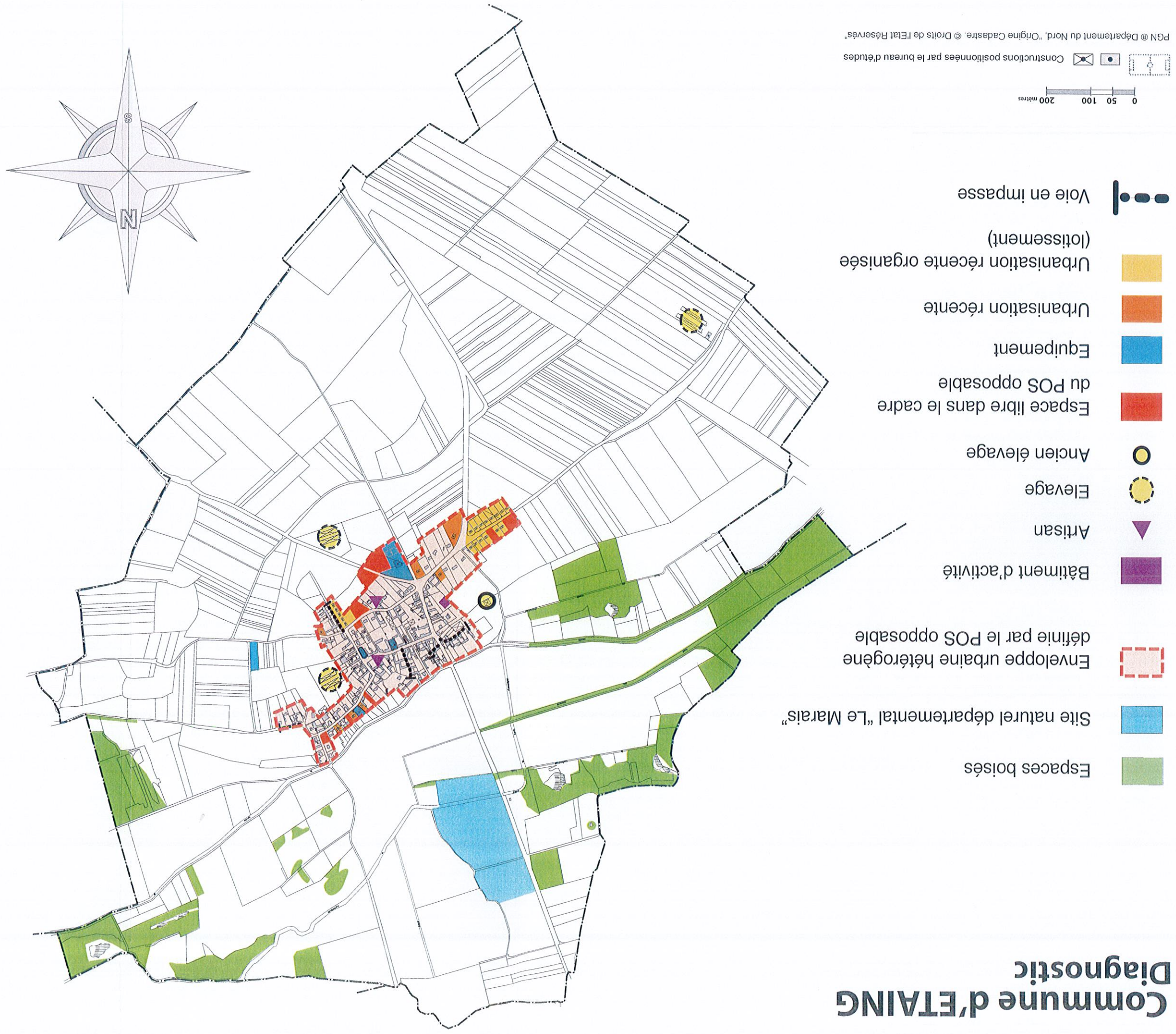
III-571 – La protection des espaces naturels

La zone naturelle de protection des espaces fragiles (zone Np), souligne la volonté de la municipalité de préserver les espaces sensibles.
Mais, au-delà de la stricte protection de la nature, la zone Np permet d'offrir et de maintenir un cadre de vie agréable aux habitants actuels ou futurs de la commune.

L'activité agricole est indispensable au maintien et à la mise en valeur d'une vaste superficie de la plaine. En dehors même de la stricte protection de l'outil de travail des agriculteurs, le classement des espaces agricoles en zones A, facilite la protection de ces espaces semi naturels.

Commune d'ETAING

Diagnostic

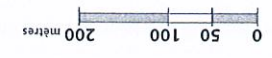


Commune d'ETAING

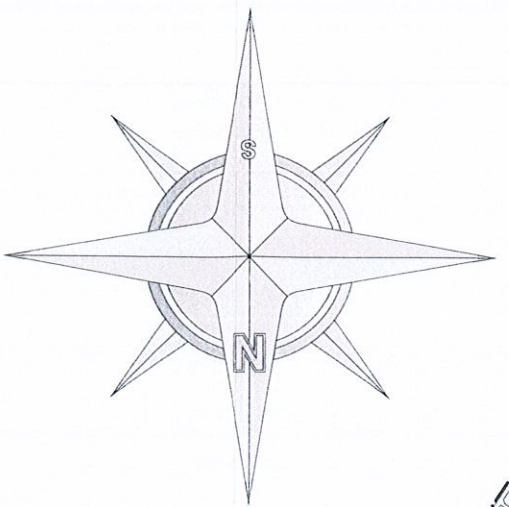
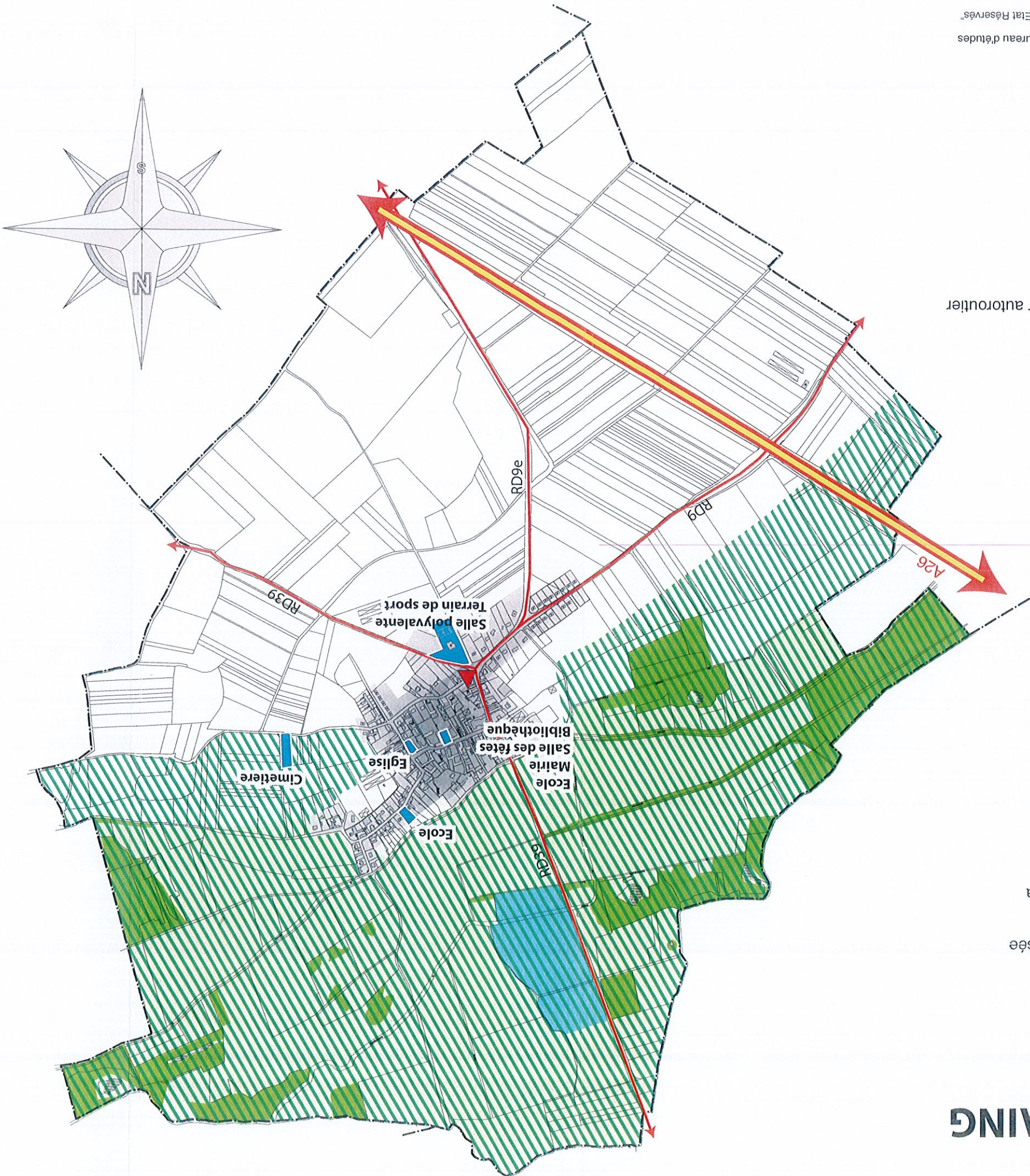
Les Atouts

-  ZNIEFF de type 2: Le complexe écologique de la vallée de la sensée
-  Urbanisation bien groupée, en dehors de l'extension le long de la RD9, mêlant des exploitations agricoles et des habitations résidentielles
-  Nombreux équipements publics
-  Espaces boisés
-  Zone naturelle et agricole
-  Site naturel départemental "Le Marais"

-  A26 accessible via les échangeur autoroutier de Marquion 16 km et de Fresnes-les-Montauban à 11 km
 -  Routes départementales
 -  Arrêt de bus (Conseil Général)
- Une desserte satisfaisante :

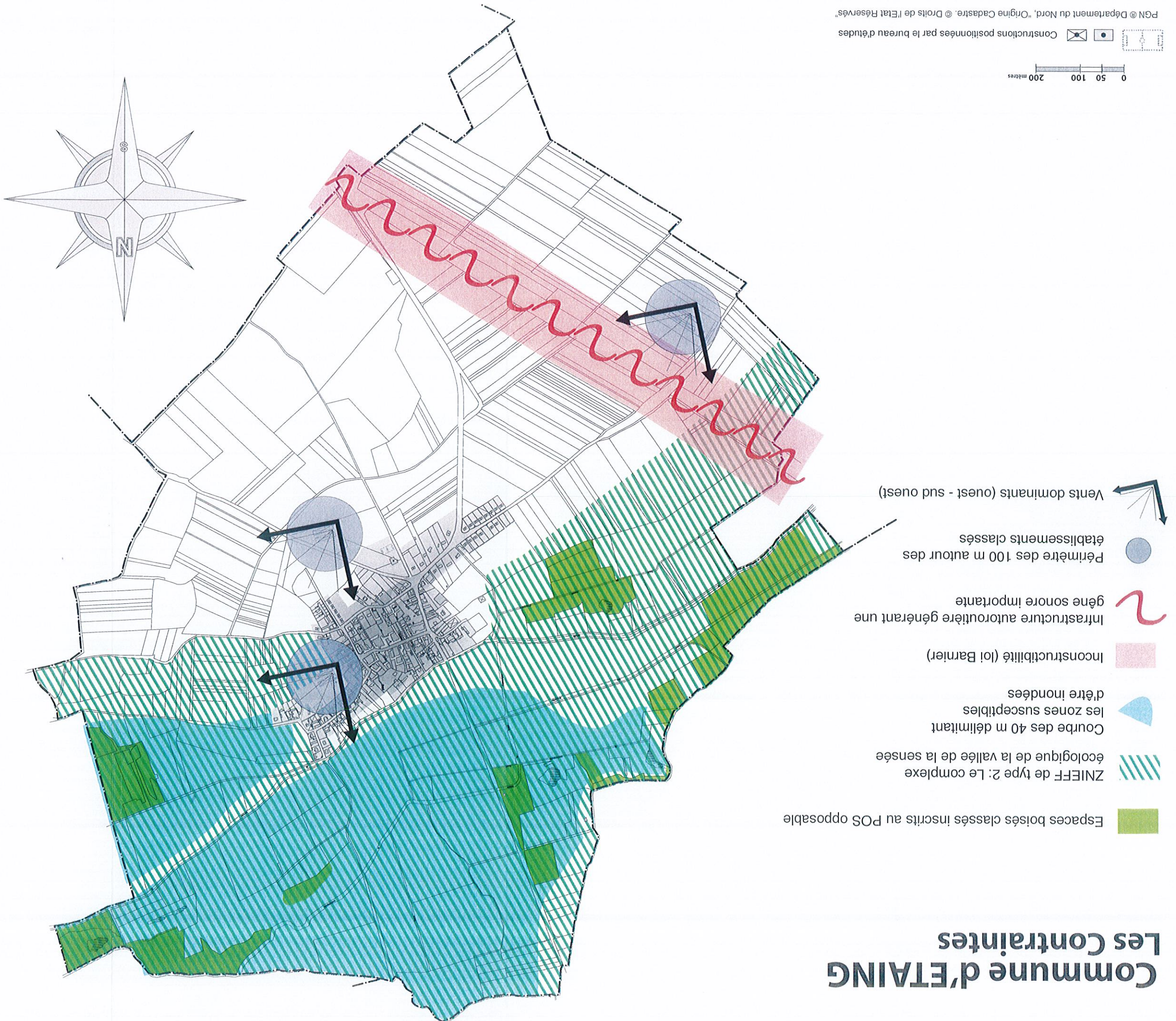


PGN © Département du Nord, "Origine Cadastre. © Droits de l'Etat Réservés"



Commune d'ETAING

Les Contraintes



PGN © Département du Nord, "Origine Cadastre, © Droits de l'Etat Réservés"

Constructions positionnées par le bureau d'études

0 50 100 200 mètres

Commune d'ETAING

Les Déséquilibres

- Enveloppe urbaine
- Présence de dents creuses
- Centralité
- Urbanisation récente déconnectée du centre
- Extension linéaire récente
- Présence d'élévages qui obligent à une extension urbaine linéaire
- Voie en impasse



0 50 100 200 mètres

PGN © Département du Nord, "Origine Cadastre, © Droits de l'Etat Réservés"

Commune d'ETAING

État des lieux du POS opposable

